

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Commune de BLANZAY

ENQUETE PUBLIQUE



Pièce n° 1 --- RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur : Jean-Claude SIRON.

DESTINATAIRES :

Madame la Préfète de la Vienne.
Monsieur le Président du Tribunal
Administratif à POITIERS.

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

- Pièce 1 – Le Rapport d'enquête.**
Avec 1-1 synthèse des observations
Et ...1-2 Mémoire en réponse
- Pièce 1bis Annexes.
- Pièce 2 - Les conclusions et l'avis motivé.

SOMMAIRE

1 PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....

1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.2	HISTORIQUE DU PROJET.....	7
1.3	LES AVIS DE LA CONSULTATION.....	8
1.3.1	L'autorité environnementale (La MRAe).....	8
1.3.2	L'aviation civile.....	9
1.3.3	L'aviation militaire.....	9
1.3.4	La météo.....	10
1.3.5	Contrôle technique.....	11
1.4	LA CONCERTATION.....	10
1.5	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	10
1.6	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	11
1.6.1	Information du public.....	11
1.6.2	Publicité.....	12
1.6.3	Publicité complémentaire.....	12
1.6.4	Affichage sur le site du projet.....	12
1.6.5	Modalités de consultation du public.....	12
1.7	DOCUMENTS MIS A L'ENQUÊTE	13
1.8	DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	14
1.8.1	Avant l'ouverture de l'enquête.....	14
1.8.2	Pendant l'enquête.....	15

1.8.3 Avis des conseils municipaux voisins.....	17
1.8.4 Clôture de l'enquête.....	17
1.8.5 Conclusions du chapitre procédure et déroulement de l'enquête.....	18
2. PRESENTATION DU DOSSIER.....	19
2.1 CADRE DE L'ETUDE	19
2.1.1 Contexte général.....	19
2.1.2 Historique.....	20
2.1.3 Le parc éolien et son environnement.....	20
2.1.4 Les effets notables de ce projet	21
2.1.5 Conclusions sur le contenu du dossier.....	25
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	25
3.1 CONTEXTE GENERAL.....	25
3.2 STATISTIQUES.....	26
3.3 OBSERAVTIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	27
Liste des domaines d'interrogation (Reprise numérotation PV synthèse)	
5.1 Relatives au démantèlement des éoliennes en fin de vie et l'avenir des sites.....	27
5.2 Relatives au développement anarchique de l'éolien.....	32
5.3 Relatives aux nuisances sonores et ultrasons pouvant générer des troubles de la santé publique. Nuisances visuelles.....	38
5.4 Relatives à l'énergie propre et réversible. Prévenir les gaz à effets de serre.....	51
5.5 Relatives à l'emploi.....	53
5.6 Relatives à la transition énergétique et l'autonomie énergétique. Prix de l'énergie.....	55
5.7 Relatives à l'assèchement des terres sur une surface de 2 à 3 ha par Eolienne.....	59
5.8 Relatives à la dépréciation de l'immobilier et la dénaturation du paysage.....	60
5.9 Relatives aux dangers pour les oiseaux et les chiroptères.....	75
5.10 Relatives à l'impact sur le tourisme.....	80
5.11 L'accidentologie dans le domaine éolien.....	85
5.12 Des contributions font état d'absence de mat de mesure sur le secteur réservé au projet. Pourquoi ?.....	89
5.13 Questionnement du commissaire enquêteur.....	90

INTRODUCTION

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Poitiers le 15/11/2018, Madame la Préfète de la Vienne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« L'exploitation, par la société Ferme Eolienne de Blanzay, d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Blanzay ».

Pour faire suite à cette demande, par décision E18000214 /86 du 22/11/2018 désigne dans un premier temps, Monsieur Jean-Yves LUCAS pour assurer l'enquête précitée. Dans un second temps, une autre décision portant la même référence mais en date du 10/12/2018 désigne finalement Monsieur Jean-Claude SIRON pour mener cette enquête. (Cf. Annexe 1).

Par arrêté n° : 2018DCPPAT/BE-238 en date du 27 décembre 2018, Madame la Préfète du département de la Vienne fixe les modalités de la procédure à adopter par le commissaire enquêteur. Cet arrêté édicte la durée de l'enquête qui se déroulera du lundi 4 mars 2019 à compter de 9h30 au jeudi 4 avril 2019 à 17 heures. (Cf. Annexe 2)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral ci-dessus décrit, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations écrites et orales.

Le présent rapport et les conclusions motivées seront transmis simultanément à Madame la Préfète de la Vienne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif à Poitiers.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à l'enquête et contient en annexe le procès-verbal de synthèse des observations communiquées au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine

suivant la clôture de l'enquête publique, de même qu'il contient le mémoire en réponse adressé par ce dernier.

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1 - Le rapport d'enquête présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Présentation du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public.

Pièce 1 bis- Les annexes au rapport d'enquête.

Pièce 2 – Les conclusions et les avis motivés contenus dans un document séparé.

Ces avis constituent une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur indique si ses conclusions sont favorables ou non à l'opération projetée ou comportent des réserves.

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1.1 OBJET DE L'ENQUETE :

Depuis la ratification du protocole de Kyoto en 1997, l'Union européenne a mis en place une politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre favorisant notamment le développement des énergies renouvelables. Chaque pays membre est libre de choisir ses solutions pour atteindre les objectifs. A noter que dans le cadre de la déclinaison nationale des objectifs 3x20, la France s'est fixée un objectif de 10% de production électrique à partir de l'éolien à l'horizon 2020, ce qui est inférieur à la moyenne européenne (14%).

Les derniers rapports d'évaluation publiés par le GIEC1 confirme que « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque et, depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent depuis des décennies.

En France, ce sont les Régions et les Intercommunalités qui sont en charge de décliner, à leurs échelles, les objectifs de transition énergétiques avec les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et les Plans climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le droit français fixe un objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020 et 32% en 2030. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a également fixé un objectif spécifique, dont 40% devra provenir de sources renouvelables d'ici 2030. Ces objectifs ambitieux imposent de développer fortement toutes les filières et en particulier l'éolien dans le cas qui nous intéresse.

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un développement sûr de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains.

La présente enquête publique porte sur le projet d'aménagement d'une ferme éolienne sur le territoire de la commune de BLANZAY (86). Cette dernière se positionne au sud du département de la Vienne et à peu près au centre d'un quadrilatère formé par les villes de Poitiers au nord (45km), Limoges à l'est (86km), Angoulême au sud (60km) et Niort à l'ouest (72km).

Blanzay est une commune rurale de 794 habitants et d'une superficie de 33,5 km² et la densité de population est de 22,3 habitants au km². Elle est bordée des communes suivantes : Champagne Le Sec, Chaunay, Brux, Romagne, Champniers, Savigné, St Pierre D'Exideuil et Linazay. L'altitude de la commune est de 134 mètres, ses coordonnées géographiques sont de 46°12'8'' nord. Son canton de rattachement est celui de CIVRAY et elle est limitrophe de 3 communes du canton de Lusignan au Nord.

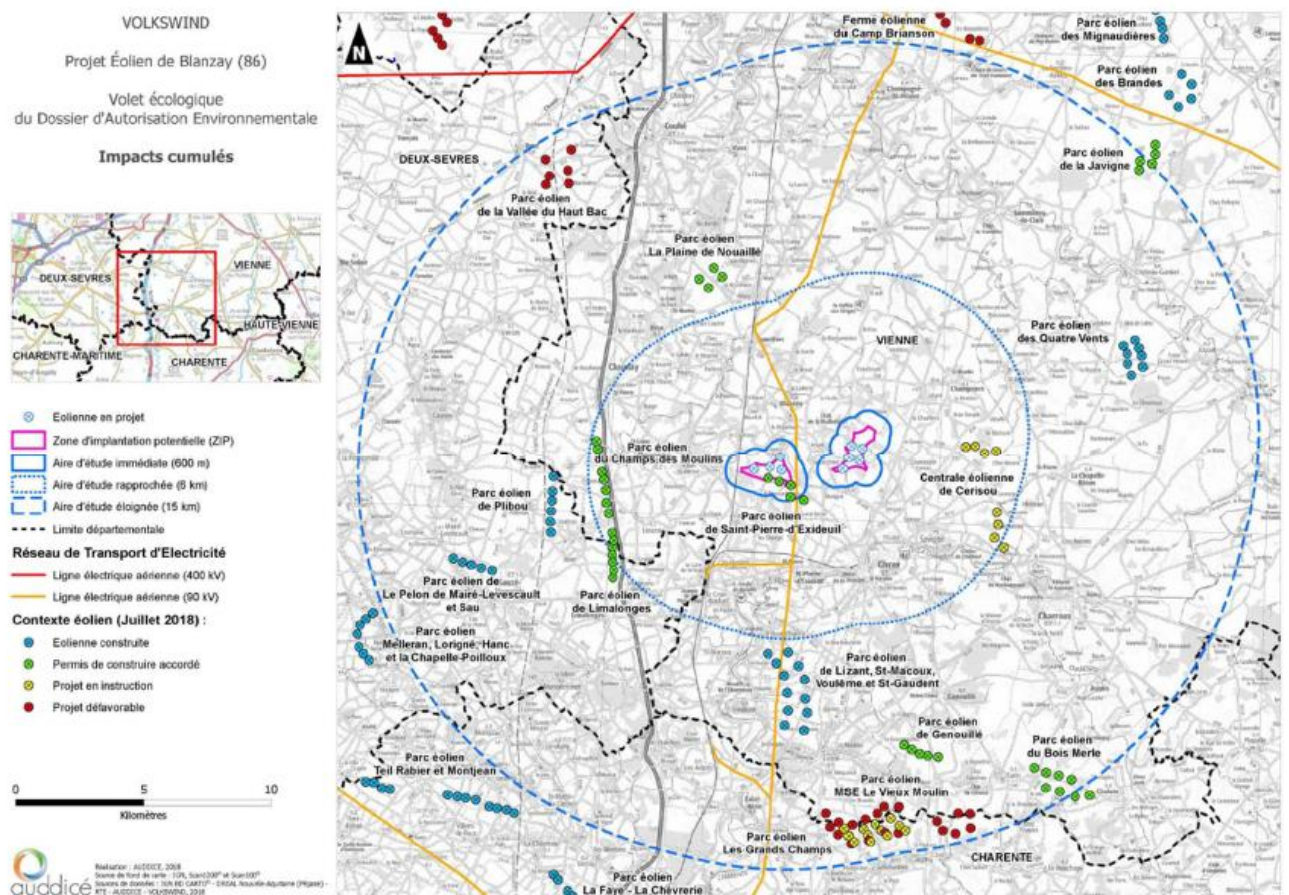


Ce projet prévoit l'implantation de 9 éoliennes scindées en deux parties, fournissant une puissance électrique de 4,2 MW chacune, soit un parc éolien offrant une puissance totale de 37,8 MW et de deux postes de livraisons Est et Ouest.

La SAS Ferme Eolienne de Blanzay, porteuse du présent dossier est une filiale à 100% de la société Volkswind GmbH. La création de la SAS précitée remonte au 1^{er} juin 2017 et son siège social est basé 1, rue des Arquebusiers 67100 Strasbourg. Cependant leur centre Régional est installé à l'aéroport de Limoges Bellegarde - Centre Régional de LIMOGES 87.

Le dossier recense dans son aire d'étude (cf. page 263 de l'étude d'impact) six parcs éoliens construits (42 éoliennes), cinq parcs autorisés et deux en cours d'instruction. Le plus proche à moins de 500m au sud (Parc éolien de St Pierre d'Exideuil) pour lequel le permis de construire est accordé.

A l'est, à moins de 5km, le projet de centrale éolienne de Cerisou sur le territoire de la commune de Savigné (86).



Les articles L 181-9 et L181-10 du code de l'environnement prévoient la réalisation d'une enquête publique pendant la phase d'instruction.

Selon l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

1.2 HISTORIQUE DU PROJET :

•Septembre 2014	Premiers contacts avec la mairie de Blanzay Etudes de pré-faisabilité Début des rencontres avec les propriétaires et les exploitants
•Octobre 2015	Présentation de la société Volkswind, et de la zone envisagée en mairie et délibération favorable du CM
•Mai 2016	Lancement des études environnementales (Auddicé E)
•Octobre 2016	Accueil d'un élu représentant la commune de Blanzay à l'inauguration de notre parc de Glénay le 14/10/2016
•Janvier 2017	Comité de pilotage le 16/01/2017
•Février 2017	Lancement des études paysagères (Agence Couasnon) et de la campagne de mesure acoustique (EREA)
•Avril 2017	Article dans la gazette communale Comité de pilotage le 16/01/2017 Flyer d'information projet et d'invitation des Blanzéens et communes limitrophes à l'inauguration du parc d'Availles-Thouarsais du 20/05/2017
•Mai 2017	Exposé du projet à M. le Pdt de la Communauté de Commune le 30/05/2017 en mairie de Blanzay
•Juin 2017	Bulletin d'information à tous les Blanzéens + hameaux limitrophes + Exposition d'information en mairie + 2 permanences Comité de pilotage le 30/06/2017
•Septembre 2017	Création du site internet http://parc-eolien-blanzay.fr/
•Janvier 2018	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale
•Mai 2018	Demande de compléments par les services instructeurs
•Juin 2018	Comité de pilotage le 27/06/2018
•Août 2018	Transmission sur demande au COPIL + Mairie du dossier de l'Autorisation Environnementale Article dans la gazette communale Dossier complété et déposé
•Octobre 2018	Point d'étape projet au membres du CM + COPIL en groupe de travail le 08/10/2018
•Novembre 2018	Dossier jugé recevable par l'administration
•Décembre 2018	Bulletin d'information à tous les Blanzéens + hameaux limitrophes + Exposition d'information en mairie + 1 permanence Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
•Janvier 2019	Avis de la MRAE
•Février 2019	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
•Mars - Avril 2019	Enquête publique

1.3 LES AVIS DE LA CONSULTATION :

1.3.1 L'Autorité Environnementale (La MRAE):

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

La Mrae dans son premier avis de 2018 souligne la pertinence des mesures proposées tout en relevant des défauts dans les prospections relatives aux chiroptères. En particulier, la période d'avril-mai non couverte par les inventaires correspond au début du transit des gîtes d'hibernation vers les gîtes de mise bas qui n'a ainsi pas fait l'objet d'observation.

« Au regard des enjeux et en l'absence de certitudes sur la représentativité des données de l'état initial, la Mrae recommande de poursuivre la réflexion sur les mesures de réduction à mettre en place pour limiter les impacts sur la biodiversité et confirme l'importance d'adapter le bridage en faveur des chiroptères en fonction des résultats des enregistrements en hauteur et des protocoles de suivi post-implantation. Une articulation avec le programme de suivi du parc voisin serait également à prévoir » (Parc de St Pierre D'Exideuil).

Des compléments ont donc été apportés au dossier en aout 2018, et le dossier a été déclaré recevable en novembre 2018.

De plus, un dernier avis a été rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle Aquitaine le 15 janvier 2019 concernant l'analyse et la qualité de l'étude d'impact. Dans le cadre de l'article L122-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 2 mars 2018, cet avis fait l'objet d'une réponse de la société Ferme éolienne de Blanzay.

Cet avis est assorti d'observations et recommandations telles que la mesure des émergences sonores en phase d'exploitation (en tenant compte du parc tout proche de St Pierre D'Exideuil), de poursuivre la réflexion sur les mesures de réduction à mettre en place pour limiter les impacts sur la biodiversité

Le pétitionnaire a répondu point par point aux demandes de complément pour l'instruction du dossier en se justifiant notamment sur les chiroptères et sur la prise en compte des suivis du parc éolien des Terres Rouges dans ses propres rapports de suivis, et le cas échéant d'en tenir compte pour adapter le protocole de bridage.

1.3.2 Avis de L'aviation civile :

La zone n'étant pas grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'aviation civile, la DGAC émet un avis technique favorable au projet en date du 23 octobre 2017, assorti de contraintes, notamment en termes de balisage nocturne et diurne ainsi que la hauteur maximale de machine de 180m.

Il est à noter la présence de l'aérodrome de COUHE ULM LOISIRS PORGE sis sur la commune de Couhé à environ 14,5 km au sud de la zone d'étude.

1.3.3 Avis de L'aviation militaire :

En date du 10 juillet 2017, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM) a émis un avis technique favorable au projet. Toutefois, un balisage « diurne et nocturne » devra être prévu conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions de la base aérienne de COGNAC

1.3.4 Météo France :

Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien.

1.3.5 Contrôle Technique :

Attestation du contrôle technique Apave de La Rochelle en date du 24/07/2017 relatif aux règles parasismiques.

1.4 LA CONCERTATION :

En raison de la nature de l'activité envisagée, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat public national prévu aux articles R.121-1 à L.121-3.

En revanche, le présent projet est soumis à enquête publique et à ce titre, un bilan de la concertation doit être dressé et faire partie du dossier d'enquête.

Forme de la concertation et l'information en amont du projet :

- Le conseil municipal de Blanzay a été sollicité en septembre 2014 puis a émis une délibération favorable en octobre 2015 (Cf. Annexe 22)

- Une exposition en mairie de Blanzay a été organisée par la mairie et la société Volkswind du 21 juin 2017 au 30 juin de la même année accessible au public pendant les horaires d'ouverture de la mairie :
Le lundi : de 08h00 à 12h30
Le mardi : de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Le mercredi : de 08h00 à 12h30
Le jeudi : de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Le vendredi : de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

- Deux permanences ont été organisées par la maitre d'ouvrage les mercredi 21 juin 2017 de 14h à 17h puis le vendredi 30 juin 2017 de 18h à 20h00.
Une cinquantaine de personnes se serait déplacée

1.5 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Ce projet trouve sa légalité dans les textes et dispositions suivants :

Le code de l'environnement dans son article L122-1 qui précise :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. »

L'article L181-1 du même code au sujet des Installations classées pour la protection de l'environnement. (ICPE).

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

Cette enquête trouve également sa justification dans les documents suivants :

-Les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique.

-La décision n° E18000214/86 du 10/12/2018 émanant de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur.

1.6 ORGANISATION DE L'ENQUETE :

1.6.1 Information du public :

La préfecture de la Vienne, en liaison avec moi, avons défini les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et en précise les modalités d'exécution. Cette procédure s'est déroulée du lundi 4 mars 2019 à 09h30 jusqu'au jeudi 04 avril 2019 à 17 h 00 soit une durée totale de 32 jours consécutifs conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture n° 2018-DCPPA/BE-238 en date du 27 décembre 2018.

Un dossier complet du projet et le registre d'enquête ont été mis en place à la mairie de BLANZAY (86).

1.6.2 Publicité :

La publicité dans la presse a été réalisée dans quatre journaux régionaux à diffusion départementale (86 et 79) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 17 février 2019 et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit au plus tard le 12 mars 2019 (Cf. Tableau ci-dessous).

Journal	Première insertion	Seconde insertion
La Nouvelle République 86	08/02/19	05/03/19
Centre Presse 86	08/02/19	05/03/19
La Nouvelle République 79	08/02/19	05/03/19
Le Courrier de L'Ouest 79	08/02/19	05/03/19

La réalité de cette publicité est consultable (Cf. Annexes 6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17)

1.6.3 Publicité complémentaire:

L'avis d'enquête est également publié par voie d'affiches jaunes aux dimensions réglementaires, apposées dans la même période que ci-dessus dans les mairies suivantes du département de la Vienne:

BLANZAY--ROMAGNE—CHAMPNIERS—SAINT-ROMAIN—BRUX—CHAUNAY—
CHAMPAGNE LE SEC—SAINT MACOUX—SAVIGNE—SAINT PIERRE D
EXIDEUIL—LINAZAY—LA CHAPELLE BATON—SAINT SAVIOL—CIVRAY—
CHARROUX—SAINT GAUDENT.

Puis dans le département Des DEUX SEVRES à LIMALONGES.

Les justificatifs d'affichage dans chacune de ces mairies sont visibles (Cf. Annexes 23 à 39)

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique ont été consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.vienne.gouv.fr> rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes » ainsi qu'à la préfecture de la Vienne à Poitiers, bureau de l'environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8h45 à 17h00 sur un poste informatique.

Des informations sur ce projet pouvaient être obtenues auprès du pétitionnaire à l'adresse suivante :

SAS Ferme éolienne de Blanzay, 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG auprès de Mr Sébastien BEUZE Tel : 05 55 48 38 97 et Mail : sebastien.beuze@volkswind.com

1.6.4 Affichage sur le site du projet:

Le Maître D'ouvrage a procédé à la pose de 11 affiches du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du dit projet. Cet affichage est validé par une attestation délivrée par l'huissier de justice

(Cf. Annexe 40).

1.6.5 Modalités de consultation du public :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'ouverture de la présente enquête du 27 décembre 2018, le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairie de BLANZAY (86), aux dates et heures suivantes :

- Lundi 4 mars 2019 de 9 h30 à 12 h 30
- Vendredi 15 mars 2019 de 9 h 45 à 12 h45
- Mardi 19 mars 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
- Mercredi 27 mars 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
- Jeudi 4 avril 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le dossier complet relatif à l'enquête et les registres destinés à recueillir les observations du public ont été à disposition pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BLANZAY, soit :

	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi	8h30 – 12h45	Fermé au public
Mardi	8h30 – 12h45	13h15 – 17h
Mercredi	8h30 – 12h30	Fermé
Jeudi	8h30 – 12h45	13h15 – 17h
Vendredi	8h30 – 12h45	13h15 – 16h

L'ensemble des documents a été accessible et consultable dans les conditions ci-dessus librement.

Toute observation a pu être déposée en mairie de BLANZAY, soit par courrier directement remis en ce lieu, adressé par voie postale à la mairie **18 rue du Cèdre - 86400 BLANZAY**, sur le registre réservé à cet effet, sur le registre numérique www.registre-numerique.fr/Projet-Eolien-Blanzay, à l'adresse mail projet-eolien-blanzay@mail.registre-numerique.fr.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral de la Vienne stipule que le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.vienne.gouv.fr> rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes » ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 17 h 00) sur un poste informatique.

D'autre part, l'avis d'enquête précise que des informations pourront être demandées auprès de la SAS Ferme Eolienne de Blanzay 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG. M. Sébastien BEUZE Tel : 05 55 48 38 97. Mail : sebastien.beuze@volkswind.com.

1.7 DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE :

La composition du dossier relatif à l'enquête publique destinée au projet d'implantation sur la commune de BLANZAY d'une ferme éolienne est le suivant : (soit environ 1400 pages)

- Le mémoire en réponse à l'autorité environnementale (MRAe)
- Le contenu réglementaire
- Le sommaire inversé et le lexique
- La lettre de demande
- L'étude d'impact
- L'étude écologique
- L'étude paysagère
- L'étude acoustique
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- L'étude des dangers
- Le résumé non technique de l'étude des dangers
- Le dossier architecte et les plans réglementaires
- Le dossier administratif
- La note de présentation non technique.

Le dossier décrit ci-dessus et complété par le registre d'enquête puis l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Vienne n° 2048-DCPPAT/BE-238 du 27 décembre 2018

1.8 DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

1.8.1 Avant l'ouverture de l'enquête :

➤ Je me suis mis en relation avec Madame CALLOT de la préfecture de la Vienne – Direction de la coordination – Politiques publiques – Appui territorial (DCPPAT) – Bureau de l'environnement.

➤ J'ai proposé le calendrier des permanences qui a été retenu dans l'arrêté préfectoral. (19/12/2018).

➤ Je me suis rendu à la préfecture de la Vienne à POITIERS afin de prendre possession du dossier relatif à l'enquête. (10/01/2019).

➤ Le 17 janvier 2019, sur support dématérialisé la préfecture de la Vienne m'adresse l'avis de la MRAe et l'arrêté d'ouverture d'enquête.

➤ Le 18 janvier 2019, par voie dématérialisée, je reçois l'arrêté préfectoral modifié.

➤ Le 11 février 2019, par voie dématérialisée, je reçois le dernier avis de la MRAe et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

➤ Le 12 février 2019, je reçois par voie postale un nouveau dossier finalisé d'enquête accompagné d'un nouveau DVD.

➤ Le 26 février 2019, j'adresse par courriel à chacune des mairies désignées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral (hormis celle de BLANZAY), leur demandant d'une part de m'adresser

l'attestation d'affichage en relation avec l'enquête sur le projet d'implantation d'une ferme éolienne sur la commune de Blanzay et d'autre part l'extrait des délibérations de leur conseil municipal relatif à cette même enquête s'il y a lieu.

➤Le 27 février 2019, je demande à monsieur le président de la SAS ferme éolienne de Blanzay de certifier que l'affichage « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » soit réalisé sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

➤Le 27 février 2019 en après-midi entretien à la mairie de BLANZAY entre le premier adjoint de la mairie, le porteur de projet et moi-même. Découverte de l'environnement du site.

L'avis d'enquête était affiché sur le panneau dédié à cet effet en mairie de Blanzay.

1.8.2 Pendant l'enquête :

➤Le Lundi 04 mars 2019 de 9 h 30 à 12 h 30 la première permanence est tenue dans une salle de la mairie de Blanzay. Le registre d'enquête est paraphé et signé par nos soins, le dossier d'enquête est disponible.

Entretien avec Madame le Maire afin de connaître l'ambiance générale actuelle et échange avec Madame la secrétaire de mairie afin de s'assurer que le dossier reste à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public, l'ensemble accompagné du registre papier. Il est demandé qu'à chaque fin de journée où des contributions ont été déposées, ces dernières me soient adressées par mail.

Trois visites ont eu lieu dont seulement une fait état d'une contribution. Les deux autres personnes se sont contentées d'un échange d'un peu plus de 2 heures avec moi. L'une (Madame Chantal SINAULT domiciliée « La Chassagne » à Blanzay se déclare la présidente de l'ADPEB (Association de Défense et de Protection de l'Environnement de Blanzay) qui milite contre l'éolien. Elle est accompagnée de Monsieur Fabrice IDELOT également habitant de la commune et au même lieu-dit. Ce dernier partage la même opposition au projet. Des contributions devraient être déposées prochainement.

Aucune contribution sur le registre numérique à cette date.

Après vérification sur le site de la préfecture, je constate une contribution du jour. Cette faculté n'étant pas expressément prévue dans l'arrêté, je contacte la préfecture (service DCPAT, bureau de l'Environnement) le mardi 05 mars 2019 pour les informer. Il est convenu que la préfecture adresse un mail aux contributeurs s'exprimant sur le site de la préfecture pour les informer de déposer leurs contributions sur le registre numérique, ou en mairie sur le registre papier ou par courrier dans ce même lieu.

Lecture des contributions sur le registre numérique régulièrement. L'extraction sur support papier est réalisée chaque jour d'ouverture de la mairie et les éléments déposés dans une chemise jointe au registre visible en mairie.

➤Le Vendredi 15 mars 2019, une seconde permanence est tenue dans les mêmes locaux de 09 h 45 à 13 heures.

La salle destinée au public a été fréquentée par 35 personnes dont une vingtaine assises en même temps autour de la table en ma présence. Ce regroupement composé majoritairement d'opposants au projet a été agrémenté d'échanges et d'interrogations dans de bonnes conditions et de respect mutuel.

Cependant, il était difficile pour une personne favorable au projet de se présenter comme telle dans cet univers malgré un accès libre. Une personne identifiée comme « favorable au projet » m'a discrètement dit qu'elle repasserait à un moment plus judicieux. Je lui ai proposé de rédiger un courrier si nécessaire qui pourrait être déposé soit sur le registre numérique soit sur le registre papier en mairie de Blanzay.

La fermeture de la permanence n'a pu être effectuée qu'à 13 heures en raison du public encore présent.

Il est à noter qu'un registre papier supplémentaire a été ouvert et destiné en particulier aux courriers déposés en mairie ou remis en main propre lors des visites. En effet, le nombre important de personnes présentes simultanément ne permettait pas un accès aisé à l'unique registre.

►Le Mardi 19 mars 2019, une troisième permanence est tenue dans les mêmes locaux de 14 h 00 à 17 h 00.

De nombreux courriers sont à ma disposition. J'en prends connaissance et ils sont intégrés dans le registre réservé à cet effet en mairie.

31 personnes se sont présentées et environ une douzaine est restée pendant toute la durée de la permanence à échanger sur le projet. La quasi-totalité de celles-ci étaient opposées au projet.

Les échanges se sont déroulés dans un bon état d'esprit. 2 Britanniques domiciliées dans les communes voisines étaient également présentes et ont pu s'exprimer par le truchement d'habitants traduisant leurs propos.

Visite d'une patrouille de gendarmerie de CIVRAY pour une prise de contact.

►Le Mercredi 27 mars 2019, une quatrième permanence s'est tenue dans les mêmes locaux de 09 h 30 à 12 h 30.

De nombreux courriers sont déposés par des visiteurs dès l'ouverture de la permanence.

25 personnes se sont présentées et 14 sont restées pendant une partie de la durée de l'enquête.

En début d'après-midi, je suis allé sur le terrain en compagnie de Mr IDELOT, habitant de Blanzay et opposé au projet. Cette visite a été destinée à comprendre les nombreuses critiques émises sur les photomontages. Visite de 15 heures à 17 heures sur les territoires des communes de Blanzay, St Pierre D'Exideuil, Savigné, Champniers et Linazay.

►Le Jeudi 04 avril 2019, la dernière permanence s'est tenue dans la même salle de 14 h 00 à 17 h 00.

Les visites se sont poursuivies dans les mêmes proportions que les 3 précédentes permanences.

Quelques minutes avant la fermeture de la permanence une pétition regroupant 556 signatures d'opposants au projet m'est remise en présence du journaliste des quotidiens locaux de la Nouvelle République et de Centre Presse.

Au total, 226 observations ont été remises sous diverses formes. 166 sont défavorables et 52 favorables soit 218 exprimées. La différence de 8 (registre numérique) s'explique par des contributions vides, un échange avec le gestionnaire du registre et un néant.

Si on ajoute les signatures de la pétition aux défavorables on obtient un total de 722 personnes contre ce projet.

1.8.3 Avis des conseils municipaux voisins :

Selon l'article 6 de l'arrêté relatif à la présente enquête, les avis exprimés jusqu'à 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le 19 avril 2019 inclus sont pris en compte.

Communes	Avis	Observations
BLANZAY	FAVORABLE	
CHAMPNIERS	DEFAVORABLE	
SAINT ROMAIN	DEFAVORABLE	
BRUX	DEFAVORABLE	
CHAUNAY	FAVORABLE	
CHAMPAGNE LE SEC	DEFAVORABLE	
SAINT MACOUX	DEFAVORABLE	2 voix pour et 7 contre au motif de « l'implantation excessive dans notre secteur »
SAVIGNE	DEFAVORABLE	
SAINT PIERRE D EXIDEUIL	FAVORABLE	
LINAZAY	DEFAVORABLE	
LA CHAPELLE BATON	FAVORABLE	AVIS DU 26/02/2019 Avant ouverture enquête
SAINT SAVIOL	DEFAVORABLE	
CIVRAY	DEFAVORABLE	
CHARROUX	DEFAVORABLE	
SAINT GAUDENT	DEFAVORABLE	
LIMALONGES	DEFAVORABLE	
ROMAGNE	Délibération non réalisée	

1.8.4 Clôture de l'enquête :

➤ A l'expiration de la période consacrée à l'enquête publique, soit le jeudi 04 avril 2019 à 17 h 00, heure de fin de la dernière permanence, je prends possession des registres papier et courriers accompagnés des tirages émanant du registre numérique et du dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Blanzay.

➤Le vendredi 12 avril 2019, au cours d'un entretien qui s'est tenu à la mairie de BLANZAY, j'ai remis au pétitionnaire en les personnes de Madame Estelle MARCHAND et de Monsieur Alexis JUGE, le procès-verbal de synthèse contenant l'ensemble des observations du public recueillies au cours de l'enquête, ainsi que mes propres questionnements. (Cf. pièce 1-1 jointe au présent rapport).

➤Le Vendredi 26 avril 2019, le pétitionnaire a consigné et fait parvenir ses réponses aux observations dans un mémoire. (Cf. pièce 1-2 jointe au présent rapport).

En possession de tous les éléments utiles que j'ai pu recueillir, je suis en mesure de rédiger le rapport et de formuler mon avis.

En conséquence de quoi, le 03 mai 2019, je dépose à la Préfecture de Poitiers, à l'intention de Madame la Préfète de la Vienne le rapport avec les pièces annexées et ses conclusions motivées. Ces documents sont accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé et mis à la disposition du public en mairie de BLANZAY (86) et du registre d'enquête dument clos, avec les pièces qu'il contient.

Simultanément, une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions est déposée au Tribunal Administratif de POITIERS à l'intention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

1.8.5 Conclusions du chapitre procédure et déroulement de l'enquête.

Durant cette période de 32 jours consécutifs, le dossier d'enquête était consultable à la mairie de BLANZAY aux jours et heures d'ouverture de celle-ci et en Préfecture de la Vienne à POITIERS.

Il existait la possibilité de demander la copie du dossier à SAS ferme Eolienne de Blanzay 1 rue des Arquebusiers 67100 STRASBOURG. Mr Sébastien BEUZE Tel 05 55 48 38 97 Mail sebastien.beuze@volkswind.com

En dehors des permanences en mairie de Blanzay, le public a eu toute latitude pour consulter le dossier, formuler toutes remarques jugées utiles par l'un des moyens offerts et précisés ci-avant.

Ce sont d'ailleurs 130 personnes qui sont venues à ma rencontre lors des permanences que j'ai tenues. Quant au déroulement de la procédure, l'enquête s'est strictement conformée aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Supports	Anonymes	Identifiés	Total des observations
Registre papier. R	0	39	39
Registre numérique. @	2	103	105
Courriers en mairie. C	0	80	80
Observations orales sans écrit.	4	0	4
Pétition Défavorable *	0	556 (570)	556

* (570 répertoriés et 556 annoncées par l'organisatrice.

Total : 784 dont

226 observations hors pétition.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 4 journaux à 2 reprises, – Apposition de l'avis d'enquête en mairies (17), d'affiches format A2 de couleur jaune dans l'aire géographique d'étude du projet (11) – Publicité sur le site internet de la préfecture, la population concernée à quelque titre que ce soit, ne pouvait ignorer l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qu'il a conduit.

2. PRESENTATION DU DOSSIER :

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le dossier d'enquête comprend 14 documents, ainsi que :

Le registre d'enquête.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

2.1 CADRE DE L'ETUDE.

2.1.1 Contexte général :

En 2005, la Loi de Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), a fixé un objectif de production de 21% de la part d'énergie renouvelable dans la consommation d'électricité. Ces engagements ont notamment été confirmés par plusieurs grandes lois traduisant la volonté de développer l'énergie éolienne sur le territoire sachant que nous possédons le deuxième potentiel de vent en Europe derrière le Royaume-Uni.

Enfin, dans la continuité de l'adoption des lois Grenelle 1 (23 juillet 2009) et Grenelle 2 (29 juin 2010), la France s'est fixée comme objectif une part de 23% de renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2020. La filière éolienne tient ici une place de choix dans la réalisation de ces objectifs puisqu'un quart de la puissance nécessaire sera réalisé grâce à l'énergie du vent (25 000 MW dont 19 000 MW sur terre et 6 000MW en mer).

Cette dynamique, enclenchée depuis plus de deux décennies, se poursuit désormais avec des engagements à plus long terme à l'image de la Commission Européenne qui vient de proposer un objectif contraignant de 27% d'énergies renouvelables en 2030.

Annoncé en novembre 2018 par le Président de la République et le ministre d'Etat, le ministère de la Transition écologique et solidaire publie le 25 janvier 2019 l'intégralité **du projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** qui constituera le fondement de l'avenir énergétique de la France pour les prochaines années.

Voici ci-dessous les objectifs préconisés par le projet.

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,6	34,1	35,6
Energie radiative du soleil	20,6	35,6	44,5
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	4,7	5,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

2.1.2 Historique :

Un précédent projet avait été initié le 5 avril 2012 par la société SOCPE « Les Teignouses » de Toulouse pour une installation de 8 éoliennes sur les territoires des communes de Blanzay et Romagne (86).

En 2014 une plainte était déposée à l'encontre de plusieurs élus de Blanzay pour prise illégale d'intérêts. Une condamnation a été prononcée à leur encontre.

Le projet a été abandonné en 2015 par la société SOCPE.

L'actuel projet prévoit l'implantation de 9 éoliennes en deux groupes (4 et 5) d'une hauteur de 112 m pour les mâts et 68 m pour les pales soit une hauteur totale de 180 m, le groupe Ouest au sud et le groupe Est au sud-est de la commune de Blanzay fournissant une puissance électrique de 4,2 MW chacune, soit un parc éolien offrant une puissance totale de 37,8 MW.

Ce parc éolien serait composé :

- de voies d'accès, d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance, d'éoliennes (fondation, mât, nacelle), d'un réseau d'évacuation de l'électricité, et de 2 postes de livraison (local technique).

Ce projet a fait l'objet d'un vote majoritaire favorable par le conseil municipal de Blanzay le 08 octobre 2015. Sur 14 membres présents du conseil municipal, 5 n'ont pas pris part au vote et sont sortis de la salle. Il restait 9 membres qui ont voté de la manière suivante : Oui: 06 – Non: 02 – Nul: 01. **(Cf. Annexe 20)**.

2.1.3 Le parc éolien et son environnement :

La commune de Blanzay ne possède pas de plan local d'urbanisme (PLU), elle est donc sous le régime RNU (Règlement National d'Urbanisme), qui autorise l'installation d'éolienne sur la zone de projet. Un PLUi est en cours d'élaboration et le SCoT est en cours de refonte.

Le projet est composé de 9 éoliennes sur la commune de Blanzay réparties en deux zones. La zone Sud accueillant 4 éoliennes organisées en continuité du parc de Saint Pierre d'Exideuil et la zone Sud-Est accueillant 5 éoliennes organisées suivant deux lignes parallèles Sud-Ouest / Nord-Est.

La capacité théorique annuelle de production d'électricité est évaluée à 94 millions de kw/h.

Il s'étend sur 4,3 km d'Est en Ouest, au Sud de la commune. Les routes les plus proches sont les routes départementales D7 et D37. Plusieurs chemins ruraux, voies communales et chemins cadastrés coupent la zone de projet.

L'habitat se présente sous la forme d'un bourg et de hameaux. Le plus proche se trouve à 630 m de l'éventuelle installation d'une éolienne.

La perception de ces paysages est principalement conditionnée par la relative platitude du relief qu'occupent des cultures et des prairies.

On n'y trouve cependant pas les vastes amplitudes des plaines dégagées. Non seulement les parcelles n'ont pas le gigantisme des plaines de champs ouverts mais en outre, la campagne est hérissée de nombreux motifs végétaux qui s'intercalent entre l'observateur et l'horizon.

Au sud-est, on observe un rayonnement du réseau routier autour de Civray avec 6 axes routiers principaux (RD 148, 35, 7, 1, 727 et 36) qui desservent toutes les directions. La fréquentation de ces routes est néanmoins modeste avec moins de 5000 véhicules qui y circulent quotidiennement.

La partie ouest présente un trafic routier plus important avec le passage de la RN 10, sur un tracé nord-sud, et un tronçon de la RD 948 qui relie cette nationale perpendiculairement.

La ligne ferroviaire Poitiers – Bordeaux borde à l'ouest le champ sud-ouest et en particulier l'éolienne E001. La ligne LGV à l'ouest est beaucoup plus éloignée.

Les distances aux réseaux et infrastructures de transport sont respectivement de 650 m de la voie ferrée, 240 m de la route départementale, plus de 500 m d'une voie navigable, 70 m d'une ligne électrique, plus de 500 m de canalisation de gaz, plus de 500 m d'un captage d'eau potable et enfin à 40 km d'une installation nucléaire (CIVAUX (86)).

2.1.4 Les effets notables de ce projet :

Effets sur :

➤ **Les sols :** Un prélèvement de terre agricole de l'ordre de 2,74 ha portant sur des chemins à créer pour acheminer le matériel et effectuer les travaux, la création des aires de montage et enfin la surface à la base des mats.

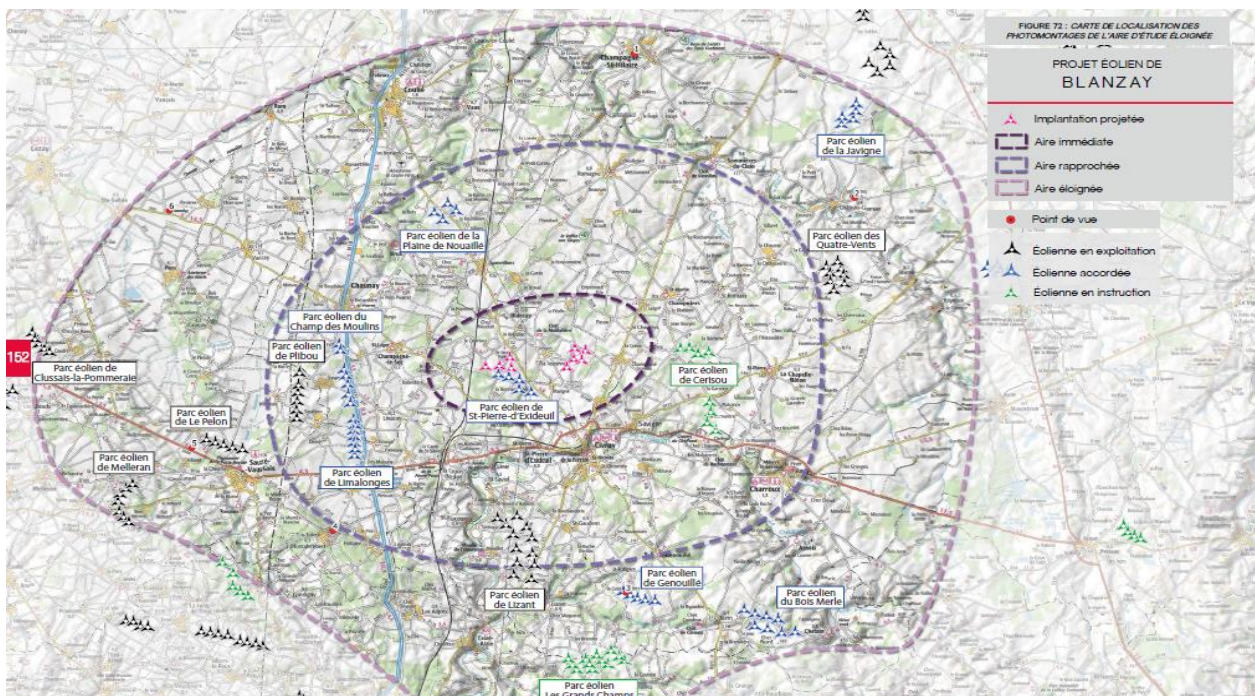
La largeur des chemins à créer sera de 5 m de largeur et leur structure sera composée de cailloutis d'une épaisseur de 0,30 m sur un sous-sol en sable compacté de 0,30 m.

Les 2 postes de livraison sont disposés à proximité de l'éolienne E 004 pour la zone Sud, et à proximité de l'éolienne E01 pour la zone Sud-Est.

Eolienne - N°	Surface du chemin d'accès à créer (m ²)	Surface de l'aire de montage permanente (m ²)	Surface du mât (m ²)
E O01	0	2 510	19,64
E O02	0	2 748	19,64
E O03	1 170	1 863	19,64
E O04	1 028	1 955	19,64
E E01	0	2 546	19,64
E E02	0	2 462	19,64
E E03	1 312	1 804	19,64
E E04	0	2 625	19,64
E E05	1 007	1 880	19,64
Pans coupés	3 617		
TOTAL	8 134	20 393	176,76

La superficie de terre agricole consommée pour le projet est de 2,74 ha. Cette superficie restera identique pendant la durée de vie du parc. Ce prélèvement de terres agricoles est d'une part, faible, et d'autre part retournera après le démantèlement à son origine de cultures.

► **Le paysage:** La modification de la perception du paysage que peut entraîner le projet, qu'il s'agisse de paysages remarquables, réglementés ou protégés aussi bien que de paysage du quotidien est **plutôt négatif**. Cependant, dans la zone immédiate, un parc vient d'obtenir son autorisation d'implantation (St Pierre D'Exideuil) et à l'intérieur de la zone rapprochée, six champs éoliens sont, soient en cours d'instruction, soient avec autorisations accordées, soient en fonctionnement (Voir cartographie ci-dessous).



➤ **Sur les monuments historiques :** La covisibilité (directe ou indirecte) s'évalue par l'impact potentiel d'un parc éolien sur un monument protégé depuis l'aire de mise en valeur du monument. Les édifices concernés sont principalement des églises dont le clocher constitue un élément identifiable dans le paysage et qui émerge régulièrement des silhouettes de bourgs. La concurrence visuelle avec des éoliennes peut alors être **impactante** dans la lecture du paysage.

➤ **Sur les sites patrimoniaux remarquables :** Seule la commune de Charroux à 15 km au sud-est, bénéficie d'une ZPPAUP sur son territoire.

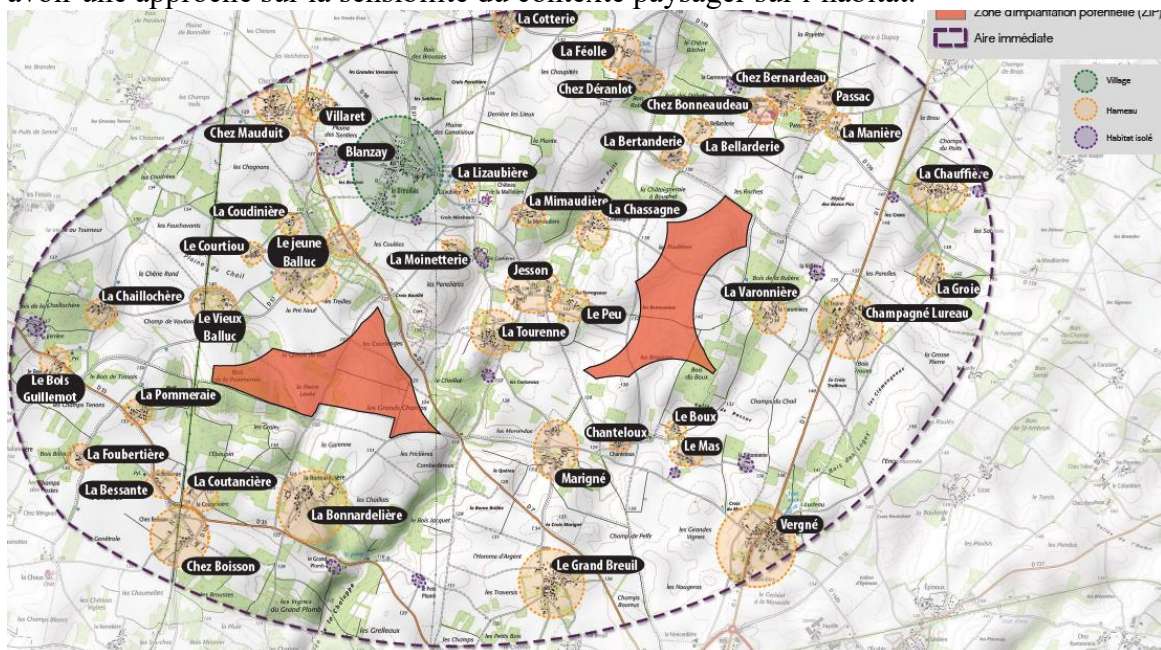
Sur 27 monuments historiques protégés, 11 présentent une sensibilité vis-à-vis du projet éolien, qualifiée de :

- modéré** pour le château d'Épanvilliers à Brux, l'église Saint-Nicolas de Civray, l'église Saint-Pierre-ès-Liens de St-Pierre-d' Exideuil et l'église Saint-Léger de Champagné-le-Sec
- faible** pour l'église de Brux, le château de la Roche d'Orillac de Saint-Gaudent, l'église Saint-Jean-Baptiste de Limalonges, la maison noble de Champagné-le-Sec et l'église Saint-Pierre de Chaunay
- très faible** pour le château de Rochemeaux de Charroux et le logis du Magnou de Linazay

➤ **Sur les axes de communication :** Pas d'effet. Sauf pendant la période des travaux à cause de la circulation des engins.

➤ **Sur l'habitat et le patrimoine culturel :** Des enjeux importants sont relevés pour les bourgs les plus proches et implantés aux abords de la vallée de la Charente (Saint-Saviol, Saint-Pierre-d'Exideuil, Civray et Savigné).

Une carte de la commune de Blanzay représentant les hameaux et la zone du projet permet d'avoir une approche sur la sensibilité du contexte paysager sur l'habitat.



Un risque de modification importante du paysage quotidien depuis Blanzay et les hameaux proches. L'habitat présentant des enjeux forts, voire très forts pour les écarts présents entre les deux ZIP, pour un nombre important de lieux de vie.

Le château de la Maillolière, protégé au titre des monuments historiques, présente des vues vers le projet.

Les éoliennes seront disposées à une distance de 630 m des habitations.

➤ **Voisinage, santé, salubrité et sécurité :** Les éoliennes génèrent trois types d'émissions sonores : le bruit aérodynamique, lié au frottement de l'air sur les pales et le mât. Ce bruit s'amplifie proportionnellement à la vitesse du vent.

Le bruit mécanique et autres appareils abrités par la nacelle en mouvement quand le vent entraîne les pales et que les éoliennes sont en production.

La troisième est générée directement par les vibrations amplifiées des pales.

Les bruits d'une valeur inférieure à 85 dB(A) sont généralement considérés comme non dangereux, même si, selon la sensibilité des personnes, un bruit plus faible peut avoir des conséquences comme des troubles du sommeil et des troubles extra auditifs (fatigue générale, troubles cardio-vasculaires, irritabilité, ...)

Néanmoins une éolienne en fonctionnement ne produit pas de gaz à effet de serre.

L'accidentologie : Les principales causes d'accident connues sont l'effondrement, la rupture de pale, la chute d'éléments et l'incendie.

Les conditions atmosphériques particulières sont les principales causes d'accident. Le vent et la foudre semblent être les plus importants. En matière de vent, la plus grosse vitesse enregistrée par la station de Poitiers Biard sise à 44 km de Blanzay entre 1981 et 2010 est de 81,7 m/s (295 km/h)

Les éoliennes sont mises à l'arrêt si la vitesse de vent mesurée dépasse la vitesse maximale de 25 m/s. Cet arrêt est réalisé par le frein aérodynamique de l'éolienne avec mise en drapeau des pales. Cette mise en drapeau est effectuée par le système d'orientation des pales. **Le facteur « Risques » est tangible.**

➤ **Sur l'avifaune, la flore et la végétation, les chiroptères.**

L'avifaune nicheuse et migratrice est concernée sur le secteur du projet avec la présence dans l'aire d'étude de plusieurs espèces sensibles à l'éolien qui présentent un risque de mortalité par collision. On peut citer parmi ces espèces la Grue cendrée, le Milan royal, le Busard cendré, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin et le Milan noir. **Effet impactant.**

Le milieu présente des enjeux floristiques très faibles, et exclu la présence d'habitats favorables à une grande diversité d'espèces.

Toutefois, la phase de travaux entraînera la coupe d'environ 76 ml de haies pour les besoins de chemins d'accès, plateformes et passages de câbles. Cet impact sera compensé par la création ou le renforcement d'un linéaire de haie au moins le double du linéaire coupé, à une distance de plus de 400 m des éoliennes, afin de ne pas créer de nouvel enjeu. **Effet faible.**

Concernant les chauves-souris, quatre espèces de chauves-souris sont inventoriées. Il a été privilégié l'éloignement du site d'implantation avec les secteurs de forte sensibilité pour ces chiroptères telles que les haies arborées ou arbustive, boisements. **Effet impactant.**

La zone de projet est éloignée des zones de protection environnementales (ZPE) et en particulier de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 à 8.3 km à l'ouest.

L'étude d'impact est très développée et agréementée

2.1.5 Conclusions sur le contenu du dossier :

Au terme de sa lecture, il apparaît au commissaire enquêteur que le dossier est certes technique mais possiblement assimilable pour le non initié. Le nombre de pages peut effrayer le consultant mais il faut préciser que la présence du dossier dit « Non technique » facilite grandement la compréhension et une appropriation rudimentaire.

Néanmoins, il regroupe les informations et études nécessaires à une réflexion et une argumentation soit en faveur du projet, soit en sa défaveur, soit à des propositions d'aménagement.

Les dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement sont respectées et les rubriques requises sont présentes.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

3.1 CONTEXTE GENERAL :

C'est dans un climat de modération que s'est déroulée cette procédure malgré l'union des opposants à chacune des permanences. Cette enquête a bénéficié:

-de la publicité légale réalisée à deux reprises dans quatre journaux,

-d'un affichage effectif et constamment maintenu sur les panneaux habituellement dévolus à cet effet des communes de BLANZAY, ROMAGNE, CHAMPNIERS, SAINT ROMAIN, BRUX, CHAUNAY, CHAMPAGNE LE SEC, SAINT MACOUX, SAVIGNE, SAINT PIERRE D EXIDEUIL, LINAZAY, LA CHAPELLE BATON, SAINT SAVIOL, CIVRAY, CHARROUX, SAINT GAUDENT, sises dans le département de la Vienne, et LIMALONGES dans le département des DEUX-SEVRES ainsi que dans l'aire d'implantation des éoliennes (11 affiches).

-de la publication de l'avis d'enquête quinze jours avant l'ouverture de celle-ci sur le site internet de la Préfecture de la Vienne,

Au final,

Elle n'a pas fait l'objet de désordre dument constaté au sein de la population. A notre connaissance, la presse a très peu communiqué sur le sujet sauf sur la remise de la pétition lors de la dernière permanence.

Le bilan des observations déposées par le public et les questionnements de la commission d'enquête sont exposés ci-après.

Ils portent principalement sur les points suivants :

Ces points soulignant le côté négatif du projet et accompagnés d'un avis défavorable ont été transcrits sous forme de questions au maître d'ouvrage. Quelques points faisant l'objet d'un avis favorable sont également traités.

- L'avenir des sites (que ce soit le retour à l'origine ou le non démantèlement en cas de disparition de la société).
- Développement anarchique de l'éolien (moratoire).
- Nuisances sonores et ultrasons. Nuisances sur la santé. Nuisances visuelles.
- L'énergie propre et réversible. Prévenir les gaz à effets de serre.
- L'emploi
- Transition énergétique et l'autonomie énergétique. Prix de l'énergie.
- Assèchement des terres sur une surface de 2 à 3 ha par éolienne
- Dépréciation de l'immobilier et dénaturation du paysage.
- Danger pour les oiseaux et chiroptères.
- Impact négatif sur le tourisme.
- L'accidentologie
- Absence de mat de mesure.
- Les questionnements du commissaire enquêteur

3.2 Statistiques

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

-Inscrites sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de BLANZAY et désignées par la lettre « **R** »,

-Adressées par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de BLANZAY et désignées par la lettre « **C** », et classées dans un registre supplémentaire.

-Déposées sur le registre numérique: « **@** »

-Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences et désignées par la lettre « **O** ».

Chacune des contributions est résumée dans les tableaux du procès-verbal de synthèse des observations.

Il a été donné au pétitionnaire la possibilité de compléter les questions ou propositions et de développer d'autres thèmes qu'il estimerait nécessaires à la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire.

Les observations particulières et récurrentes exprimées par le public et les questionnements du commissaire enquêteur sont donc exposés ci-après :

3.3 OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC :

Les observations déposées par le public sont le plus souvent tranchées. Ou bien elles sont favorables au projet, ou bien elles sont défavorables. Ces dernières sont très nettement majoritaires.

Schématiquement, une majorité des observations favorables émane des entreprises du BTP, tandis que les défavorables sont émises par des personnes opposées à l'éolien dans leur secteur géographique et parfois par des associations qui s'opposent à ce type de projet dans leur campagne.

Seules les observations appelant une réponse du pétitionnaire lui ont été soumises dans le procès-verbal de synthèse, sous forme de questions dont voici les paragraphes issus du procès-verbal de synthèse. (Cf.1-1)

5.1 Relatives au démantèlement des éoliennes en fin de vie et l'avenir des sites.

5.2 Relatives au développement anarchique de l'éolien.

5.3 Relatives aux nuisances sonores et ultrasons pouvant générer des troubles de la santé publique. Nuisances visuelles.

5.4 Relatives à l'énergie propre et réversible. Prévenir les gaz à effets de serre.

5.5 Relatives à l'emploi.

5.6 Relatives à la transition énergétique et l'autonomie énergétique. Prix de l'énergie.

5.7 Relatives à l'assèchement des terres sur une surface de 2 à 3 ha par Eolienne.

5.8 Relatives à la dépréciation de l'immobilier et la dénaturation du paysage.

5.9 Relatives aux dangers pour les oiseaux et les chiroptères.

5.10 Relatives à l'impact sur le tourisme.

5.11 L'accidentologie dans le domaine éolien.

5.12 Des contributions font état d'absence de mat de mesure sur le secteur réservé au projet. Pourquoi ?

5.13 Questionnement du commissaire enquêteur. (Les observations orales sont traitées dans ce paragraphe.

(**Noir foncé** : les questions du CE **Bleu** : les réponses du promoteur *Noir italique* : les commentaires du CE).

La numérotation du PV de synthèse des observations a été conservée.

5.1 Relatives au démantèlement des éoliennes en fin de vie et l'avenir des sites :

Les observations relatives à cette problématique sont légitimes et très intéressantes. Il est mis en doute la somme de 50.000€ destinée au démantèlement des éoliennes. Certaines personnes émettent un budget bien supérieur.

En effet, la somme précitée a été fixée, il y a de cela plusieurs années et nous n'avons que peu de retour d'expérience en France. Peut-on se projeter dans 20 années et tenter d'imaginer le coût approximatif du démantèlement ?

Enfin, en Allemagne, où le démantèlement des premiers sites éoliens interviendra en 2020, il est avancé un coût de 30 000€ par MW. Or, le projet de Blanzay prévoit des éoliennes d'une puissance individuelle de 4,2 MW. Le maître d'ouvrage est-il en mesure d'apporter des éléments plus précis ou plus réaliste ?

Réponse du promoteur :

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié le 6 novembre 2014), relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières (à constituer avant l'exploitation du parc), explicite le calcul du montant des garanties financières que devra obligatoirement fournir la société exploitant le parc éolien :

$$M=N \times C_u$$

Où :

- ❖ N est le nombre d'unités de production d'énergie (nombre d'éoliennes)
- ❖ C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire forfaitaire est fixé à 50 000€.

Soit pour le projet de parc éolien de Blanzay, un montant total de **450 000 €**, qui sera réactualisé tous les 5 ans, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir selon la formule suivante :

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant des garanties financières à constituer a été défini et mis en application par le ministère, au vu du retour d'expérience de la filière éolienne sur les coûts de démantèlement.

De plus, l'évolution des coûts pour les marchés de travaux de construction, a bien été intégrée dans la formule d'actualisation des coûts. En effet, cette formule intègre un ratio des indices de prix des travaux publics à la date d'actualisation du montant de la garantie (à la mise en activité du parc éolien) par rapport aux indices de 2011, date à laquelle le montant de base de 50 000 € a été défini. Le changement de TVA qui a eu lieu en janvier 2014 a également été intégré à cette formule.

Lorsqu'un démantèlement s'avère nécessaire, il convient aussi de considérer **la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou du réseau inter-éolien et du poste de**

livraison, ainsi que tous les autres éléments pouvant être valorisés et réutilisés, et qui apportent un soutien financier supplémentaire important pour le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc.

Environ 90 % des éoliennes du projet de Blanzay est revalorisable. Par exemple : pour une éolienne de 126 m de diamètre de rotor et une hauteur au moyeu de 117 m, la masse des sections d'acier de la tour représenteront autour de 270 tonnes. En considérant un coût d'achat de l'acier à 140 €/tonne, cela représente une revalorisation financière de presque 38 000 € uniquement pour l'acier de la tour d'une éolienne.

Par ailleurs, voici quelques retours d'expérience concrets de démantèlement :

- En France, des devis ont été établis par la société MCEI pour le démantèlement de 10 éoliennes, pour un coût total de 150 000 €, soit 15 000 € / éolienne. Le coût du démantèlement des fondations sur 1 mètre de profondeur et du poste de livraison à ajouter sont largement compris dans les 35 000 € / éolienne restant du montant des garanties financières.

M.C.E.I.

DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BATIMENT ET NAVIRE
NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES
CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

GRUPE VALECO
Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	Eoliennes(Mat 100m, pal 50m) Installation de chantier Démontage et découpe Traitement et transport des déchets et Matières valorisable, Nettoyage y compris replis matériels		10	Forfait	150 000.00€
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000.00€

- En Allemagne, la société PSM, spécialisée en maintenance réparation et démantèlement de turbines propose des devis de démantèlement à 30 000 € par turbine¹.

- En Suède, pays qui a le coût du travail le plus élevé de l'union européenne, un mémoire testant 7 modèles de calcul du coût du démantèlement des éoliennes conclut à un coût de moins de 500 000 SEK par éolienne, soit moins de 51 000 euros par éolienne².

¹ Article du journal Handelsblatt Franz Hubik, 15.09.2015 :
<http://www.handelsblatt.com/technik/zukunftderenergie/ausgediente-windkraftanlagen-sprengen-faellen-oder-gebraucht-verkaufen/12324660-all.html>

² Uppsala University, Department of Earth Sciences, Campus Gotland, juin 2015

- En Belgique, le coût du démantèlement d'une unique éolienne de 60 m devrait coûter environ 30 000 €³.

Les budgets bien supérieurs évoqués par certaines personnes, sont souvent issus d'un devis que les anti-éoliens font circuler sans toutefois préciser qu'il s'agit d'un cas particulier. En l'occurrence, le devis en question, concerne le démantèlement par une technique inhabituelle en utilisant des explosifs, alors que les éoliennes sont normalement démontées à l'aide d'une grue. Seules les éoliennes très endommagées suite à un incendie par exemple doivent être démantelées via cette méthode (ici cas d'une éolienne incendiée dans les Ardennes) car les ouvriers ne peuvent plus accéder à l'intérieur de la machine en toute sécurité. Ce devis ne tient pas compte non plus de la revalorisation.

Il est aussi important de noter que le prix ne dépend pas directement de la puissance des éoliennes. En effet, un modèle comme la V136 existe en plusieurs versions qui ont exactement les mêmes caractéristiques si ce n'est la puissance qui évolue entre 3 et 4,2 MW.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La réponse apportée par le promoteur est détaillée, convaincante et instructive. Elle devrait répondre aux nombreuses inquiétudes émises tout au long de l'enquête. Les comparaisons de coûts avec des pays Européens permet de constater que les sommes avancées sont crédibles.

Il convient également d'expliquer de quelle manière le provisionnement de 50 000€ est réalisé. Par exemple, cette somme est-elle réellement déposée à la caisse des dépôts et consignation ou reste t'elle virtuelle ?

Réponse du promoteur:

Comme indiqué en page 69 de l'étude d'impact, il existe plusieurs possibilités de mise en place des garanties démantèlement. Ces possibilités sont listées dans l'article R516-2 du Code de l'environnement.

Le plus souvent le montant prévu est déposé directement à la Caisse des dépôts et Consignations, ou il est garanti un cautionnement auprès d'un établissement d'assurance (exemples : Atradius, Covéa Caution) ou bancaire.

A ce jour, le format de la garantie démantèlement pour le parc éolien de Blanzay n'a pas été défini car le délai avant la construction du parc est encore très long.

Conformément à la réglementation (alinéa III de l'article R516-2 du Code de l'environnement), les garanties seront constituées et transmises au Préfet avant la mise en service du parc. Quel que soit le mode de garantie choisi, elle n'a rien de virtuelle, car elle donne le pouvoir à la préfecture d'utiliser les sommes garanties dans les conditions prévues à l'article R515-102 du code de l'environnement.

³https://www.rtbf.be/info/regions/detail_perwez-la-deuxieme-eolienne-wallonne-prend-sa-retraite?id=10049302

La réglementation est très stricte sur ce point : il n'est pas possible de mettre en service les éoliennes tant que le Préfet n'a pas la preuve qu'il aura bien accès à une garantie en cas de défaillance de l'exploitant.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La somme relative au démantèlement de ce projet n'est pas encore arrêtée. Néanmoins, il existe une garantie de cautionnement auprès d'un assureur. D'autre part, la mise en service des éoliennes est conditionnée par la réalité d'une garantie auprès de Mme la Préfète. Les explications sont satisfaisantes.

L'alprovisionnement du démantèlement se construit sur 20 ans. Dans l'hypothèse de la faillite de la société, qui aura la charge du démontage et de la remise en état des terrains ?

Quel sera la responsabilité du propriétaire du terrain qui aura signé un bail emphytéotique ?

Réponse du promoteur :

L'article R516-2 du Code de l'environnement prévoit que les garanties financières doivent être constituées à la mise en activité du parc éolien.

Le démantèlement est entièrement à la charge de l'exploitant, et en aucun cas à la charge des propriétaires de la parcelle ayant signé un bail emphytéotique, comme le veut la légende.

En cas de défaillance de la société Ferme éolienne de Blanzay, c'est la responsabilité de la société mère qui sera recherchée (R515-102) comme le prévoit la loi. D'ailleurs comme indiqué dans la lettre d'intention, la société mère s'est engagée à mettre en œuvre toutes ses capacités financières pour la remise en état du site (voir en annexe de la lettre de demande).

Puis en dernier ressort, c'est la Préfecture qui prendra en charge la responsabilité des travaux de démantèlement en utilisant la ressource financière de la garantie démantèlement à sa disposition.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ces propos viennent confirmer les allégations de la réponse à la question précédente. Ces précisions sont suffisantes dans le cas d'une faillite ou autres événements du même genre. Cet éclairage était souhaité par l'ensemble des contributeurs.

5.2 Relatives au développement anarchique de l'éolien :

Le Nord de la Nouvelle Aquitaine est très impacté par le développement de l'éolien au même titre que l'ancienne région Poitou-Charentes.

La fourniture d'une carte des vents dans l'hexagone serait un outil de compréhension pour le public et permettrait d'étayer la raison pour laquelle le Nord de la région est privilégié. La population du sud du département de la Vienne et celles limitrophes de la Charente et des Deux Sèvres ne comprend pas pourquoi leur secteur géographique est impacté par des projets éoliens et le reste de la Nouvelle Aquitaine est délaissée.

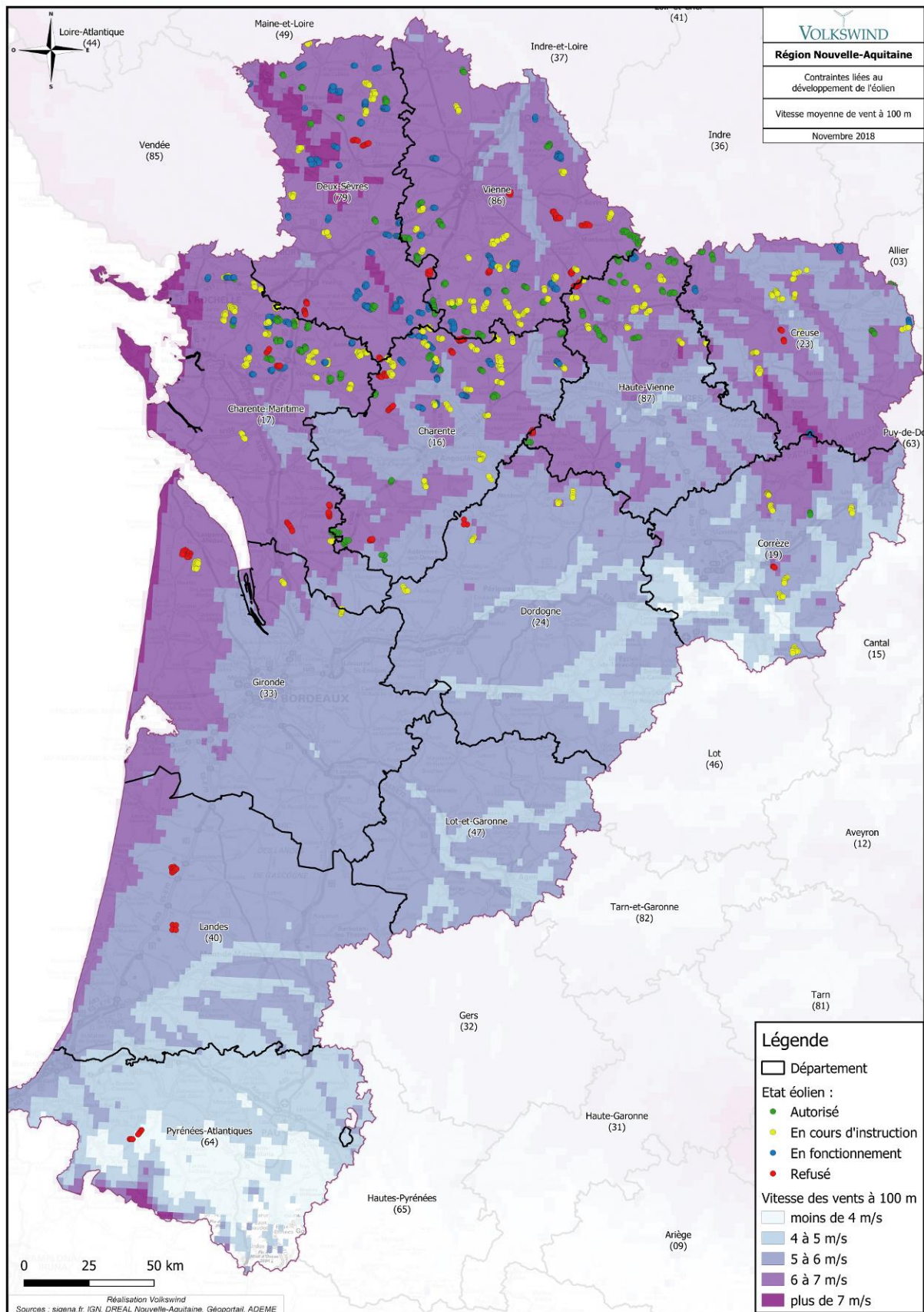
Réponse du promoteur :

Il est récurrent dans le développement éolien d'entendre : « pourquoi ne pas les mettre ailleurs, il y a beaucoup de place ici ou là... » Mais cela est faux car le choix d'une zone pour l'implantation d'un parc éolien doit répondre à de nombreux critères et contraintes. Une fois additionnés, ces contraintes limitent très fortement les possibilités d'implantation. Les principales contraintes sont :

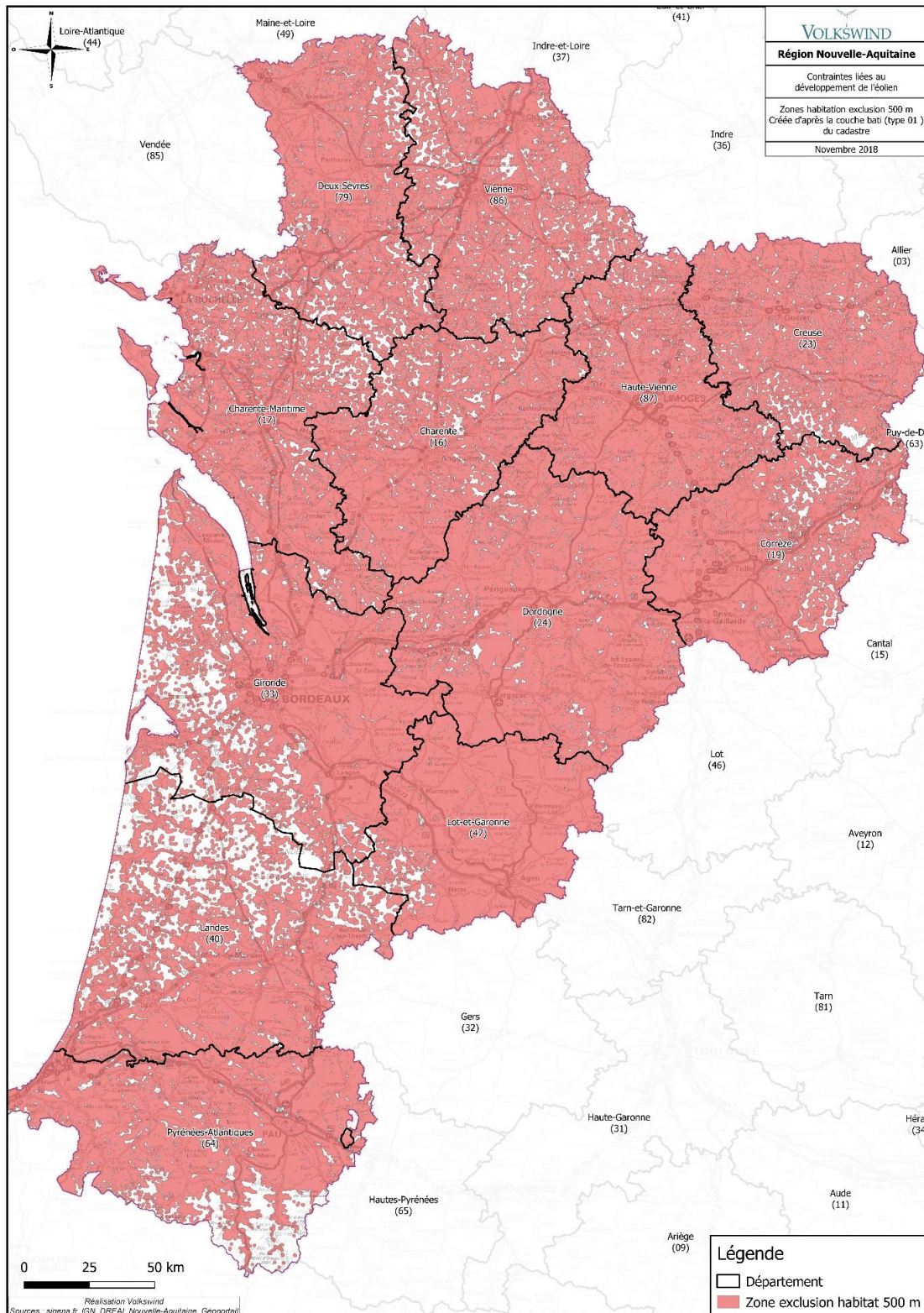
- La ressource en vent suffisante,
- La distance aux habitations (minimum 500 m réglementaire) :
- La distance aux routes (préconisations des services techniques correspondants),
- Les contraintes aéronautiques et radars (civils, militaires, Météo)
- Les zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux,
- Les distances aux monuments historiques et les protections du patrimoine, ...

La répartition actuelle des parcs éoliens est donc parfaitement explicable.

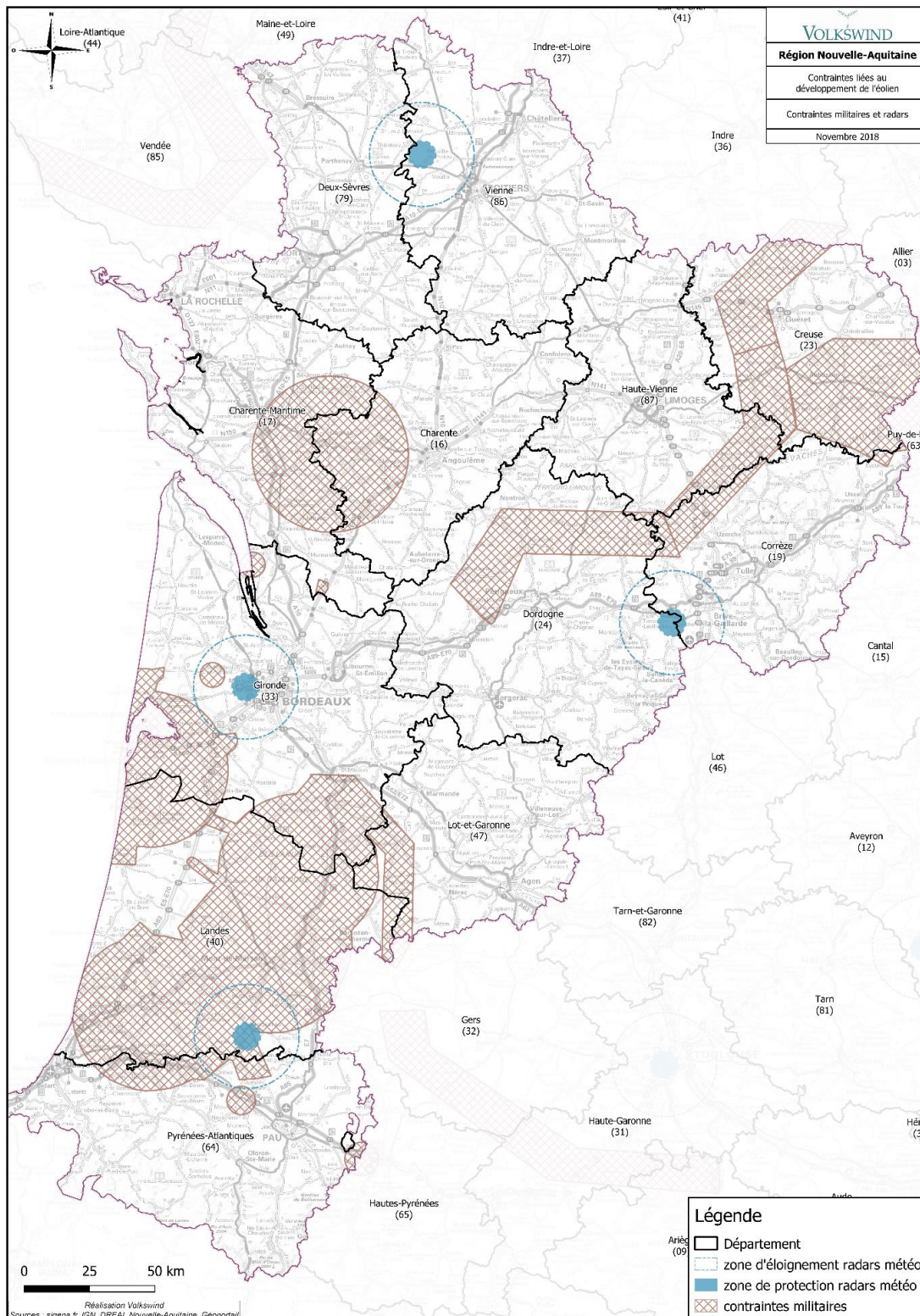
Le Sud de la région Nouvelle-Aquitaine est en effet **peu favorable au développement de l'énergie éolienne**, en raison d'un plus faible potentiel vent, de même que le secteur au Sud d'Angoulême, comme le montre la carte ci-après qui compare l'état de l'éolien et le gisement éolien dans la région nouvelle Aquitaine.



La réglementation imposant une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations, explique que les zones les plus propices au développement éolien sont celles où l'habitat est le plus regroupé. Comme le montre la carte ci-après, la Creuse est 2 à 3 fois moins peuplée que la Charente, la Vienne ou les Deux-Sèvres, mais elle a un habitat plus diffus ce qui diminue les possibilités d'implantation (en plus d'autres contraintes).



Un autre élément rédhibitoire dans le développement éolien est la présence de contraintes aéronautiques et de protections des radars civils, militaires et météorologiques. Ces contraintes sont non négociables pour des raisons de sécurité et elles sont présentes **surtout en Aquitaine** (voir la carte ci-après). Cette contrainte explique notamment l'absence de parc/projet éolien en Nord Vienne, en raison du radar météorologique de Cherves.



Le développement éolien se fait donc en complète **cohérence avec les atouts et les contraintes du territoire**. Le projet de Blanzay proposé se trouve dans une zone qui permet d'éviter la majorité des contraintes et d'exploiter les ressources du territoire.

Pour relativiser, le territoire Aquitain participe au développement des énergies renouvelables d'une autre manière. Au 1^{er} trimestre 2018, la Gironde accueillait 704 MW de solaire photovoltaïque, 469 MW pour les Landes contre seulement 127 MW pour la Charente (Source : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/103).

Ce territoire profite d'un ensoleillement plus important que le Nord de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ainsi chaque territoire exploite les ressources dont il dispose et nous pourrions avoir le même raisonnement avec l'hydroélectricité essentiellement concentrée dans les zones les plus montagneuses.

COMMENTAIRES DU COMISSAIRE ENQUETEUR :

Les explications fournies par le promoteur et les cartes qui y sont associées sont des éléments pédagogiques de nature à faciliter la compréhension des choix faits par les promoteurs.

Le Nord Vienne et le Sud Charente sont amputés de zones incompressibles. Quant au territoire de l'ancienne Aquitaine, il est très mutilé par les zones militaires. Enfin, la carte des vents vient enfoncer le clou et corroborer les raisons pour lesquelles des secteurs géographiques ne sont pas concernés par ces projets.

Cette démonstration me paraît déterminante dans les choix. Je pense que ces éléments pourraient être judicieusement utilisés à l'occasion d'une présentation à la population dans la première phase de projet.

Les prises de parole récentes de deux responsables, l'un régional (Xavier BERTRAND) et l'autre départemental (Dominique BUSSEREAU) trouvent un écho très favorable dans la population.

Ces derniers proposent un moratoire afin de réfléchir sur la suite à donner et à l'organisation du développement de l'éolien notamment.

D'autre part une commission d'enquête (Assemblée Nationale) sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique est en cours.

Ne pensez-vous pas qu'il est urgent de faire une pause en général et sur ce projet en particulier en attendant les préconisations de cette commission ?

Réponse du promoteur :

La transition énergétique comme son nom l'indique est une période de transition entre un système de production de l'électricité centré sur les énergies fossiles et vers un système plus tourné vers les énergies renouvelables. Cette transition se fait au travers de choix politiques qui ne cessent d'évoluer depuis la mise en place des premiers parcs éoliens :

- Dans le type d'autorisations nécessaires (permis de construire, permis de construire + autorisation ICPE, autorisation unique, autorisation environnementale),
- Dans les politiques locales d'énergie (ZDE, SRE, SRADDET en cours d'élaboration),
- Dans les mécanismes de soutien (appels d'offre, obligation d'achat, appels d'offre avec complément de rémunération).

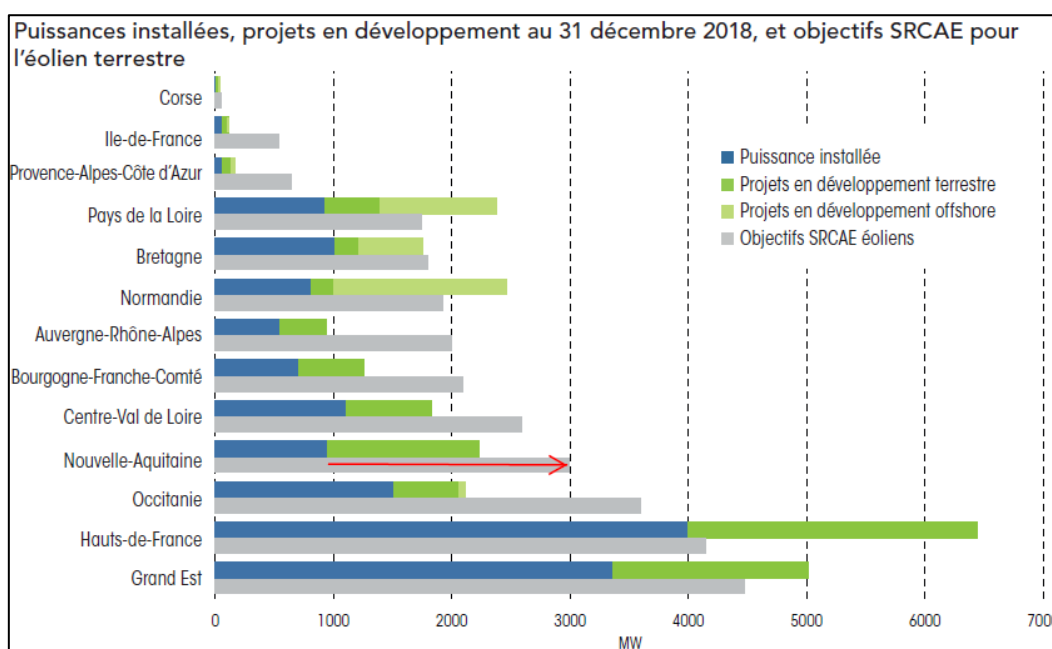
Les choix politiques ne cessent d'évoluer et ne cesseront d'évoluer à l'avenir, tout en restant favorables au développement de la filière éolienne qui s'adapte au fur et à mesure de ces évolutions, car l'objectif est de ramener la part de l'énergie nucléaire de 75 à 50 % d'ici 2025.

Et contrairement à ce qu'avancent certains contributeurs, ou à leur ressenti personnel, la population française est très attachée à cette transition énergétique, car rappelons-le :

- 91 % des Français estiment que la transition énergétique est un enjeu important pour la France (Enquête Harris interactive).
- 80% des riverains d'un parc éolien en ont une bonne image (Harris interactive sept 2018).

Il est également important de noter que les projets éoliens se font déjà très lentement, en moyenne, il faut 8 ans en France pour développer un parc éolien. Le parc éolien de Blanzay pourra voir le jour après les moratoires prévus et les résultats des commissions.

Nous rappelons aussi que la région Nouvelle-Aquitaine est très en retard sur ses objectifs en éolien terrestre qui sont de 3000 MW à l'horizon 2020, sachant que seuls 970 MW ont été construits en 15 ans de développement :



Panorama de l'énergie renouvelable en France, en 2018 – RTE-ENEDIS 2018

La période actuelle correspond également à une période de réflexion importante sur le futur de la filière nucléaire puisque que c'est à partir de 2021 que sera décidé si la France construit ou non de nouveaux réacteurs (les estimations actuelles variant entre 1 et 6 nouveaux réacteurs). Cela explique en partie la position de M. Bertrand qui milite pour accueillir un EPR dans sa Région (à noter que les Haut de France ont atteint leur objectif en termes d'éolien) ; ou encore celle de M. Aubert qui agit

pour le maintien et le déploiement de l'énergie nucléaire dans notre mix énergétique (voir tribune : https://www.challenges.fr/tribunes/51-deputes-lr-defendent-une-autre-politique-energetique_626236).

Au final, le parc éolien de Blanzay a été et sera développé en cohérence avec les schémas et réglementations en vigueur. Nous ne souhaitons pas retarder l'instruction de ce projet qui a débuté en janvier 2018, et ne sera pas construit avant quelques années.

Toutefois, il est évident que nous ne sommes pas sourds aux craintes et attentes de certains politiques et riverains, et nous nous sommes attachés à proposer un projet qui permet le meilleur compromis entre production d'énergie renouvelable et respect de la qualité de vie des riverains, et de l'environnement.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les explications du promoteur ne conduisent pas ce dernier à faire une pause car il est vrai que les délais entre le début du projet et son éventuel réalisation sont assez longs. Il surfe sur la volonté politique d'accélérer ce développement.

Quant à un pourcentage élevé de la population favorable au développement de l'éolien, c'est sans doute vrai. La majorité des contributeurs défavorables au projet qui nous intéresse sont favorables au développement des énergies renouvelables en général et de l'éolien en particulier. Mais la concentration des projets éoliens dans cette région devient inquiétante. Inquiétante, car il reste encore des zones probables de ce type de développement dans le secteur. Il serait sans doute apprécié de mixer les installations, c'est à dire de développer harmonieusement l'éolien, le photovoltaïque et la méthanisation de manière à éviter la concentration d'une seule source de production.

5.3 Relatives aux nuisances sonores et ultrasons pouvant générer des troubles de la santé publique. Nuisances visuelles.

De nombreuses personnes font état de nuisances et notamment celle du bruit et quelquefois d'émissions d'ultrasons et infrasons. Le bruit généré par la rotation des engrenages de la machinerie et le frottement du vent sur les pales engendrent pour certaines personnes une gêne. Même, s'il est difficile de séparer l'inquiétude vécue par certaines personnes d'éventuels troubles fonctionnels réels il me semble très importants que des capteurs destinés aux contrôles de conformité acoustiques soient mis en place pendant une durée à définir lors de l'exploitation afin de rassurer ou d'identifier un lien de cause à effet avec des troubles.

Réponse du promoteur :

Une fois le parc en fonctionnement, une campagne dite de réception acoustique devrait obligatoirement être réalisée. Ces mesures se feront en mettant des microphones chez les riverains les plus proches donnant leur accord. La durée des mesures n'est pas fixe, elle dépendra des conditions météorologiques, le but étant de couvrir une grande partie des conditions de vents rencontrées dans la zone (vitesse et direction).

D'une part, en cas de dépassement des seuils réglementaires sous certaines conditions, un plan de bridage des éoliennes serait immédiatement adapté en conséquence. D'autre part, ces mesures seront contrôlées par le service de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Nouvelle Aquitaine, qui a tous pouvoirs pour nous imposer de nouvelles mesures en cas de plaintes ou de nuisances avérées.

Même s'il n'existe pas de lien de causalité scientifiquement prouvé entre bruit des éoliennes et impacts sur la santé, la prise en compte de l'acoustique d'un parc est un élément essentiel dans le processus de création. Cela explique qu'une étude très détaillée, faite par des acousticiens, soit réalisée et présentée dans l'étude d'impact.

Il est important de noter que l'augmentation de la hauteur, et de la puissance ne sont pas directement corrélés aux niveaux acoustiques, notamment à l'amélioration des technologies utilisées.

Les impacts sonores potentiels d'un parc éolien sont dépendants de la technologie mise en œuvre, de la configuration du site d'implantation et des conditions météorologiques. Et quel que soit le modèle d'éolienne installé (puissance, hauteur), la réglementation acoustique est la même pour tous les parcs éoliens.

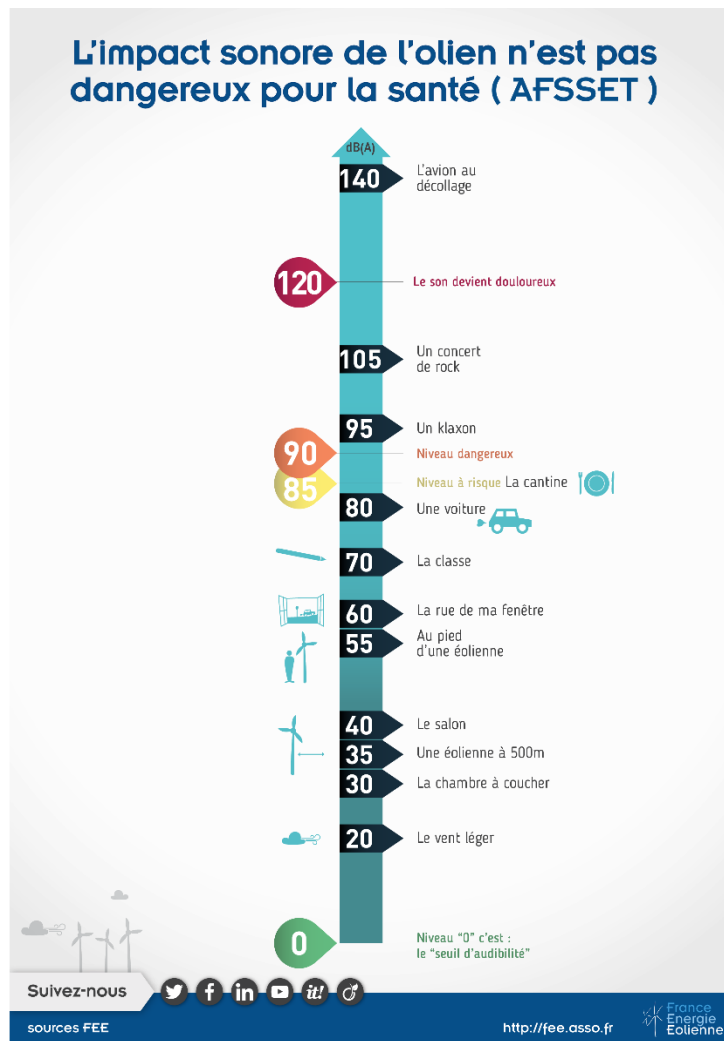
En l'occurrence, les éoliennes sont soumises à la loi sur le bruit de voisinage et depuis 2011 au régime des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) qui fixent des émergences réglementaires à ne pas dépasser de jour et de nuit.

Niveau ambiant existant incluant le bruit de l'installation	Émergence maximale admissible	
	Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
$L_{amb} > 35$ dBA	5 dBA	3 dBA

NB : L'émergence correspond à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel). Ces valeurs d'émergence peuvent être augmentées d'un terme correctif, en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation.

Pour le projet de Blanzay, afin de réduire les niveaux acoustiques et permettre le respect de la réglementation, un protocole de bradage des turbines sera mis en place sous certaines conditions la nuit. Cela consiste à jouer sur l'orientation des pales (pitch) pour ralentir la rotation du rotor et donc les niveaux acoustiques émis.

A titre indicatif, et de façon à rassurer le public, le bruit d'une éolienne à 500 m s'élève selon l'ANSES à 35 dB, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée, et ne présente donc aucun risque de fatigue ou d'inconfort.



Echelle des bruits

A Blanzay, les niveaux sonores en limite du périmètre de mesure de bruit, soit à 216m, sont équivalents au niveau sonore du vent dans les arbres ou encore à celui d'un réfrigérateur moderne, sachant que les premières habitations sont situées au minimum à 630 m des éoliennes.

Nous rappelons également que la réglementation acoustique française est l'une des plus contraignantes en Europe.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Des mesures seront mises en place au moment du fonctionnement du parc pendant une durée à définir.

Ces contrôles seront supervisés par la DREAL.

Le graphique de l'échelle des bruits est assez révélateur et démontre que le bruit produit par une éolienne se situe largement dans la moyenne basse des bruits du quotidien.

Il convient de rajouter que les éoliennes ne fonctionnent pas de manière continue.

Les explications du promoteur sont claires et suffisamment détaillées.

Sur les infrasons et les basses fréquences :

Rappelons que les sons de basses fréquences sont définis pour des fréquences comprises entre 20 Hz et 200 Hz, et les infrasons sont des sons générés avec des fréquences inférieures à 20 Hz, et **inaudibles par l'oreille humaine**.

Les émissions d'infrasons peuvent être d'origine naturelle ou technique, par exemple :

- les activités humaines (exemple : trafic routier, activités agricoles, sites industriels, etc.) dont les bruits ont une grande variabilité temporelle et dépendent des activités locales,
- le vent sur des obstacles,
- la végétation (sous l'effet du vent).

A titre d'exemple, dans une voiture particulière circulant à 100 km/h, les infrasons sont si forts qu'ils en sont perceptibles, alors que les infrasons émis par une éolienne, même à proximité immédiate (100 à 250 m) sont largement inférieurs au seuil d'audibilité. Ces derniers sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – version 2010 – MEEDDM).

Ce que disent les rapports scientifiques (par ordre chronologique) :

- ❖ Le rapport de l'AFFSET intitulé « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » (mars 2008) apporte les conclusions suivantes :

« Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne – souvent liée à une perception négative des éoliennes » ... « Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer d'effets sur la santé liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. »

- ❖ D'après une étude publiée en février 2015 par l'Office franco-allemande pour les énergies renouvelables, intitulée « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » :

« Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »

- ❖ [L'ANSES \(l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail\) a publié en mars 2017 un avis sur le rapport relatif à l'expertise collective « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».](#)

Concernant les effets sanitaires, les réponses apportées s'appuient sur un très grand nombre de données disponibles. Dans un premier temps, il est constaté un fort déséquilibre entre les sources bibliographiques primaires (documents relatifs à des expériences ou études scientifiques originales) et secondaires (revues de la littérature scientifique ou articles d'opinion). **En effet, les sources secondaires sont nombreuses alors que le nombre de sources primaires qu'elles sont censées synthétiser est limité. Cette particularité, ajoutée à la divergence très marquée des conclusions de ces revues, montre clairement l'existence d'une forte controverse publique sur cette thématique.**

La campagne de mesure réalisée par l'Anses pour différents parcs éoliens confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. D'autre part, ces mesures ne montrent aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz).

L'avis de l'ANSES donne les conclusions suivantes : *« De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. »* Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz.

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. **L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éoliens.**

- ❖ [Le rapport de l'Académie National de Médecine « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » \(mai 2017\) confirme que :](#)

« Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques ».

Ainsi, il n'existe actuellement aucune étude épidémiologique démontrant les impacts négatifs des infrasons produit par les éoliennes sur la santé humaine.

De plus, au vu de la distance d'éloignement supérieure à 600 m entre le projet et les habitations, l'impact des basses fréquences générées par les éoliennes sur la santé humaine sera nul.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Je constate que les seuils d'audibilité ne sont pas atteints. Cette démonstration me conduit à conclure que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

Certaines « littératures » décrivent à volonté des effets nocifs pour la santé mais aucune étude, sérieuse et validée n'est en mesure de le confirmer.

Sur le balisage lumineux :

Le balisage lumineux éolien répond aux normes de sécurité aérienne dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Il relève de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de l'aviation militaire, et l'exploitant d'éolienne à l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible.

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne fixe les exigences en ce qui concerne la réalisation du balisage des éoliennes (annexe II de l'arrêté).

La réglementation en vigueur prend en compte la gêne des balisages pour les riverains, en particulier de nuit. En effet, le balisage de nuit est 10 fois moins intense que celui de jour : feux à éclats blancs de 20 000 candelas de jour, et feux à éclats rouges de 2 000 candelas de nuit. De plus, les feux clignotants du balisage nocturne sont actifs la nuit, principalement lorsque la majorité des habitants dort, et dans le cas contraire, ils peuvent représenter une gêne ou à l'inverse un point de repère.

Par ailleurs, il existe un groupe de travail entre la filière éolienne et la DGAC, afin de proposer des mesures d'atténuation du balisage lumineux.

Bien que évolutions ne soient pas encore autorisées en France, il existe tout de même des technologies développées en Allemagne qui réduisent l'effet du balisage lumineux, telles que :

- La variation de l'intensité lumineuse en fonction de la ligne de visée, c'est-à-dire que la luminosité est plus intense à la hauteur de vol des avions que pour des observateurs situés au sol à proximité de l'éolienne.
- Une autre technologie plus expérimentale permet d'adapter l'intensité du balisage en fonction de la visibilité. Ainsi, lorsque que la visibilité est bonne (supérieure à 5 km), l'intensité lumineuse peut être réduite jusqu'à 70%, ou encore jusqu'à 90% pour une visibilité supérieure à 10 km.
- La connexion du balisage aux transpondeurs des avions, qui permet de n'allumer le balisage qu'à l'approche d'un avion : la réglementation concernant le balisage des parcs éolien en Allemagne a été modifiée au début de l'année 2019. Cette nouvelle loi oblige les exploitants de nouveaux parcs éoliens à installer un balisage de nuit avec un système qui ne se met en marche que lorsqu'il y a un avion aux alentours (les parcs existants ont jusqu'en 2020 pour se mettre à jour).

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les normes imposées par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et l'aviation militaire, ne sont pas dérogatoires.

Cependant, l'existence d'un groupe de travail entre la filière éolienne et la DGAC est de nature à montrer que cette gêne est prise en compte.

Néanmoins, des évolutions sont probables dans ce domaine. En effet, en Allemagne il est demandé aux promoteurs de mettre en place un déclenchement du balisage lumineux à l'approche d'un aéronef.

Sur les ombres portées et effet stroboscopique :

Lorsque le soleil est visible, une éolienne projette - comme toute autre haute structure – une ombre sur le terrain qui l'entoure. L'ombre suit la rotation du soleil et s'allonge aux moments du lever et du coucher du soleil. La rotation des pales entraîne une interruption périodique de la lumière du soleil qui peut être désagréable. Ceci se produit lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé.

Parfois, il est possible d'entendre parler d'effet « stroboscopique » par rapport au phénomène décrit ci-dessus. Cependant, il s'agit d'une aberration de langage car la vitesse de rotation des pales n'est pas suffisante pour utiliser ce terme.

En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse bien en-deçà de ces fréquences. Vestas indique dans ses documents techniques que le rotor de l'éolienne V136-4,2 MW a une fréquence de rotation maximale de 17,5 tours par minutes, soit presque 3 fois moins vite (à vitesse maximale) pour parler d'effet stroboscopique.

La réglementation en vigueur à l'heure actuelle en France, définie dans l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 6 novembre 2014, fixe un seuil pour la projection d'ombre ne dépassant pas 30 heures par an et 30 min par jour, pour un bâtiment à usage de bureau situé à moins de 250 mètres d'un aérogénérateur.

Dans le cas du parc de Blanzay, aucune éolienne n'est située à moins de 250 mètres de ce type de bâtiment.

Pour les habitations les plus proches, on pourrait constater ce phénomène au lever ou au coucher du soleil, mais dans des proportions bien moindres et qui n'auront aucun impact sur la santé. Les zones les plus sensibles se trouvent à l'Est et à l'Ouest des éoliennes (soleil plus bas sur l'horizon) ; le hameau le plus proche potentiellement concerné est le lieu-dit Le Peu, à 680 m à l'Ouest d'une éolienne, et la Varonnière à 680 m à l'Est d'une autre éolienne. Toutefois, le caractère bocager de la zone atténue fortement ces effets, les habitations étant dans l'ombre de la végétation.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le fabricant « Vestas » indique que le rotor de l'éolienne V136 de 4,2 MW a une fréquence de rotation maximale de 17,5 tours par minute, soit presque 3 fois moins vite que les 50 tours/minute nécessaires à produire un effet stroboscopique.

D'autre part, les éoliennes sont disposées à une distance supérieure aux 500 mètres imposées. En conséquence, cet effet ne peut se produire dans le projet qui nous intéresse.

Quelles sont les recommandations de l'OMS en matière d'éolien ?

Quelles sont les préconisations que vous avez empruntées à ces recommandations ?

Pourquoi certaines d'entre elles n'ont ou n'auraient pas été adaptées au projet ?

Le maître d'ouvrage est appelé à s'exprimer sur ces trois questions.

Réponse du promoteur :

A notre connaissance, les recommandations de l'OMS concernent uniquement des seuils sonores à ne pas dépasser, à savoir 45 dB en moyenne pour les éoliennes (Source : <http://www.journaldelenvironnement.net/article/bruit-l-oms-fixe-des-valeurs-seuils,94147>). Les experts de l'OMS jugent ce seuil « conditionnel », sans application obligatoire, et prônent une consultation des riverains avant toute nouvelle implantation d'éoliennes.

Dans le cas du Projet de Blanzay, d'après les résultats de l'étude acoustique, en considérant une vitesse de vent moyenne sécuritaire de 7 m/s, les niveaux de bruit ambiant au droit des habitations les plus proches sont compris entre :

- 33,5 et 39,2 dB(A) la nuit (avec application du plan de bridage)
- 40,7 et 45,8 dB(A) le jour.

Bien que ce seuil ne soit pas obligatoire, il semble que le projet de Blanzay soit en moyenne, en mesure de respecter ce seuil de recommandation. De même, les riverains ont été largement informés et intégrés à la concertation dans le cadre du développement de ce projet (voir paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** en page **Erreur ! Signet non défini.** du présent document).

Toutefois, il existe des recommandations sur les distances aux habitations, non pas de l'OMS, mais d'un groupe de travail de l'Académie Nationale de Médecine (France, 2006), auquel faisait surement référence les contributions.

A l'époque, faute de données disponibles en France, ce rapport recommandait à titre **conservatoire** : d'appliquer une distance minimale de 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW. **Le rapport admettait cependant qu'il est théoriquement difficile de définir a priori une distance minimale des habitations, qui serait commune à tous les parcs.**

La distance d'éloignement réglementaire de 500 mètres, établie et mise en application par le ministère, n'est pas conditionnée par la hauteur des éoliennes. Elle est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact qui démontre que les impacts potentiels (notamment en termes de bruit et de paysage) sont maîtrisés, et que les exigences réglementaires sont respectées.

Dans le rapport de mars 2008 de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) **le groupe de travail recommande en effet de ne pas généraliser une distance d'implantation unique pour les parcs éoliens, mais de vérifier au cas par cas la sensibilité des sites en fonction des études acoustiques notamment**, ce qui est bien déjà le cas actuellement.

Cette position a été confirmée par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) en mars 2013 qui confirme que : « ... **les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif**

que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. À l'intérieur des logements, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au « vu » des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes. »

La distance d'éloignement n'a pas été modifiée à ce jour dans la réglementation française car le retour d'expérience a démontré qu'elle était suffisante.

Notamment, un rapport de l'Académie National de Médecine a été publié le 9 mai 2017 (Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres) et confirme que « **les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations** ».

Comme évoqué précédemment, les impacts sonores potentiels d'un parc éolien ne sont pas directement proportionnels à la hauteur des éoliennes, ni à la distance par rapport aux habitations. Ils sont dépendants de la technologie mise en œuvre, du modèle de machine considéré, de la configuration du site d'implantation et des conditions météorologiques.

Dans le cas du projet de Blanzay, le critère humain est un critère important que nous avons pris en compte, en définissant une zone d'implantation potentielle, à minima à 600 m des habitations.

Dans la configuration d'implantation retenue, les habitations sont distantes au minimum de 630 m de l'éolienne de la plus proche (soit bien au-delà de la réglementation qui est de 500 m minimum), et en moyenne de 860 m de l'éolienne la plus proche. De plus, la réglementation acoustique sera respectée grâce à la mise en place de plans de bridage en période nocturne, et sera vérifiée après la mise en activité du parc, grâce à la réalisation d'une campagne de réception acoustique comparant les niveaux sonores avec et sans le fonctionnement des éoliennes, pour les directions de vent principales sur site.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les préconisations d'un groupe de travail de l'Académie Nationale de Médecine en 2006 recommandaient à titre conservatoire d'appliquer une distance minimale de 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW. Le rapport admettait cependant qu'il est théoriquement difficile de définir a priori une distance minimale des habitations, qui serait commune à tous les parcs.

Il est vrai que le promoteur a allongé la distance d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations en passant des 500 m réglementaires à 630 m.

Ses explications sont satisfaisantes.

Nuisances sonores.

Ces nuisances sonores sont susceptibles d'impacter la santé humaine, aussi encore une fois le gigantisme des machines peut en être la cause. Nuisances visuelles et sonores sont répétées dans la quasi-totalité des contributions défavorables.

Il est une obligation de faire le point sur cette problématique qui provoque une vraie inquiétude de la part des riverains d'éoliennes d'autant plus que ces machines ne cessent de progresser tant en puissance qu'en hauteur ?

D'autres nuisances sont citées : Les basses fréquences émises, les clignotements lumineux de toutes parts et enfin les effets stroboscopiques générées par la rotation des pales.

Réponse du promoteur :

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ces aspects ont été traités par le promoteur dans des réponses précédentes. Par conséquent aucun commentaire n'est à rajouter.

Etudes acoustiques :

Dans la configuration géométrique des deux parcs (Ouest Blanzay et St Pierre D'Exideuil) d'extrêmes proximités, que représente l'émergence cumulée ? Est-ce tout simplement le bruit additionnel, l'émergence liée aux fonctionnements simultanés des 2 parcs qui sont presque indissociables sauf en cas de panne ?

Réponse du promoteur :

La notion d'effets acoustiques cumulés est précisée dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016. Ainsi, il est indiqué que les autres projets éoliens connus doivent être pris en compte de la façon suivante :

- Cas d'une modification d'un parc existant par le même exploitant (construit ou non) consistant à modifier une éolienne ou à ajouter une éolienne (extension de parc existant) : l'impact global du parc ainsi modifié doit être pris en compte (éoliennes déjà autorisées et nouvelles éoliennes) ;
- Cas d'un nouveau projet indépendant des autres projets connus avec des exploitants différents : pour les calculs d'émergence, le bruit résiduel correspond au bruit mesuré avec les autres parcs en fonctionnement (les autres parcs sont considérés en fonctionnement dans l'analyse des effets cumules au même titre que les autres ICPE).

Dans le cas du projet de Blanzay, le bruit résiduel correspond donc au bruit mesuré avec le parc voisin de St Pierre d'Exideuil en fonctionnement. Les contributions sonores de ce projet ont été calculées en fonction des puissances acoustiques des éoliennes projetées, en tenant compte des modes de bridages prévus.

L'émergence correspond donc à celle du parc de Blanzay, en considérant celui de St Pierre d'Exideuil en fonctionnement.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et n'apporte aucun commentaire.

Un contributeur fait état de calculs d'émergences avec les éoliennes en modes bridés de nuit, en tenant compte des vents de secteur nord-est et sud-ouest et pour lesquels vous n'intégrez pas le bruit résiduel différencié nord-est et sud-ouest. Il regrette que la période de la campagne de mesures (du 21 avril au 9 mai 2017) ai été aussi courte. Si cette période avait été prolongée, il pense que les résultats auraient pu être différents.

Réponse du promoteur :

La direction de vent prend toute son importance dans la simulation de l'impact sonore engendré par l'activité du parc. L'impact ne sera pas le même si un point d'écoute, qui serait situé dans l'axe du parc selon la direction de vent, est placé avant ou après le parc.

En revanche, le bruit initial (sans les éoliennes) varie essentiellement en fonction de la vitesse du vent et peu en fonction de sa direction. En effet, aucune source particulière n'est suffisamment prédominante pour influencer sur l'ambiance sonore du site en fonction de la direction du vent (le bruit des feuilles d'un arbre sera de même niveau quel que soit la direction de vent).

C'est pourquoi, les niveaux de bruit initial sont déterminés à partir de l'indicateur L_{50} qui représente le niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50 % du temps. Cet indicateur est adapté à la problématique de l'éolien car il caractérise bien les « bruits de fond moyens » en s'affranchissant des bruits particuliers ponctuels (comme le passage d'une voiture).

Ces niveaux initiaux sont analysés par classe de vitesse de vent, de manière distincte selon la période nocturne ou diurne, de manière à être les plus représentatifs du site possible.

Les émergences de l'installation ont quant à elles été calculées pour les 2 directions de vent dominant, ainsi que la définition des plans de bridage. La vérification de la conformité de l'impact sonore (émergences) du parc après optimisation a bien été réalisée pour les 2 secteurs de vents dominants.

La campagne de mesure a été réalisée conformément à la norme NFS 31-010 de décembre 1996 "caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement", ainsi qu'au projet de norme NFS 31-114, dans sa version de juillet 2011, qui complète et précise la précédente, pour adapter certains points aux projets éoliens.

Elle s'est déroulée sur une période de 19 jours, ce qui est une durée standard pour une campagne de mesure de bruit. De plus, cette campagne a permis d'obtenir des résultats représentatifs et satisfaisants, avec notamment des vitesses de vent standardisées comprises entre 2 et 10 m/s.

Par ailleurs, nous rappelons que le pétitionnaire s'engage après la construction du parc, à réaliser une campagne supplémentaire de mesures de réception acoustiques, afin de vérifier la conformité du parc à la réglementation.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. Cependant, il faut retenir que le promoteur s'engage à réaliser des mesures acoustiques au cours du fonctionnement du parc. Cela implique que des mesures complémentaires pourront être prises en cas de nécessité.

Ce même contributeur conteste le point de mesure acoustique PF 10 disposé au sein de la ferme au lieu-dit « Le Courtiou » à Blanzay. Il évoque le bruit émis par le matériel agricole motorisé et par conséquent les relevés sont faussés.

Réponse du promoteur :

La fiche du point de mesure PF10 (page 31 de l'étude acoustique), indique que l'« *ambiance sonore est relativement calme, malgré que le point de mesure se trouve sur une ferme où un élevage de chèvres peut faire du bruit de manière ponctuelle.* »

Nous rappelons que les niveaux de bruit résiduel sont déterminés à partir de l'indicateur **L₅₀** qui représente le niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50 % du temps, et qui permet de s'affranchir des bruits particuliers ponctuels, tels que le matériel agricole motorisé.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

5.4 Relatives à l'énergie propre et réversible. Prévenir les gaz à effets de serre :

Les éoliennes ont la capacité de produire une énergie renouvelable, très peu polluante qui contribue à une meilleure qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre. Elles permettent également d'assurer en complément, à l'indépendance énergétique de notre pays. Elles sont également destinées progressivement au remplacement de la production d'énergie d'origine fossile.

Mais qu'en est-il du recyclage des différents éléments lors du démantèlement ?

Réponse du promoteur :

Lors du démantèlement, les sections de mât sont démontées, le rotor, les pâles et la nacelle sont descendus. Toutes les parties métalliques sont déboulonnées puis cisailées.

Le mât est composé de ferrailles de fer, qui sont revendues à la ferraille, et facilement recyclées. Il en est de même pour l'échelle à l'intérieur du mât, en ferraille d'aluminium. L'acier et l'aluminium se recyclent à 100 %, et à l'infini.

Les pales, le rotor, la nacelle et le moyeu sont constitués de composites de résine, de fibres de verre et de carbone. Ces matières représentent 8 % du poids total de l'éolienne (voir graphique ci-après).

Les pales fabriquées en fibres de verre peuvent être valorisées sous forme de chaleur ou réutilisées dans l'industrie du ciment en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés, comme le mazout. Les pales à base de fibres de carbone peuvent être valorisées par des procédés tels que la pyrolyse ou la solvolysé.

Les déchets résiduels sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement (déchets industriels et ménagers non dangereux de classe II). Cependant le processus de recyclage peut intervenir en amont, lors de la fabrication des pales, qui peut être issue de verre recyclé.

A noter que le recyclage des pales d'éolienne s'inscrit dans l'activité de recyclage des matériaux composites, en mutualisant les gisements avec d'autres secteurs producteurs de déchets composites tels que le nautisme, l'aéronautique, et le transport.

Un nouveau matériau à base de polypropylène recyclé et de broyats de déchets composites a notamment été développé par Plastic Omnium pour la fabrication de pièces automobiles, en mélange avec de la matière vierge. L'entreprise MCR développe également de nouveaux produits contenant une forte proportion de matière recyclée (60%). Ces nouveaux matériaux présentent une forte résistance aux impacts et aux rayures et peuvent notamment trouver des applications dans le secteur du bâtiment et des sanitaires.

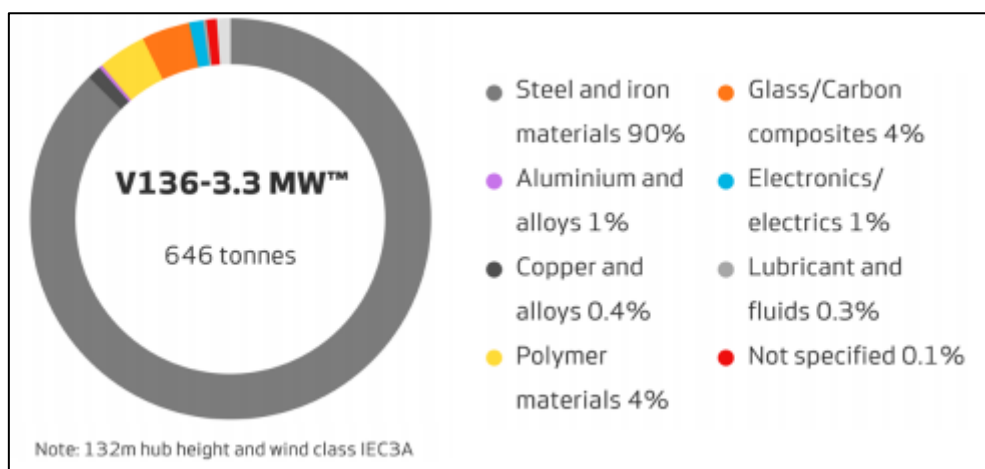
A noter que Veolia a mis au point une scie à pales d'éoliennes qui permet de les découper en petits morceaux directement sur place, afin de rendre leur transport plus facile et moins polluant.

La fondation des éoliennes : La terre recouvrant les fondations servira à combler l'excavation de terre végétale. La Fondation sera détruite en multiples blocs au brise-roche (pelle mécanique avec marteau piqueur). Le béton démolé sera transporté vers un centre de traitement adapté pour concassage/broyage. Souvent, il est mélangé à d'autres déchets béton valorisés et calibrés en 0/40 et 0/80. Il permettra d'approvisionner des chantiers en place de graves naturelles, difficiles à trouver en carrières locales.

Le poste de livraison : Il comporte essentiellement des équipements électriques à un taux élevé de recyclage. Ces équipements annexes au parc éolien seront valorisés par filière agréée (notamment DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques). Les fondations béton seront démolies, afin de faciliter le transport pour concassage du béton dans un centre de traitement agréé. Le cuivre est notamment réutilisé sans perte de qualité ni de performance.

Les huiles et graisses seront récupérées et traitées dans des filières de récupération spécialisées.

A titre d'exemple, voici la composition d'une éolienne V136, de 200 m de hauteur bout de pale, pour un poids total de 646 tonnes (les éoliennes du projet de Blanzay sont des V136 de 180 m de hauteur). Elle est donc recyclable à environ 90 %.



Proportion de matériaux (Source : Material Use Turbines – Vestas – Janvier 2016)

L'énergie éolienne, est donc une énergie renouvelable, très peu polluante qui contribue à l'indépendance énergétique du pays, et qui est le 2^{ème} moyen de production le moins carboné derrière l'hydro-électricité (sur l'ensemble du cycle de vie).

Qui plus est, la filière éolienne ne cesse d'améliorer l'emprunte déjà réduite de cette énergie, en innovant et développant de nouvelles solutions de valorisation des matériaux issus du démantèlement.

A noter que le PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) intègre une mesure spécifique à l'éolien terrestre, à savoir : rendre obligatoire d'ici 2023 le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes lors de leur démantèlement.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et n'y apporte aucun commentaire.

5.5 Relatives à l'emploi :

Des entreprises locales et régionales se sont manifestées en faveur du projet en raison d'une activité porteuse d'emploi, ponctuellement.

A compter de la mise en exploitation du site et jusqu'à sa fin de vie, quelle est la ressource d'emploi en ETP locale puis régionale et quels types d'entreprises peuvent être concernées ?

Combien de techniciens dédiés à l'entretien des éoliennes dans le sud Vienne ?

Réponse du promoteur :

Un parc éolien bénéficie aussi à un nombre important d'acteurs économiques notamment au travers du maintien voire de la création d'emplois.

Il y a en France près de 1100 entreprises actives à toutes les étapes de la vie des projets éoliens :

- Etudes et développement : bureaux d'études, mesures de vent, mesures géotechniques, expertise technique, bureaux de contrôle, développeurs, financeurs...
- Fabrication de composants : pièces de fonderie, pièces mécaniques, pales, nacelles, mâts, brides et couronnes d'orientation, freins, équipements électriques pour éoliennes et réseau électrique...
- Ingénierie et construction : assemblage, logistique, génie civil, génie électrique parc et réseau, montage, raccordement réseau... (*Bourbon, Jifmar, Louis Dreyfus Armateurs, Orange marine*).
- Exploitation et maintenance : mise en service, exploitation, maintenance, réparations, traitement des sites... Les constructeurs d'éoliennes représentent près de 2200 emplois, et ont installés plus de 80 bases de maintenance en France. (*Nous disposons notamment d'une antenne implantée à Benet (85) pour la maintenance de nos parcs, société Volkswind services*).

La filière éolienne compte plus de 17.100 emplois directs et indirects (Observatoire de l'éolien 2018, Bearing Point pour FEE). Avec une augmentation annuelle d'environ 8%, ce qui en fait l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France.

Toutes ces activités contribuent au développement économique local et à la création d'emplois temporaires et permanents.

Il est à noter que la Région mise sur ce vivier d'emplois, comme en témoigne le Lycée Raoul Mortier de Montmorillon, qui forme des techniciens de maintenance des parcs éoliens.

Dans le cas du projet de Blanzay, l'ADEME estime l'impact sur l'emploi suivant :

- L'année de la construction : 366 emplois en équivalent temps plein en France dont 111 dans le département.
- Chaque année durant l'exploitation : 6 emplois en équivalent temps plein en France dans le département.

Ces résultats sont issus de calculs réalisés à partir de l'outil TETE (Transition Ecologique et Emploi), développé par le Réseau Action Climat et l'ADEME.

A titre d'exemple, pour notre parc éolien de Benet en Vendée, pour lequel nous nous occupons de la maintenance, nous avons installé un bureau accueillant 2 techniciens de maintenance, à 700m des installations.

De plus, l'ADEME estime que les emplois induits ou indirects sont 4 fois plus nombreux que les emplois directs. Ils sont liés à l'accompagnement de cette nouvelle activité : transport, hébergement, santé, loisirs...

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

5.6 Relatives à la transition énergétique et l'autonomie énergétique. Prix de l'énergie:

La contribution C.53 fait état du prix payé par le consommateur de l'électricité soit 0,0824€ le kWh. EDF rachèterait cette électricité à la société Volkswind au tarif de 6c€ le kWh.

Quel est le tarif réel appliqué par EDF à votre société en tenant compte de l'ancienneté du parc ?

Qui paye cette différence et sous quelle forme ?

Réponse du promoteur :

Cout d'achat de l'électricité

Il a existé différentes conditions de rachat de l'électricité éolienne produite jusqu'à aujourd'hui :

- **Jusqu'au 31 décembre 2015 : obligation d'achat en guichet ouvert**

Afin de développer la filière éolienne, l'État a mis en place en 2000 et jusqu'à fin 2015 un dispositif incitatif : l'obligation d'achat. Il s'agissait d'un tarif fixe d'achat garanti pendant une durée donnée, conformément aux arrêtés fixant les conditions d'achat. Dans les conditions de 2008, pour l'éolien terrestre, les contrats ont été souscrits pour 15 ans, le tarif a été fixé à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites. Ce tarif était actualisé chaque année en fonction d'un indice des coûts horaires du travail et d'un indice des prix à la production.

A environ 82€/MWh, le tarif de rachat de l'éolien terrestre était comparable aux coûts prévus par la Cour des Comptes en janvier 2012 pour l'EPR de Flamanville (70 à 90€/MWh et ces coûts prévisionnels sont en augmentation...) et se rapprochait des coûts du nucléaire historique estimés par la commission sénatoriale à l'été 2012 (50 à 70€/MWh). Ainsi, l'éolien restait abordable, et même compétitif.

- **Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 : complément de rémunération en guichet ouvert**

À compter du 1er janvier 2016, le dispositif de soutien à l'éolien terrestre a évolué vers le dispositif de complément de rémunération mis en place par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et suite à l'adoption le 29 décembre 2015 de la Loi de Finances rectificative. Dans le cadre de ces contrats, l'électricité produite par les installations est vendue directement par le producteur sur le marché de l'électricité (et plus à EDF-OA), la différence entre un tarif de référence

fixé par arrêté et le prix moyen du marché constaté chaque mois est versée au producteur par EDF-OA.

Ce système a pour objectif de faire baisser les coûts de l'éolien. L'année 2016 constitue pour la filière éolienne une année de transition. L'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 fixe les modalités du complément de rémunération pour l'année 2016. Il prévoit des contrats de 15 ans et un niveau de tarif à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites, dans la continuité du niveau de soutien apporté par l'arrêté de 2014.

- **A partir du 1er janvier 2017 : complément de rémunération en guichet ouvert et appels d'offres**

Depuis le début d'année 2017, un nouveau dispositif de soutien a été mis en place :

- Pour les installations d'au moins 7 mâts, ou dont l'un des aérogénérateurs a une puissance supérieure à 3 MW, (ou en cas de rejet d'EDF de la demande de contrat de complément de rémunération), la rémunération sera définie par appel d'offre biannuel.
- Pour les autres installations, les conditions d'achat restent un complément de rémunération révisé, en guichet ouvert, sur le même principe que celui appliqué pour l'année 2016. La durée des contrats est allongée à 20 ans afin de tenir compte des durées de vie des éoliennes.

Ce nouveau système de complément de rémunération permet de responsabiliser les producteurs d'énergie sur leur production, en les exposant aux signaux du marché. De plus, au regard de l'augmentation prévue du prix de marché de l'électricité, le coût du soutien aux énergies renouvelables va mécaniquement diminuer.

Aujourd'hui, le prix moyen d'achat de l'éolien terrestre est de 65,4€/MWh (appel d'offre de février 2018). Il est donc quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire (Hinkley Point) qui s'élève à 110€/MWh.

Au premier trimestre 2019, la Ferme éolienne de Blanzay a participé à la 3^{ème} période de l'appel d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens terrestres. Les résultats de cet appel d'offre ne sont pas encore connus.

Cout de l'éolien pour le consommateur

Le financement des énergies renouvelables est notamment soutenu par le consommateur via la CSPE.

La CSPE (Contribution au Service Public d'Electricité) est payée par tous les consommateurs d'électricité. Elle couvre entre autres :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la co-génération, et de source renouvelable,
- Les surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (ZNI),
- Les dispositions sociales (surcoût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité),
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- Les surcoûts liés au soutien à l'effacement.

Le montant de la CSPE est de 22,5 €/MWh depuis 2016, et le restera jusqu'en 2022 (loi de finance 2018). **Ceci a été permis notamment par l'introduction de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques). Cette taxe permet que ce ne soit plus seulement les consommateurs d'électricité qui financent les énergies renouvelables, mais les consommateurs d'énergie au sens plus large (carburants compris).**

Pour l'année 2019, les charges de service public de l'énergie vont bénéficier par exemple pour 17% à l'éolien et 33% pour le photovoltaïque (source : commission de régulation de l'énergie).

Ainsi, le coût pour le particulier sera de 1 euro par mois et par foyer (source : Commission de Régulation de l'Énergie pour un foyer consommant 2,5 MWh par an). C'est par exemple inférieur à ce que coûtera le dispositif de soutien au raccordement des zones non interconnectées comme la Corse.

L'éolien pèse donc peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Enfin grâce à la baisse des coûts, l'éolien étant de plus en plus compétitif, deux fois plus de production sera financée pour le même montant à l'avenir (Source : FEE).

Nous nous permettons également de préciser qu'il n'y a aucun coût caché pour l'éolien, puisqu'ils sont connus dès le début des projets, en intégrant les coûts de démantèlement : démontage et remise en état des sites (garanties financières).

Augmentation de la facture d'électricité des Français :

Si la CSPE reste fixe depuis quelques années, les Français peuvent constater une augmentation du coût de l'électricité, qui s'explique notamment par :

- L'augmentation structurelle du prix de marché de gros de l'électricité,
- De gros besoins d'investissements, tels que :
 - L'opération « grand carénage d'EDF » : travaux de maintenance et de modernisation des 58 réacteurs nucléaires français pour prolonger leur durée de vie au-delà de 40 ans (durée initialement prévue). Ces travaux ont pour but de répondre aux nouvelles exigences de l'ASN suite à l'accident de Fukushima.
 - La gestion des infrastructures, et le renforcement du réseau électrique.
 - Les frais de démantèlement des centrales nucléaires.

Compétitivité de l'éolien :

Dès 2016, l'Ademe indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Energie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis.

Les moyens de production électrique français (centrales nucléaires, hydraulique ou charbon) ne sont pas construits sur des prix de marché, mais dans un contexte de monopole étatique. Ils ont été financés par l'argent public et donc par le contribuable français sans corrélation avec les problématiques de rentabilité sur le marché européen de l'énergie.

De plus, les coûts du nucléaire n'intègrent que partiellement le coût des démantèlements, impossible à estimer même par EDF.

Encore aujourd'hui, lorsque l'état refinance EDF (rachat d'AREVA/ORANO) le contribuable français paye 2 fois : une fois sur sa facture d'électricité et une fois sur son impôt sur le revenu. Ce n'est assurément pas le cas pour l'énergie éolienne. Elle est donc mécaniquement moins chère pour le consommateur.

Finalement, l'évolution des modalités de rachat de l'énergie éolienne a permis le développement de cette technologie basée sur l'exploitation d'une ressource renouvelable, qui est désormais mature, et s'inscrit totalement dans le cadre de la transition énergétique. L'éolien terrestre est d'ailleurs le moyen de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels (ADEME : le coût des énergies renouvelables, 2016).

Coût / bénéfice pour la collectivité :

A l'issue d'une étude sur la filière éolienne française, l'Ademe estime que *« Le développement de l'éolien a eu des bénéfices environnementaux et sanitaires importants qui, si on les monétarise, représentent un gain estimé pour la collectivité de l'ordre de 3,1 à 8,8 Mds€. Ces gains dépassent largement le coût de la politique de soutien »*.

Les bénéfices sont multiples : réduction des gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, création d'emplois et d'activités économiques dans les territoires.

« En 2014, c'est l'émission de 9,6 MtCO₂éq qui a ainsi pu être évitée, représentant environ 9% de l'effort national de réduction en 2014 des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport au niveau de 1990, et environ 22% des émissions du secteur de production d'électricité et de chauffage urbain ».

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les explications sur le sujet sont très détaillées et instructives. Les contributeurs qui se sont aventurés sur le sujet ont parfois avancés des chiffres fantaisistes. Le consommateur se plaint de l'augmentation des tarifs d'électricité et pense que cette dernière est la cause unique due aux projets éoliens.

Bien sûr, la contribution au service public de l'électricité participe aussi au développement des énergies renouvelables mais elle recouvre également d'autres domaines.

5.7 Relatives à l'assèchement des terres sur une surface de 2 à 3 ha par éolienne :

Des observations font état d'un réchauffement de l'air et à un assèchement de la terre sur une superficie de 2 à 3 ha correspondant à l'implantation d'une éolienne.

Des mesures satellitaires auraient indiquées que la température augmente localement quand de grands parcs éoliens sont installés car le brassage de l'air empêche la formation d'une pellicule d'air froid au sol durant la nuit. Le parc de Blanzay rajouté à celui de Saint Pierre d'Exideuil, très proche voisin, totalisent 14 éoliennes.

Le maitre d'ouvrage est invité à répondre à ces observations et dans l'affirmative à chiffrer cette éventuelle hausse de température et de la zoner en tenant compte des 2 parcs (Blanzay et St Pierre D'Exideuil).

Réponse du promoteur:

Ces observations font référence à une étude menée par chercheurs de Harvard aux Etats Unis, qui se base entièrement sur une hypothèse irréaliste qui serait de couvrir l'ensemble de la production électrique américaine avec des éoliennes. Pour atteindre cet objectif, il faudrait recouvrir un tiers du territoire d'éoliennes. Pour information, les Etats-Unis comptent déjà plus de 57000 éoliennes installées qui produisaient en 2017 6,3% de la production électrique du pays (source EIA).

L'étude publiée par Keith and Miller montre que dans l'hypothèse donnée au-dessus, il y a une augmentation de 0,54°C là où il y aurait des éoliennes, et de 0,24°C sur le reste du territoire. Cette augmentation de température au niveau du sol n'est pas liée à un réchauffement global du climat mais seulement au brassage de l'air qui rabat les couches chaudes de l'atmosphère au sol.

Ce phénomène est d'ailleurs bien connu, et présente l'avantage de limiter les épisodes de gels, qui entraînent des pertes de récoltes (vigne notamment) très importantes dans certaines régions de France.

Par ailleurs, et pour rappel, le réchauffement climatique est un phénomène global, une conséquence de l'augmentation de l'effet de serre, et non une cause.

Ces informations sont intéressantes mais restent très théoriques, et ne sont pas applicable à l'éolien Français, et encore moins au projet de Blanzay, pour lequel il nous serait impossible de pouvoir quantifier le phénomène de brassage de l'air. Toutefois, dans le cas extrême étudié aux Etats Unis,

l'augmentation locale de température serait de l'ordre de 0,54°C, ce qui ne saurait entraîner un phénomène d'assèchement des terres.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

5.8 Relatives à la dépréciation de l'immobilier et la dénaturation du paysage:

L'immobilier :

Même si la beauté d'un paysage est subjective, il existe un conflit entre la volonté de protéger l'environnement en diminuant les gaz à effet de serre et une logique paysagère chargée d'identité et de valeur affective tout aussi importante.

Prétendre, tenter de dissimuler les éoliennes par une étude paysagère opérée par un cabinet spécialisé devient bien compliquée.

Cette dénaturation du paysage est une des contestations la plus souvent mis en avant par le public.

Il en découle, une forte crainte de la dépréciation du patrimoine immobilier. Le cadre de vie initialement choisi est perturbé par ces implantations.

Le maître d'ouvrage est-il en mesure d'apporter des précisions quant à ces interrogations en faisant référence à des parcs éoliens en fonctionnement depuis plusieurs années.

Réponse du promoteur :

Nous précisons que l'étude paysagère ne prétend en aucun cas dissimuler les éoliennes. Son objectif est de rendre compte de l'intégration du parc éolien dans le paysage, à l'aide de divers outils (coupes topographiques, Zone Visuelle d'Influence, visites de terrain, photomontages), afin d'analyser la perception visuelle des éoliennes, et la cohérence d'un projet paysager (en fonction des lignes de forces, de la lisibilité du projet, des notions de saturation/respiration, et de co-visibilité). Le document présenté permet aux services de l'Etat et au public d'avoir une idée des impacts du projet.

L'agence Coüason, qui a réalisé l'étude paysagère, est un bureau d'études en paysage et urbanisme membre de la FFP : Fédération Française du Paysage. L'agence est certifiée par l'OPQU : Office Professionnel de Qualification des Urbanistes. Il s'agit d'une reconnaissance de compétences au cœur du métier reconnue à l'international, mais aussi d'une adhésion à des valeurs communes qui se traduit par la contractualisation de l'OPQU avec l'état de la déontologie des urbanistes par la signature d'un protocole.

De plus, la qualité de l'étude paysagère n'a pas été remise en cause par la MRAe, qui indique bien au contraire dans son avis que : « *Le dossier comprend une analyse paysagère détaillée qui utilise plusieurs outils de représentation (cartes, blocs diagramme, photomontages) permettant d'appréhender les enjeux liés à l'implantation du parc éolien.* »

Aussi, s'il est possible de discuter de la perception de l'intégration du parc éolien qui est subjective, la sincérité et la qualité de l'étude paysagère ne peuvent pas être sérieusement remises en cause.

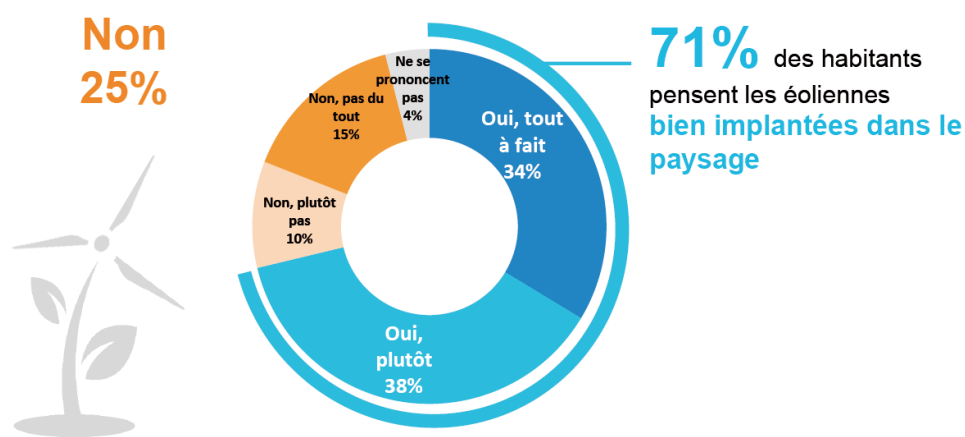
Sur la thématique du paysage, il est important de rappeler deux points qui sont souvent oubliés :

- Le projet s'inscrit en continuité d'un parc éolien qui est déjà autorisé et à proximité d'une carrière en exploitation,
- **L'installation des éoliennes est complément réversible dans le paysage.**

Concernant la distance aux habitations, ce point a été évoqué au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent document, d'un point de vue santé (acoustique notamment). Le caractère « insatisfaisant » de cette distance au titre du cadre de vie est aussi subjectif, et nous ne pourrions pas apporter d'éléments de réponses supplémentaires à ceux déjà présents dans le dossier ; hormis de préciser les résultats de nombreux sondages d'opinions menés à l'échelle nationale.

Ces sondages prouvent que l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française, et qu'une majorité d'habitants (75 %) ont une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (<1km, enquête IFOP pour la FEE – Mai 2016 : voir en détail le paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Ou encore, concernant la perception de l'intégration paysagère des parcs éoliens, une enquête du CSA (Consumer Science & Analytics) pour FEE (France Energie Eolienne) indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage.



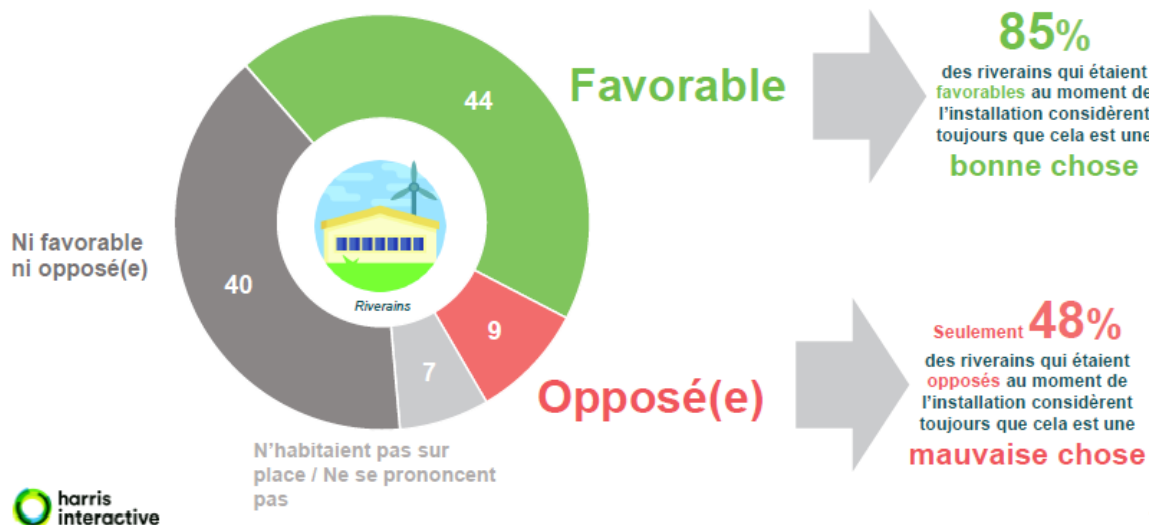
Enquête CSA pour FEE : Les éoliennes situées près de chez vous, vous semblent elles bien implantées dans le paysage ? (CSA pour FEE – avril 2015)

Nous témoignons également de notre expérience de près de 20 ans dans le développement des parcs éoliens on observe très régulièrement que les craintes de la période de développement d'un parc s'estompent fortement après l'installation de celui-ci. Ce phénomène est également constaté à travers le sondage Harris interactive de 2018, qui montre que sur les 9% de riverains qui étaient opposés au projet, seulement la moitié l'est encore après son installation.

44% des riverains d'éoliennes affirment aujourd'hui qu'au moment de leur installation, ils étaient favorables au projet, contre 9% qu'ils y étaient alors opposés (dont seulement la moitié l'est encore aujourd'hui)

Au moment de l'installation d'un parc éolien dans votre commune ou à proximité, étiez-vous favorable, opposé(e) ou ni favorable ni opposé(e) à cette installation ?

-Aux riverains, en % -



14

Nous pouvons en particulier citer certains témoignages de riverains de parcs éoliens, tel que la contribution à la présente enquête publique n°[59] :

« J'habite depuis quelques années dans le sud de la France dans une commune nommée Villeveyrac. S'y trouvent de nombreuses éoliennes.

Il n'y a pas été constaté de désertification comme évoqué par certains mais bien au contraire une expansion du village. Les riverains ne s'en plaignent pas. La garrigue reste belle et s'y balader reste un plaisir. Plusieurs parcelles de terrain se sont bâties en 5/6 ans. J'en conclus donc que la pression foncière pour l'habitat est un vrai sujet et qu'ici dans un petit village a l'instar de Blanzay les éoliennes ne rebutent ni les riverains ni les futurs potentiels riverains. »

Ou encore ce témoignage d'un riverain d'un parc éolien (830m) dans un article du Nouvel Obs « Riverain de cinq éoliennes, ma vie n'est pas un enfer » (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Au regard de l'immobilier, la présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

En termes de retour d'expériences, les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où nos parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune. A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- Les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes fonctionnent,
- Le nombre de demandes de permis de construire pour des habitations nouvelles reste constant.
- La courbe moyenne du solde migratoire des communes ne s'inverse pas sous l'influence de la réalisation du projet éolien.

Nous pouvons citer les exemples des communes suivantes :

- Le parc de St Martin lès Melle (79) a été construit en 2010. Les recensements INSEE ont dénombré 856 habitants en 2008, et 878 habitants en 2014.
- Le parc de Benet (85) a été construit en 2008. Les recensements INSEE ont dénombré 3662 habitants en 2009, 3982 en 2014, et 4007 en 2015.
- Le parc de Cormainville (30 éoliennes) a été construit en 2006. Les recensements INSEE ont dénombré 216 habitants en 2006, et 248 en 2013.

Nous pouvons également citer le témoignage de Monsieur le maire de Maisontiers (79), Jean François Coiffard, dans le cadre de cette enquête publique : Il indique que « *le projet est cohérent, et qu'il apportera une production d'électricité renouvelable et inépuisable. En présence d'éoliennes sur la commune, nous n'avons pas connu d'effets néfastes ni de dépréciation de l'immobilier.* » (Parc de 5 éoliennes de 150 m construit il y a 3 ans).

Ou encore le cas de la commune de Saint Fraigne (16), où toutes les maisons du village du Breuil Seguin sont désormais habitées alors qu'elles ne l'étaient pas avant la construction de 6 éoliennes. Ce village témoigne que cette énergie de proximité ne nuit ni à la location, ni à la vente des maisons. On précise que ce village est situé à 700 m des premières éoliennes 6 éoliennes mises en service en 2011. Par ailleurs, le contexte paysager et très agricole, à la différence de celui de Blanzay qui bénéficie d'un contexte bocager, et de boisements en bordure de hameaux qui limitent l'impact visuel du projet depuis les lieux de vie.

Plusieurs études se sont par ailleurs attachées à étudier les interactions éolien/immobilier, et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier : voir les études et retours de professionnels de l'immobiliers présentées en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Enquête du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude ; Etude de l'Association Climat Energie Environnement dans le Nord-Pas-de-Calais menée sur plus de 10 ans sur l'évaluation de l'Impact de l'Energie Eolienne sur les Biens Immobiliers ; étude Belge réalisée par des notaires en 2010*).

Il ressort de ces études que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact sur une possible désertification du territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

Les études montrent également que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités

sportives diverses. Ainsi, les différents revenus et taxes que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent largement au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les propos émis par le promoteur sont convaincants et les exemples énumérés corroborent ces affirmations.

L'immobilier :

Des documents joints dans des contributions font état de fortes dépréciations de la valeur immobilière (entre 20 et 30%), de la difficulté pour les agences de faire visiter une maison sise dans un rayon de 2 km autour d'un parc éolien. Les agents immobiliers et les notaires confirment ce constat. Certaines personnes évoquent le versement d'une compensation de la part du promoteur pour gommer cette perte.

Ces pertes sont corroborées par les nuisances visuelles, sonores et les craintes relatives à la santé. Ces sujets sont aujourd'hui quotidiens dans la presse et sur le net. Par exemple, le cas du parc de Nozay en Loire Atlantique qui serait à l'origine de la mort de bétail est mis en parallèle avec les effets nocifs sur l'humain.

La hauteur des machines actuelles (180m) et à venir (+de 200m) est un véritable casse-tête pour les propriétaires des habitations.

Vous conviendrez que la distance réglementaire d'implantation des éoliennes (actuellement de 500m) est insuffisante. Certes, vous avez légèrement augmenté cette distance (630m) mais elle reste insatisfaisante

Réponse du promoteur :

Nous n'avons connaissance d'aucun type de compensation proposé par des développeurs, d'autant qu'il n'a été constaté aucune perte sur la valeur des prix de vente des biens immobiliers.

Aucun retour précis voire chiffré ne permet de confirmer l'hypothèse d'une dévaluation immobilière des biens, liée à la présence de parc éolien. Les valeurs de dépréciations immobilières de l'ordre de 20, 30 à 40 % sont parfois évoquées par certains anti-éoliens, et n'ont pour effet que d'inquiéter la population.

Ces chiffres alarmistes ont été détournés de leur contexte, notamment dans l'une des contributions à l'enquête publique. Il existe des jurisprudences où le vendeur a été condamné pour avoir « caché » l'information d'un parc en développement, mais à aucun moment il n'est fait état d'une dépréciation du bien.

On citera à titre d'exemple, le cas souvent repris du jugement au Tribunal de Grande Instance d'Angers, le 9 avril 2009 (N° RG 08/03158), sans en préciser le contexte et dont voici les faits :

Un propriétaire signe une promesse de vente sur une maison d'habitation (en Maine et Loire) située à 1,1 km d'un projet de parc éolien autorisé mais pas encore construit. Ni le vendeur, ni l'agence immobilière n'informe l'acheteur de l'existence du projet. Peu avant la date prévue de réalisation de la promesse de vente par acte notarié, l'acheteur découvre l'existence du projet et demande la réalisation de la promesse de vente mais à un prix inférieur de 20% au prix convenu. Le vendeur refuse et l'affaire est portée en justice.

Après une décision de première instance, la Cour constate la non-réalisation de la vente aux torts du vendeur et elle le condamne à payer à l'acheteur le montant de la clause pénale prévue à la promesse de vente pour le cas où une partie ferait, par sa faute, échouer la vente.

Cette condamnation pécuniaire du vendeur n'a donc aucun rapport avec une éventuelle dépréciation du bien. La Cour ne constate pas la dépréciation du bien mais se prononce simplement sur le fait qu'omettre sciemment l'existence d'un projet d'implantation d'un parc éolien à proximité du bien immobilier vendu constitue un manquement à l'obligation de loyauté et d'information précontractuelle et donc un dol au sens des dispositions de l'article 1116 du Code civil.

Pour aller plus loin dans l'analyse des décisions de justice à ce sujet :

La proximité d'un projet de parc éolien à proximité d'un bien immobilier n'entraîne pas de dépréciation « mécanique » de sa valeur mais n'est pas assez anodine pour que le vendeur puisse la taire lors de la vente. C'est l'enseignement qu'on peut tirer de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers du 8 juin 2010 (Cour d'Appel d'Angers, 8 juin 2010, 1ère Chambre A N° RG 09/00908).

A cet égard, peu de temps après l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers, le vendeur a cédé sa maison à un nouvel acquéreur, en prenant soin de l'informer de l'existence du projet de parc éolien, au même prix que celui de la promesse de vente non-réalisée.

Il n'y a donc pas de dépréciation immobilière confirmée par décision de justice.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. Les distances d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations n'ont pas été évoquées dans la réponse. Cependant, ce sujet a été abordé dans une réponse précédente.

Impacts sur le paysage :

L'impact sur le paysage est repris dans pratiquement toutes les contributions défavorables et il se répète sous la forme de concentration, mitage, paysage industriel, désertification, destruction du cadre de vie, encerclement, etc... .

Les photomontages sont très critiqués et les contributeurs évoquent même le trucage et la tricherie. Sans en arriver à cette conclusion, il convient de reconnaître que les prises

de vue panoramiques écrasent l'horizon et atténuent la visibilité de ce type de construction.

Les prises de vue à une autre saison (l'hiver) aurait permis de visionner plus réellement la ligne d'horizon et de faire apparaître plus concrètement la présence des éoliennes.

Un contributeur pose la question suivante : Photomontage n° 21 Perception depuis les franges de Civray, « pourquoi avoir choisi cette frange la plus éloignée du parc éolien de Blanzay si ce n'est pour diminuer volontairement l'impact visuel » ?

Réponse du promoteur :

Les planches de photomontage comportent une photographie de l'existant (vue panoramique sur 180°), afin de situer le contexte sur une large vue. Une vue de l'existant à laquelle est superposée un schéma filaire montrant la présence des éoliennes est présentée sur un angle de 120°.

Ces présentations peuvent avoir un effet d'écrasement, en raison du format A3 des pages dans lesquelles ces panoramas doivent être insérés. Néanmoins, ces visuels concernent uniquement les vues existantes et les schémas. Les photomontages en situation future sont quant à eux tous réalisés sur une page A3 entière (voire découpées en plusieurs pages si besoin), sans effet d'écrasement, puisqu'ils sont réalisés à partir d'une focale qui reproduit la vision humaine. Ces planches de photomontages dites « equi-angulaires » sont à observer à 45 cm de l'œil afin de reproduire au mieux la vision humaine, ce qui évite justement tout effet d'écrasement des vues panoramiques.

Les photomontages n'atténuent donc pas la visibilité des éoliennes. Ils sont un outil à la portée de tous, qui permet de se figurer l'intégration d'un parc éolien dans son environnement, et sont à comparer avec la même photographie à l'état initial.

La saison de réalisation des prises de vue influence il est vrai légèrement la perception des parcs éoliens, puisque lorsque la végétation estivale masque les éoliennes, en période hivernale, c'est la trame des branchages qui masque les éoliennes : elles deviennent alors en partie visible à travers le branchage, ce qui ne modifie pas complètement la perception du parc. Dans le cas de points de vue sensibles, et où la question de l'importance du masque végétal se pose, l'autorité environnementale a la possibilité de demander au pétitionnaire la réalisation de nouvelles prises de vue en période hivernale, ce qui n'est pas le cas pour le projet de Blanzay.

Afin d'apprécier le rôle du masque végétal dans la perception des parcs éoliens, nous nous permettons de présenter ci-après un cas précis où l'Autorité Environnementale a demandé quelques vues supplémentaires en période hivernale, notamment pour le point de vue ci-après qui présente une co-visibilité avec le clocher d'une église, dans la Vienne, non loin de Blanzay, donc dans un contexte paysager très proche de celui de Blanzay :



Vue en période estivale



Vue en période hivernale

En période hivernale, les éoliennes se devinent à travers le branchage qui forme un masque partiel, mais les éoliennes sont vraiment visibles pour les parties situées au-dessus des branchages.

Concernant le choix du photomontage n°21, l'indication « Perception depuis les franges de Civray » permet simplement de nommer ce photomontage pour le localiser grossièrement, mais il ne s'agit pas de l'objectif de cette prise de vue.

Comme le montre l'extrait de carte ci-après, il existe un autre point de vue situé sur les franges de Civray, et bien plus proche du parc que le n°21 ici remis en question : à savoir le n°22 qui a été pris depuis les RD7 et RD148.



Extrait de la carte de localisation des photomontages de l'aire d'étude rapprochée

(Source : Page 168, Etude paysagère, Agence Couasnon)

Comme indiqué dans le tableau des prises de vue, en page 144 de l'étude paysagère, les intérêts du choix du photomontage n°21 sont les suivants :

- Vérifier une inter-visibilité avec les structures paysagères, en l'occurrence la Vallée de la Charente qui traverse Civray, ce que ne permet pas la prise de vue n°22 puisque la vallée de la Charente est située en arrière de celle-ci.
- Vérifier la perception du parc depuis l'habitat ou la concurrence visuelle avec les silhouettes de bourgs, ce que ne permet pas non plus le photomontage n°22 sur lequel la silhouette du bourg de Civray n'est pas visible (car également situé « dans le dos ».)

Rappel sur le choix de prises de vue :

Même s'il n'est pas possible d'être totalement exhaustif, ce sont au total 57 prises de vue qui ont été réalisées au sein des 3 aires d'études paysagères, ce qui est proportionné aux enjeux du territoire et permet d'avoir une bonne représentativité.

Le choix des points de prise de vue pour la réalisation des photomontages s'appuie sur les secteurs les plus sensibles identifiés dans l'état initial, et sur les observations de terrain.

Les prises de vue des photomontages ont été choisies de manière bien précise de façon à être représentatifs de l'environnement général, mais également dans le but de répondre à divers objectifs :

- Evaluer les visibilités / co-visibilités du projet depuis et avec des sites patrimoniaux, sensibles ou touristiques,
- Evaluer les visibilités / co-visibilités depuis et avec des villes, bourgs, réseau routier,
- Analyser les perceptions visuelles depuis le paysage quotidien que sont les espaces habités et fréquentés proches du site, et le réseau viaire (depuis l'aire d'étude rapprochée),
- Evaluer les relations entre les structures paysagères/lignes de force et le projet, depuis des espaces fréquentés (notamment depuis l'aire d'étude intermédiaire),
- Evaluer le risque de co-visibilité avec d'autres parcs éoliens existants ou futurs.

Il est aussi important de noter que ce ne sont pas les seuls outils utilisés pour caractériser l'impact du projet : des coupes topographiques et Zones Visuelles d'influence ont aussi été réalisées.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les explications formulées sur le photomontage sont recevables mais le choix de présentation entraîne un effet d'écrasement qui provoque les réactions parfois exagérées.

Les propos de « concentration, mitage, paysage industriel, désertification, destruction du cadre de vie, encerclement, etc... » n'ont pas été repris par le promoteur. Certes les distances réglementaires des habitations sont respectées mais le nombre de projets en cours et peut-être à venir fait craindre cette concentration dans le sud Vienne.

La covisibilité :

Le même contributeur que ci-dessus dit : »La covisibilité s'apprécie donc dans les deux sens, vers et depuis le monument classé. Cette interprétation a été confirmée par un arrêt du conseil d'état du 20 janvier 2016, n° 365987 se rapportant à la cathédrale de Strasbourg ainsi commenté ; La visibilité depuis un immeuble classé ou inscrit s'apprécie de tout point de cet immeuble normalement accessible conformément à son usage ou à sa destination. La covisibilité ne se juge donc pas uniquement depuis le pied de l'immeuble classé ».

C'est le cas pour l'église de Blanzay, le château de la Maillolière, le parc de la Vallée des singes et des édifices des communes voisines.

Réponse du promoteur :

Contrairement à ce qu'avance ce contributeur, l'étude paysagère explicite clairement les sensibilités des Monuments historiques vis-à-vis de l'éolien, et notamment le principe de co-visibilité, qui englobe la visibilité depuis le monument, la co-visibilité directe et indirecte, comme le montre le schéma suivant extrait de la page 35 de l'étude paysagère :

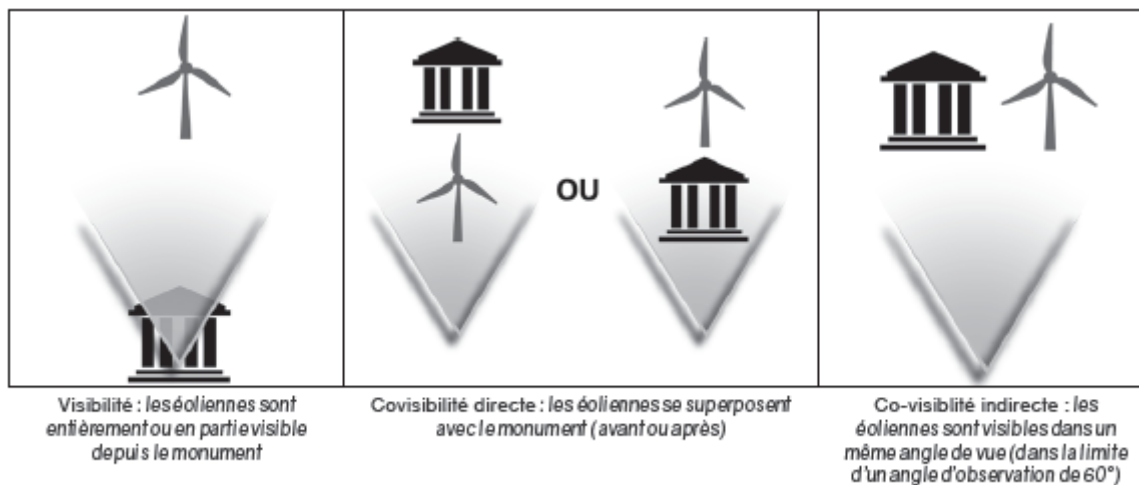


Figure 24 : Schématisation des principes de visibilité - co-visibilité directe - co-visibilité indirecte (© sari Couasnon)

Ces différents types de co-visibilité ont effectivement été étudiés dans les différents cas de figure, comme mentionné par le contributeur, tels que :

- Perception depuis le château d'Epanvilliers : photomontage n°10,
- Co-visibilité avec le château d'Epanvilliers : photomontage n°9,
- Perception depuis le château de la Maillolière : photomontage n°50,
- Co-visibilité avec le château de la Maillolière : photomontage n°51,

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

Le photomontage :

Globalement, le dossier du promoteur est assez bien constitué. Cependant, la partie photomontage est très largement contestée pour les raisons évoquées ci-dessus.

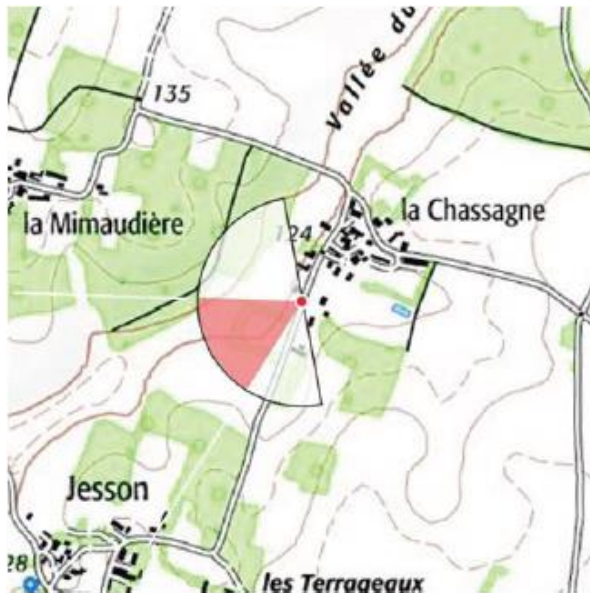
Cela m'a conduit à me rendre sur le terrain et notamment sur le territoire de la commune de Blanzay en compagnie d'un habitant.

« La Chassagne », la prise de vue du n°43 Est, est critiquable. En effet, la position du photographe permet d'atténuer au maximum la visibilité des machines. Ce genre « d'erreur » crée une confusion pour le public.

Le château d'eau de « La Féolle », point de repère dans le paysage de l'ensemble des habitants de Blanzay et de certaines communes voisines est invisible sur les photos. Ce constat laisse penser à beaucoup de personnes que le photomontage n'est pas réaliste.

Réponse du promoteur :

Concernant le point de vue n°43, le village de La Chassagne est situé entre les 2 zones du projet Est et Ouest, et ce même point de vue a été utilisé pour étudier la perception vers les 2 zones du projet qui sont donc opposées depuis ce point de vue.



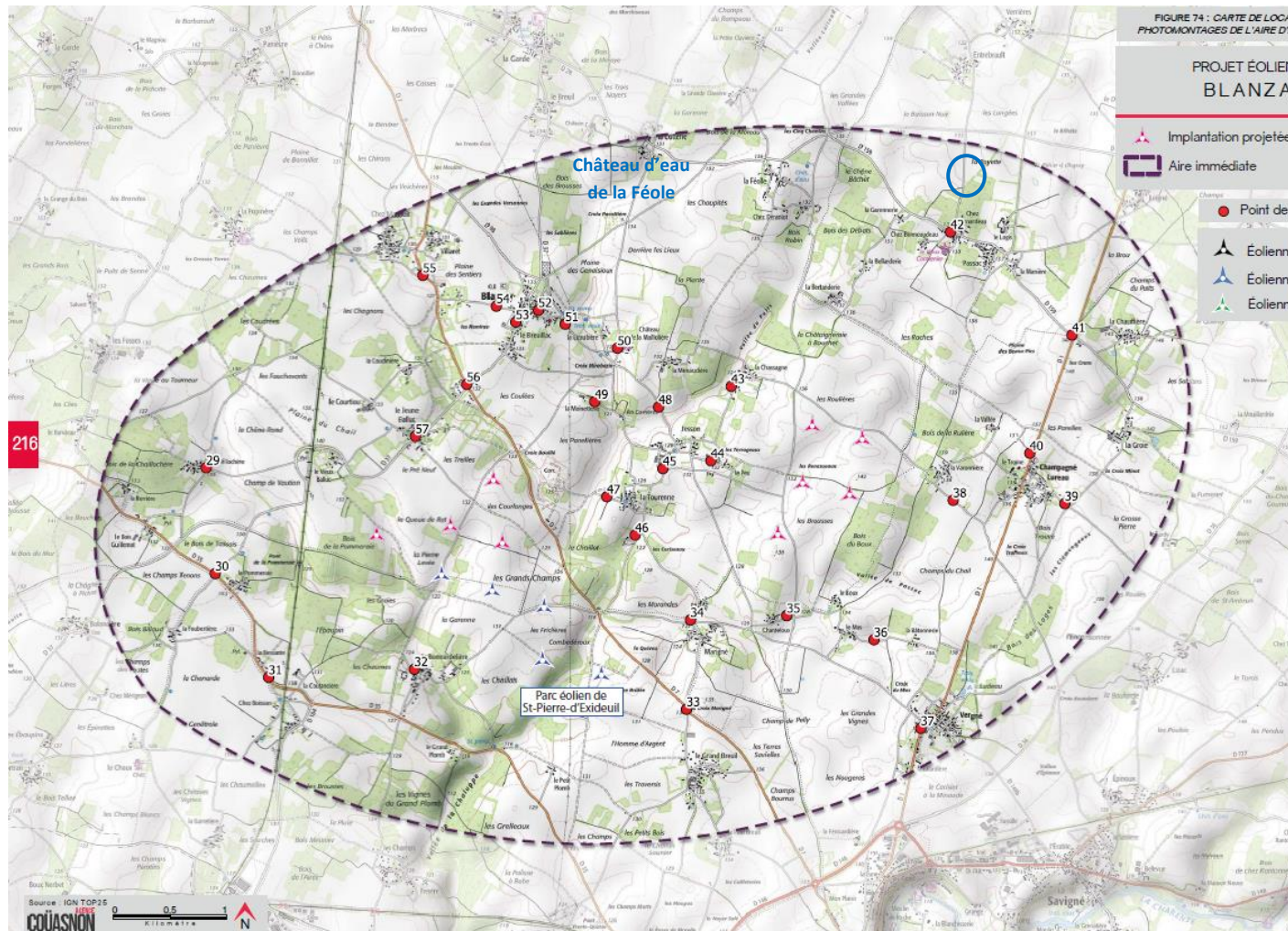
Photomontage n°43-Ouest



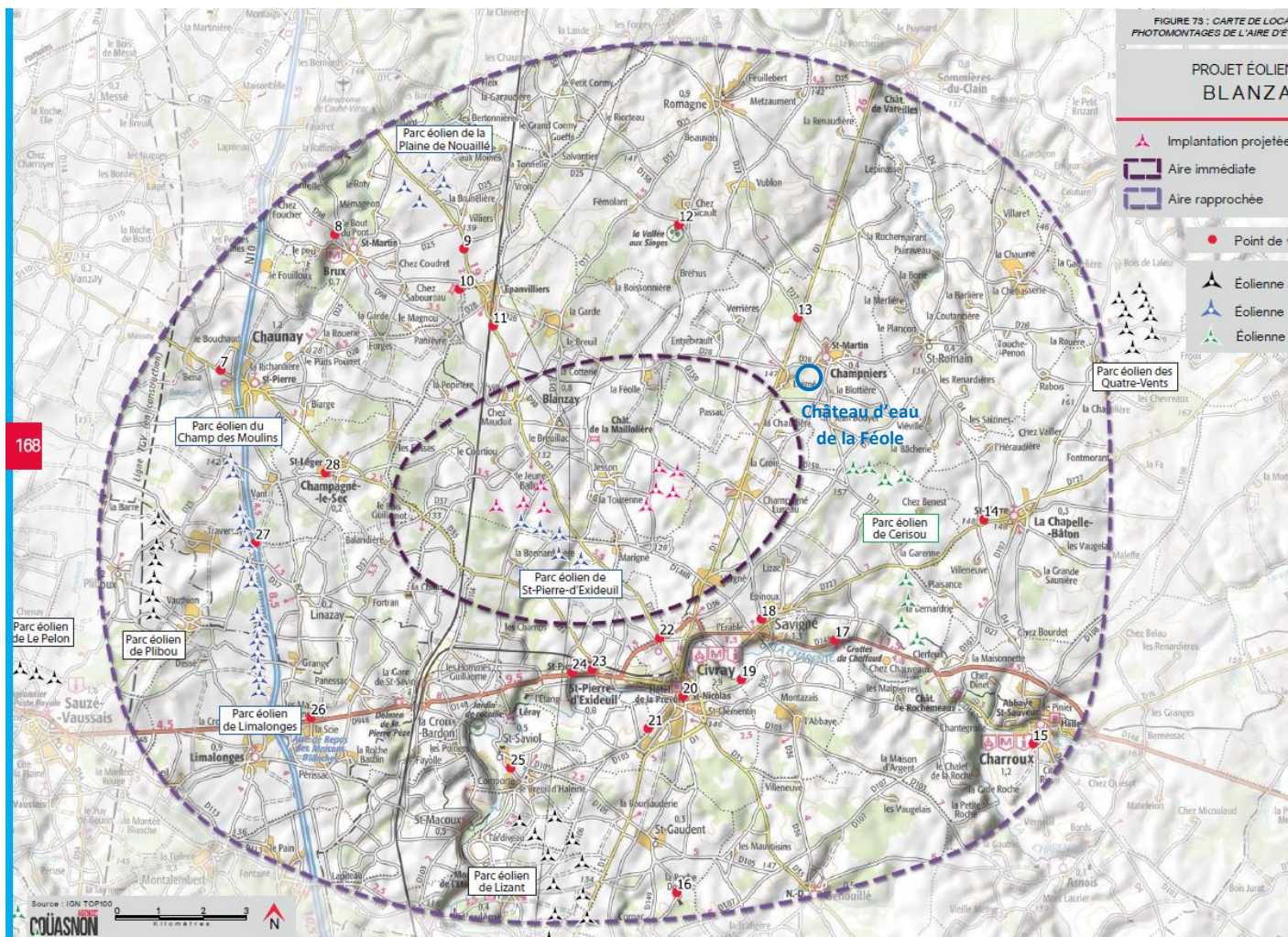
Photomontage n°43-Est

Le photomontage n°43-Est est, il est vrai moins pertinent que le photomontage n°43-Ouest. Toutefois, l'inverse se serait produit si la prise de vue avait été prise à l'Est du bourg de la Chassagne, et l'objectif de cette prise de vue pour un hameau situé entre les 2 zones du projet, est bien d'évaluer la visibilité du parc depuis ce village, et notamment un éventuel effet de saturation, c'est pourquoi le point de vue retenu pour les 2 zones est le même.

Concernant le château d'eau de La Féole, les prises de vue de l'aire d'étude immédiate situées à proximité du Château d'eau sont toutes prises en direction du parc de Blanzay, le Château d'eau se situe donc en arrière et ne peut donc pas être visible. Les prises de vue situées au Sud du parc et donc en direction du Château d'eau sont alors trop éloignées des lieux de vie depuis lesquels les riverains ont l'habitude de l'apercevoir : à près de 4 km du Château d'eau, ce dernier n'est pas visible depuis le point de vue n°35, masqué par la végétation et le relief.



Pour les prises de vue de l'aire d'étude rapprochée, les plus proches du Château d'eau sont situées à environ 3,5 km de ce dernier (n°11, 12 et 13). A cette distance, le château d'eau n'est plus visible, caché par le relief et la végétation. En effet ce château d'eau est situé dans l'environnement proche des Blanzéens, et ne se situe pas forcément dans l'angle des prises de vue, ni à proximité. Pour rappel, les 57 prises de vue ont été réalisées dans un rayon allant jusqu'à 15 à 19 km autour de la zone d'implantation.



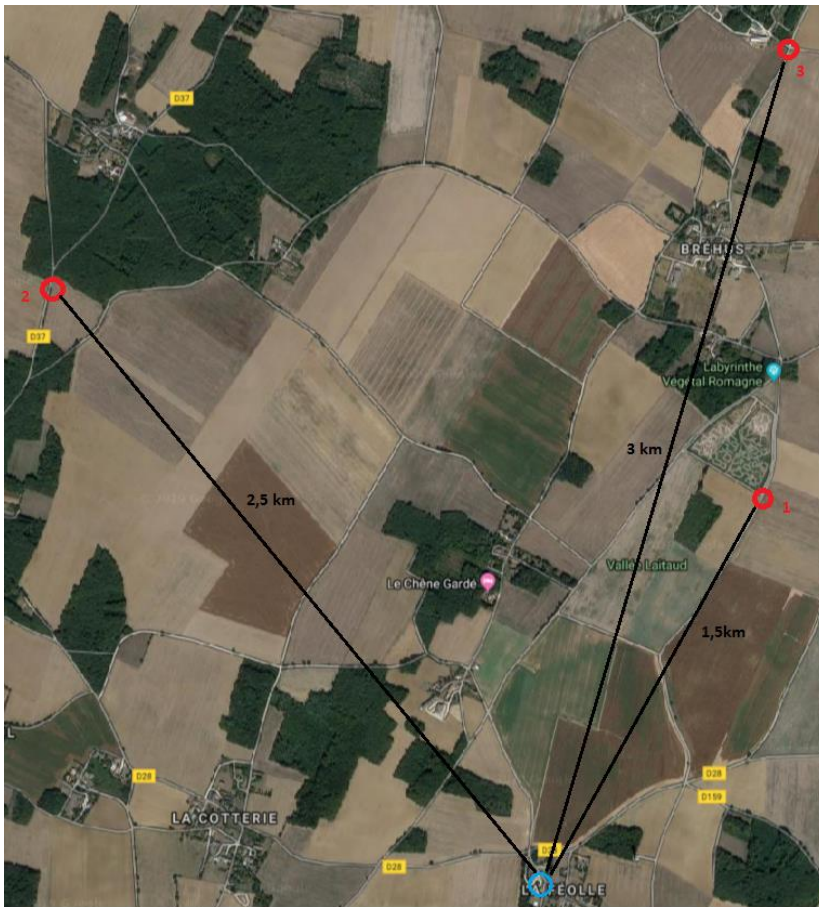
Les photographies ne peuvent donc pas être remises en question, en raison des prises de vue qui visent le projet et non le Château d'eau, nous présentons ci-après quelques prises de vue tirées de google street view, en direction du Château d'eau, et à différentes distances de celui-ci à savoir : 1,5 km, 2,5 km et 3,5 km, depuis des axes routiers pour lesquels le street view est disponible :

Voir les vues page suivante.

On constate qu'à 1,5km, le Château est encore visible (aucun boisement ne le masque), mais il n'est plus perceptible à 2,5 km et 3,5 km pris depuis 2 routes différentes.

Les boisements situés autour du Château suffisent à le cacher à ces distances.

Bien que nous ne connaissons pas la hauteur exacte du Château d'eau de Féolle, voici un aperçu proximité :



Vue n°1 : depuis le Labyrinthe de Romagne à 1,5 km du Château d'eau



Vue n°2 : depuis la RD37 à 2,5 km du Château d'eau



Vue n°3 : depuis la Vallée des Singes à 3,5 km du Château d'eau



COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées. Le château d'eau de « La Féole » est un édifice que les Blanzéens connaissent et leur sert de repère dans le paysage. Ils n'ont pas manqué de mettre en parallèle cet édifice avec les éoliennes virtuelles. Leurs remarques rejoignent celles sur le photomontage déjà commentées.

La critique porte essentiellement sur les effets rendus sur les photos.

« La Varonnière », la vue n° 38, évoque un impact paysager fort. Je pense qu'elle peut être qualifiée de très fort.

Réponse du promoteur :

La vue n°57 depuis le Jeune Balluc, évoque un impact paysager très fort, et celui de « La Varonnière » fort, il s'agit de l'évaluation du bureau d'études paysager. Nous comprenons, que cette appréciation soit variable d'une personne à l'autre, le photomontage étant ce qu'il est.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette appréciation.

5.9 Relatives aux dangers pour les oiseaux et les chiroptères.

Le fonctionnement des éoliennes a un effet épouvantail sur les oiseaux en général et peut provoquer une fuite de la zone. Mais on peut aussi imaginer que certaines espèces soient en mesure de s'adapter à ce nouvel environnement.

Le public évoque la mortalité provoquée par les collisions avec les pales.

Le maître d'ouvrage est appelé à s'exprimer sur ces conséquences en faisant, d'une part, état des retours d'expériences sur d'autres sites et d'autre part évoquer les moyens mis en place sur le site

pour établir des constats de mortalité et de déplacement des espèces pendant les premières années de fonctionnement par un organisme indépendant.

Réponse du promoteur :

La mortalité des oiseaux en France est estimée entre 6,6 et 7,2 individus par an et par éolienne (LPO).

D'une manière globale, l'énergie éolienne est très loin derrière les autoroutes, les façades d'immeuble, les lignes électriques ou encore les chats. Voici quelques chiffres de mortalité à titre d'exemple :

- Ligne haute tension (>63 kV) : 80 à 120 individus/km/an
- Lignes moyenne tension (20 à 60 kV) : 40 à 100 individus/km/an
- Autoroute : 30 à 100 individus/km/an

(source Ademe : <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-developpeur-eolien-4357-c.pdf>)

De plus, un déclin des populations d'oiseaux associées aux terres cultivées a été en Europe de l'Ouest, notamment en France, qui a été la principale consommatrice de pesticides d'Europe pendant plusieurs décennies. Ce déclin a été prouvé pour 15 des 35 espèces communes observées, tel qu'une diminution de la population de bruant ou d'alouette de 60% au cours des 25 dernières années en France.

Concernant l'installation de parcs éoliens, bien que la mortalité soit dans une moindre mesure par rapport aux éléments évoqués ci-dessus, des études d'impacts sont réalisées par des spécialistes sur la zone d'étude, et sur une année complète (cycle biologique), conformément à un guide élaboré par le ministère. Les développeurs conçoivent donc les parcs selon les enjeux identifiés, en **évitant** les zones les plus sensibles, en mettant parfois en place des mesures de **réduction** de l'impact (*dispositif d'effarouchement, arrêt des turbines conditionné en temps réel à la détection d'oiseaux par camera...*), et à défaut en **compensant** un éventuel impact jugé significatif pour une population.

Si le projet est autorisé par le préfet, alors le parc fera obligatoirement l'objet d'un suivi environnemental, conformément à un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Ce guide a été révisé dernièrement en 2018. Il comprend pour tous les parcs éoliens, un suivi de la mortalité avifaune d'un minimum de 20 passages de mi-mai à octobre, et doit être étendu selon les enjeux identifiés dans l'étude d'impact. La méthodologie et les tests d'efficacité y sont détaillés.

Ce suivi annuel doit être réalisé par un bureau d'études spécialisé, une fois au moins au cours des 3 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 10 ans. Le déroulement et les résultats de ces suivis sont contrôlés par les services de la DREAL, et en cas de mortalité particulière, cela peut entraîner un arrêté préfectoral complémentaire restreignant l'exploitation du parc.

Toutes les données issues des études d'impacts et des suivis d'exploitations des parcs éoliens sont centralisées par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle), et permettent un retour d'expérience à l'échelle de la France, sur des zones d'étude précises, et avec un protocole uniformisé.

Dans le cas du projet de Blanzay, le suivi mortalité pour l'avifaune (commun à celui des chiroptères) va au-delà du minimum imposé par le protocole, à savoir qu'il comprend :

- 52 passages au total, soit un passage par semaine la première année,
- puis 20 passages répartis durant les périodes les plus sensibles, la deuxième année, puis tous les 10 ans.

En plus du suivi mortalité, le maître d'ouvrage a proposé un suivi de l'activité de l'avifaune à raison de :

- 5 passages pendant les périodes de migration printanière,
- 5 passages pendant les périodes de migration automnale,
- 3 passages en période d'hivernage,
- 4 passages pendant la période de nidification.

L'ensemble de ces suivis serait à réaliser une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les propos du promoteur sont convaincants et bien argumentés.

Il est intéressant de savoir qu'un suivi de la mortalité avifaune d'un minimum de 20 passages de mi-mai à octobre sera mis en place et qu'il peut être étendu selon les enjeux identifiés.

Ce suivi annuel serait réalisé par un bureau d'études spécialisé, indépendant une fois au moins au cours des 3 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 10 ans, l'ensemble soumis au contrôle de la DREAL.

Les recommandations « Eurobats » préconisent l'implantation d'éoliennes à au moins 200m des zones boisées et des haies en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces.

Cette distance de 200m, si elle est valide, est-elle prise en compte à partir du mat ou de l'extrémité de la pôle ?

Quelle sont les mesures dans le cadre de l'ERC (Eviter, Réduire, Compenser) prises sur ce projet ?

Les E-E04, E-001, E-002 et la E-003 sont très proches de bosquets et de haies. Quelles sont les mesures prises pour réduire le risque de mortalité de la faune sauvage ?

Réponse du promoteur :

Cette distance préconisée de 200 m est à considérer à partir de l'extrémité bout de pôle.

Nous précisons qu'il s'agit d'une préconisation conservatrice, puisque comme mis en évidence par une étude allemande publiée en mars 2012 disponible sur le site internet de la SFEPM, l'activité des chauves-souris diminue légèrement au fur et à mesure que la distance aux bois ou bosquets augmente.

(BRINKMANN, R., I. NIERMANN et M. REICH (éditeurs) (2011). Entwicklung von Methoden zur Untersuchung und Reduktion des Kollisionsrisikos von Fledermäusen an Onshore- Windenergieanlagen. - Umwelt und Raum Bd. 4, 457 S., Cuvillier Verlag, Göttingen (Développement de méthodes pour étudier et réduire le risque de collision de chauves-souris avec les éoliennes terrestres. – Environnement et espaces vol. 4, 457 p., éditions Cuvillier, Göttingen.)

De plus, il apparaît que le minimum statistique de l'activité chiroptérologique est atteint dès 50 m des lisières, tout comme le confirme une récente étude qui montre notamment que pour la plupart des espèces, l'activité devient progressivement anecdotique à partir de 50 m de la haie (Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014).

Afin de limiter le risque de perturbation et de collision des chiroptères, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Choix d'un modèle d'éolienne avec des modules empêchant les chiroptères de rentrer ou de se percher sur la nacelle ;
- Choix d'une période optimale de réalisation des travaux de coupe et d'élagage : à l'automne pour éviter la destruction de gîtes ;
- Programmation préventive des éoliennes, adaptée à l'activité chiroptérologique : bridage de 5 éoliennes (E-E02, E-E04, E-O01, E-O02 et E-O03) sous certaines conditions, c'est-à-dire des conditions météorologiques propices à l'activité des chiroptères.

Cette dernière mesure a été proposée pour les 5 éoliennes les plus sensibles, c'est à dire les plus proches des haies et bosquets, afin de réduire le risque de mortalité.

Eviter, Réduire, Compenser :

Les tableaux suivants récapitulent l'ensemble des mesures prises pour ce projet, dans le cadre de la démarche d'Évitement, Réduction, Compensation des risques d'impact. Ces mesures concernent principalement le milieu humain (paysage, acoustique, balisage) et biologique (avifaune, flore, chiroptères, et faune terrestre).

Mesures d'évitement / réduction			Cout estimatif	
Espèces/Milieu impacté	Type de mesure	Objectif	(€ HT)	
Milieu Biologique	Avifaune	Eviter au maximum la coupe des haies et boisements (privilégier les routes et chemins d'accès existants) Adaptation des pans coupés et chemins d'accès	limiter la destruction d'habitats	-
		Choix de la période de coupe et d'élagage des haies (de mi septembre à octobre) Cette période pourra être modifiée par un écologue	limiter le dérangement de l'avifaune des chiroptères	-
		Implantation des éoliennes en deux zones	limiter l'effet barrière et réduire le risque mortalité par collision	-
		Démarrage des travaux à une période appropriée et optimale : les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) , préférentiellement en dehors de la période de nidification. Allant du 31 mars au 31 juillet. Toutefois, cette période de démarrage pourra être modifiée suite au passage d'un ingénieur écologue.	limiter le dérangement de l'avifaune locale	-
		Arrêt des éoliennes pendant une journée lors de la fauche ou de la moisson de la parcelle d'implantation.	limiter les risques de collision	Pertes de production (limitées à 1% / éolienne)
	Flore/végétation	Emprise du chantier réduite au strict nécessaire pour éviter les destruction/perturbations du milieu		-
		Préserver au maximum les haies et bandes boisées, et éviter les habitats humides	Préserver la flore et les habitats patrimoniaux	-
	Chiroptères	Entretien mécanique des plateformes et chemins d'accès (sans produits chimiques) 2 fauchages mécaniques par an	Eviter à la flore de se développer et attirer des insectes, proies des chauve-souris	-
		S'éloigner au maximum des lisières et des haies	limiter les risques de collision	-
		Choix d'une éolienne (nacelle empêchant de se percher ou de rentrer)	limiter les risques de collision	-
		Choix d'une période optimale pour la coupe et l'élagage des haies	limiter la perturbation des chiroptères arboricoles	-
		Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes, adaptée à l'activité chiroptérologique : bridage de 5 éoliennes (E-E02, E-E04, E-O01, E-O02 et E-O03) sous certaines conditions - période du 1er juillet au 31 octobre ; - dès le coucher du soleil - pendant 5 heures après le coucher du soleil ; - vent de vitesse inférieure à 5 m/s au niveau de la nacelle ; - absence de précipitation ; - température supérieure à 10°C et inférieure à 22°C	limiter les risques de collision	Pertes de production (limitées à 1% / éolienne)
	Tous les milieux	Choix de la zone : Evitement des zones naturelles reconnues, Evitement des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, évitement des boisements et lisières	Préserver les zones sensibles, limiter les impacts	
Paysage	Choix de l'emplacement Choix de l'implantation : recul vis-à-vis des habitations et du château de la Maillolière	Réduction des impacts paysagers	-	
	Plantations pour renforcer l'écrin végétal aux abords du château de la Maillolière	Réduction de l'impact visuel	19 500 €	
	Plantations en limite de propriété (enveloppe pour 600 ml) pour les riverains avec vue directe sur le parc, qui le souhaitent	Réduction de l'impact visuel	18 000 €	
	Finalité du poste de livraison en béton banché	Meilleure intégration visuelle	-	
Milieu Humain	Réseau électrique	Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 4,7 km) par rapport au passage aérien (20 000 €/km)	Réduction de l'impact visuel	94 000 €
	Aviation militaire et aviation civile	Ballsage aéronautique (ballsage LED)	limiter l'attractivité des chiroptères	135 000 €
	Acoustique	Modes de bridage des éoliennes	Maîtriser le risque de dépassement des émergences et ne pas les dépasser	-
Campagne de réception		S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	10 000 €	
Tous les milieux	Démantèlement après exploitation	Remise en état du site à la fin de l'exploitation	50 000 € / éolienne	

Mesures compensatoires :

Mesures compensatoires			Cout estimatif	
Espèces/Milieu impacté	Type de mesure	Objectif	(€ HT)	
Milieu biologique	Tous les milieux	Replantation de haies, d'au moins le double du linéaire impacté, soit environ 152 m, de composition floristique équivalente aux haies environnantes à plus de 400 mètres des éoliennes	Compenser la perte d'habitat	3 040 €

Mesures d'accompagnement :

A titre informatif, au-delà de la démarche ERC, voici les mesures d'accompagnement proposées :

Mesures d'accompagnement			Cout estimatif
Espèces/Milieu impacté	Type de mesure	Objectif	(€ HT)
Suivi réglementaire ICPE			
<i>(Protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres)</i>			
Avifaune	suivi de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune: - 52 passages soit un passage par semaine la première année - puis 20 passages répartis durant les périodes les plus sensibles la deuxième année (à adapter en fonction des résultats du suivi de la première année)	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien	Première année : 30 000 € Deuxième année : 12 000 €
	Chiroptères		
Chiroptères	Suivi d'activité des chiroptères : enregistrement d'activité en altitude sur E-001 et E-E04 (les 2 premières années de fonctionnement du parc, puis tous les 10 ans)	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien	10 000 € (équipement) 7 000 € / année de suivi
Suivi supplémentaire			
<i>(Proposé par le maître d'ouvrage)</i>			
Avifaune	suivi de l'activité avifaunistique : - 5 passages pendant les périodes de migration printanière - 5 passages pendant les périodes de migration automnale - 3 passages en période d'hivernage - 4 passages pendant la période de nidification. L'ensemble de ces suivis serait à réaliser une fois dans les 3 premières années de fonctionnement du parc	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien	12000
	Tous les milieux (flore, faune, avifaune, chiroptères...)		
	Mise en place d'un suivi écologique de chantier par un écologue	Assurer la coordination environnementale du chantier et la mise en place des mesures associées	5 000 €
Paysage	Mise en valeur du panorama de Civray	Revaloriser le patrimoine de Civray	9 250 €
	Enfouissement d'une partie de la ligne HTA Ouest	Amélioration du cadre paysager et amélioration de l'insertion paysagère des éoliennes	108 000 €
	Panneau d'informations au niveau du poste de livraison Ouest	Informier et sensibiliser la population locale	2 500 €

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les informations détaillées dont certaines ont été déjà été évoquées dans des réponses précédentes sont appréciables et démontrent la volonté du promoteur de limiter les effets négatifs en général.

5.10 Relatives à l'impact sur le tourisme :

Le développement éolien soulève notamment des questions en termes de durabilité et d'influence sur les activités existantes comme le tourisme. En effet, la beauté des paysages et des panoramas compte parmi les principales ressources, sinon la principale dans bien des cas sur lesquelles est construite l'attractivité touristique de la région.

Les propriétaires de gîtes sont inquiets pour le développement de leur activité à cause de la transformation du paysage. Les gîtes de France prennent en compte l'environnement immédiat pour attribuer le label. Il sera certainement impossible pour certains loueurs de l'obtenir ou tout simplement de perdre lors du renouvellement.

Le promoteur est-il en mesure d'apporter des chiffres sur l'impact du développement de l'éolien sur le tourisme, aussi bien en France qu'en Europe

Réponse du promoteur :

[L'implantation d'un parc est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire.](#)

La découverte du parc éolien est une activité supplémentaire au riche panel d'activités proposées dans les régions. Il a même été constaté, sur certains sites, une augmentation du nombre de visiteurs. Des sentiers pédagogiques ou de randonnées peuvent également être mis en place sur certains projets afin d'attirer touristes et curieux pour les informer sur l'énergie éolienne (exemple : sentier éolien au pied du parc de Pépigo en Haute-Garonne).

Tant pour le public scolaire, l'autodidacte curieux, le randonneur ou encore le touriste (passage ou fixé dans la région), un parc éolien peut constituer un facteur d'attraction et contribuer au développement d'un tourisme industriel, technologique, et écologique. Il existe notamment des activités touristiques liées à la découverte de parcs éoliens qui jouent un rôle de catalyseur pour le développement d'autres démarches de développement à proximité.

Toutes ces démarches contribuent à favoriser l'intégration des éoliennes dans le quotidien des habitants.

Quelques retours d'expérience sont donnés ci-dessous :

- La communauté de communes du Thouarsais (79), qui présente une attractivité touristique importante (ville de Thouars labellisée Ville d'Art et d'Histoire, vignes, vallée du Thouet, plaine Thouarsaise, réserve naturelle de France du Toarcien...) n'hésite pas à promouvoir son parc éolien qui constitue un point d'intérêt le long d'un circuit touristique. Le logo d'une éolienne sert d'ailleurs de balisage des circuits. Il existe aussi bien d'autres circuits d'éoliennes du même type : <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiersde-randonnee/bussiere-saint-georges/petit-circuit-des-eoliennes>, <http://www.tourisme-creuse.com/fr/sentiers-derandonnee/chambonchard/circuit-des-eoliennes>


L'énergie en Thouarsais

Avec les trois circuits proposés, découvrez des sites "pleins d'énergies" ! Des panneaux d'informations ludiques sont à votre disposition. Profitez d'une halte pour les découvrir !



Prenez le temps de découvrir de nombreux éléments du patrimoine bâti thouarsais (centre ancien de Thouars, ville labellisée "Ville d'art et d'histoire", villages traversés par les circuits et leur patrimoine...). Le long des parcours, admirez la vallée du Thouet et la plaine Thouarsaise, les vignes et grandes cultures, la Réserve Naturelle de France du Toarcien...

À votre arrivée, n'hésitez pas à profiter des services proposés aux Bassins du Thouet : bassins, sauna, hammam... !



Points d'intérêts

- 1 Bassins du Thouet
- 2 TIPER
- 3 ESAT de Pompois
- 4 Entreprise LANDRY
- 5 TIPER Méthanisation
- 6 Parc éolien de Mauzé-Thouarsais
- 7 Chaufferie bois plaquettes

Circuits


Point de départ : Les Bassins du Thouet (Sainte-Radegonde)

Circuit 1 : 35 km - temps estimé : 3h30

Circuit 2 : 22 km - temps estimé : 2h30

Circuit 3 : 19 km - temps estimé : 2h00

Très facile
 Facile
 Difficile
 Très difficile




- Sur la commune de Névian dans l'Aude (11) a été organisée le 5 mars 2017 la 10ème édition de « La Foulée des Eoliennes » (www.fouleoliennes.com), course nature qui rejoint le plateau des éoliennes avant de revenir sur Névian. Cette course panoramique organisée par les mairies de Bizanet et de Névian versera l'ensemble de ses bénéficiaires à une association pour la recherche contre le cancer (Canton de Ginestas).
- La visite du parc éolien de Cormainville (28), construit par Volkswind et constitué de 30 éoliennes, est assurée par la Maison de la Beauce, avec le soutien technique de Volkswind, a enregistré les fréquentations suivantes :
 - En 2008 : 656 adultes et 270 scolaires
 - En 2009 : 401 adultes et 522 scolaires (hors wind-Day).
 On peut également citer d'autres visites pédagogiques telles que la visite du parc éolien du Cap Fagnet à Fécamp https://www.seine-maritime-tourisme.com/diffusio/fr/jechoisis/une-visite/toutes-les-visites/fecamp/le-parc-eolien-du-capfagnet_TFOPCUNOR076V50CUPB.php
 Ou encore la future visite touristique au centre de découverte éolien à Saint Nazaire <http://www.presseocean.fr/actualite/saint-nazaire-un-centre-de-decouverte-eolien-comme-future-visitetouristique-06-01-2017-214862>
- Sur le site du Plateau d'Ally, en Haute-Loire (43), un parc éolien a été érigé à proximité d'un vieux moulin. Ce site est promu sur www.auvergne-tourisme.info parmi de nombreux lieux de vacances en Auvergne. L'association « Action Ally 2000 » a même créé différentes activités de loisir autour de ce moulin et de son parc éolien : visite guidée du parc, randonnée intitulée « Circuit dans le vent », pratique du char à voile renommé « Show de vent »... Leur site internet www.ally43.fr fait découvrir ces activités développées autour des éoliennes.
- De la même façon, le site internet <http://www.nopole.com/eoliennes-bouin-vendee-parc-eolien.htm> témoigne d'un intérêt important des touristes pour le parc éolien de Bouin construit à proximité de l'île de Noirmoutier, haut lieu touristique français. « *J'ai été sur le site plus d'une dizaine de fois, l'engouement des locaux et des touristes pour le site est toujours aussi fort. Toujours de plus en plus de visiteurs. Le dynamisme du tourisme local est incontestable depuis la mise en service des éoliennes. Des retombées finalement assez inattendues !* »
- A l'ère des nouvelles technologies, on peut également citer cette application de chasse aux trésors géolocalisée (geocaching), participant à la découverte des parcs éoliens et qui suscite l'intérêt de ses visiteurs, comme le montre l'exemple suivant :

Balade des éoliennes N2 GC7FBYD ▼

Une cache par Falcon2607 [Lui envoyer un message](#) Cachée le : 11/26/2017

Difficulté: ★★☆☆☆
Terrain: ★★☆☆☆

Taille:  (micro)

Description de la géocache :

Quelques caches à découvrir dans ce magnifique parc à éoliennes

Une réalisation de la CNR qui a mis en valeur la beauté de la nature avec l'énergie naturelle du vent et du soleil

Tout cela sans trop bouleverser l'environnement naturel

La lone: la lone est un bras secondaire du Rhône

Attributs



Les attributs, qu'est-ce que c'est ?

Publicité avec nous

Inventaire

Il n'y a pas d'Objets voyageurs dans cette cache.

[Afficher l'historique des Objets voyageurs](#)
[Que sont des Objets voyageurs ?](#)

33 visites enregistrées

 31  1  1

[Voir le journal](#) | [Regarder la galerie d'images de 4 images](#)

Attention ! Des spoilers (indice photo) peuvent faire partie des descriptions ou des liens.

Certaines Régions très touristiques ont déjà réussi à allier tourisme et éolien, par exemple, fin mars 2018, la Bretagne avec 983 MW installés, le Centre - Val de Loire avec 1026 MW installés, ou encore l'Occitanie avec 1 423 MW installés.

Le maire de Benet (85), commune située au sein du [Parc Naturel Régional du Marais Poitevin](#) a d'ailleurs témoigné dans le cadre d'une enquête publique : « *Nous sommes heureux de contribuer ainsi à la production d'une énergie propre, renouvelable, qui procure des ressources régulières à notre communauté de communes, sans nuire [...] au tourisme du Marais Poitevin.* »

Nous apportons également le témoignage de 3 établissements touristiques (hôtellerie et restauration) situés à proximité de parcs éoliens, qui indiquent n'avoir pas ressenti d'évolution négative de la fréquentation suite à la construction des parcs éoliens alentours, bien au contraire, car les phases de développement et de construction contribuent significativement au remplissage de nuitées et de l'activité de restauration (voir en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Mais si l'agriculture reste le secteur économique principal du territoire, la question touristique est un enjeu de premier ordre pour les élus qui tiennent à le préserver et à le valoriser. Un parc éolien peut aussi avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques.

L'implantation d'un parc est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire et il pourrait d'ailleurs y contribuer en en tirant parti. Le parc éolien de Blanzay ne s'opposerait donc pas aux efforts effectués pour le développement du tourisme local.

Cas des gîtes de France :

La charte label Gîte de France et Tourisme Vert, ne mentionne aucunement que la présence d'un parc éolien soit contraire à la labellisation d'un gîte en Gîte de France (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), ni même dans les critères de normes de confort (nombre d'épis – **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). De plus et à contrario de ce qui est déclaré, rien ne permet d'assurer une diminution de la fréquentation du gîte du fait de la présence d'un parc éolien à proximité. En effet, des gîtes existent déjà à proximité de parcs éoliens, et en font la promotion voire en proposent des visites, comme par exemple le gîte Vauflour à Ouanne (3 épis), ou le gîte Moulin à Vents à Ally (2 épis), voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Au contraire, les parcs éoliens peuvent apporter de la clientèle supplémentaire grâce au « tourisme d'affaire » qui intéresse d'ailleurs les Gîtes de France comme en témoigne Michel Dubreuil, le président de Gîtes de France dans le département de la Vienne : « *La construction de nouveaux parcs éoliens sont autant d'occasion d'avoir de nouveaux clients.* ».

En effet l'agence départementale de Vienne se consacre au tourisme d'affaire qui contribue à un bon taux d'occupation moyen sur l'année « *Aujourd'hui, explique le président de Gîtes de France, Michel Dubreuil, nos gîtes et chambres d'hôtes ont un taux moyen d'occupation de l'ordre de 40 % sur l'année, ce qui nous classe dans les quinze premières fédérations françaises. Pas si mal pour un département comme le nôtre.* » (Extrait d'une interview pour la Nouvelle République en septembre 2017 - **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Les Gîtes de France portent d'ailleurs un intérêt tout particulier aux préoccupations environnementales actuelles, au regard de la labellisation Ecogîte® mise en place pour un tourisme éco-responsable. Il s'agit d'une nouvelle qualification des hébergements conçus ou restaurés selon des techniques ou matériaux issus de ressources renouvelables, et ayant un faible impact environnemental de sa construction à sa déconstruction. Un Ecogîte est conçu notamment pour être économe en énergies et utiliser des sources d'énergies renouvelables (solaire, bois, éolien, hydroélectrique...) <https://ecotourisme.gites-de-france.com/qu-est-ce-qu-un-ecogite.html>

A travers cette formule, ils souhaitent sensibiliser les individus à des notions d'écocitoyenneté dans le contexte de leur vacance, ce à quoi répond tout à fait la présence d'un parc éolien non loin.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le promoteur a eu recours à de nombreux exemples dont certains proches géographiquement pour démontrer que l'éolien peut être utilisé en tant que support destiné à des animations.

Le tourisme ne serait pas altéré par la présence de l'éolien et il pourrait en tirer de nouvelles ressources.

5.11 L'accidentologie dans le domaine éolien :

- En Janvier 2018, en Vendée, une éolienne de 62 mètres s'est effondrée lors du passage de la tempête Carmen.

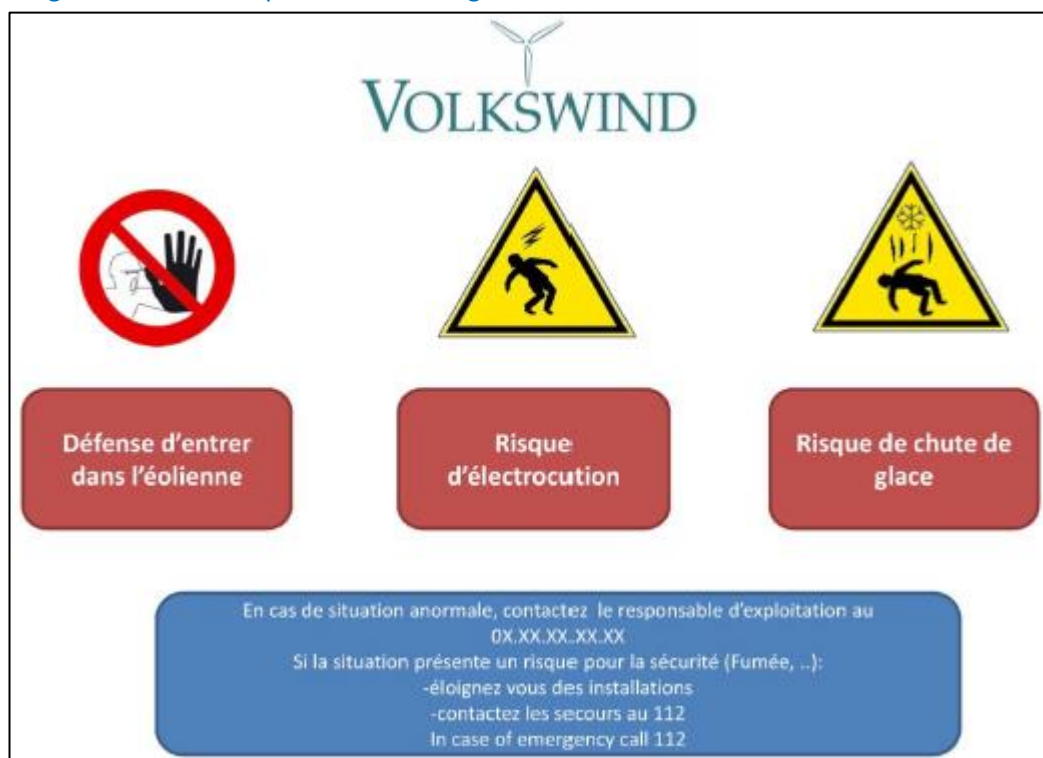
Quelles sont les consignes de sécurité aux abords des éoliennes ? Un affichage est-il réalisé aux abords du site ? Les distances de sécurité en cas d'incidents, accidents et en fonction du type de ceux-ci, sont-elles éditées ?

Réponse du promoteur :

Comme indiqué en page 50 de l'étude d'impact, et conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux éoliennes, un balisage d'information des prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les postes de livraison.

Les prescriptions figurant sur les panneaux sont :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale
- interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur
- mise en garde face aux risques d'électrocution
- mise en garde face aux risques de chute de glace



Exemple de panneau d'affichage des prescriptions

Par ailleurs, l'étude de dangers présente précisément des scénarios pour 5 types de risques. Le tableau suivant récapitule dans le cas du projet de Blanzay, la zone d'effet du scénario, sa cinétique, son intensité, sa probabilité et sa gravité. Ces résultats sont basés sur le modèle d'éolienne (hauteur, longueur de pale, population exposée) :

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	Rayon \leq hauteur totale de l'éolienne en bout de pale, soit 180 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D (rare)	Sérieux
Chute de glace	Rayon \leq D/2 = zone de survol = 68 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	A (courant)	Modérée
Chute d'éléments de l'éolienne	Rayon \leq D/2 = zone de survol = 68 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	C (improbable)	Modéré
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon = 500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D (rare)	Sérieux Important (E-002, E-003 et E-004)
Projection de glace	Rayon = 1,5 x (H+2R) autour de l'éolienne = 377,2 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	B (probable)	Sérieux

Tableau de synthèse des risques et paramètres associés pour toutes les éoliennes (page 128 – Etude de Dangers)

Il s'agit ici des zones d'effet évaluées pour chacun des risques étudiés, mais il n'existe pas de distance de sécurité en cas d'incident.

Précisons toutefois que dans le cas de l'effondrement de l'éolienne lors de la tempête Carmen, il est bien évident que la population se met l'abri de la tempête elle-même, se tenant de fait, éloignée des éoliennes, situées à plus de 500 m des habitations.

Afin d'identifier les principaux phénomènes dangereux potentiels pouvant affecter le parc éolien, un inventaire des incidents et accidents en France a été réalisé. Plusieurs sources ont été utilisées pour effectuer le recensement des accidents et incidents au niveau français. Il s'agit à la fois de sources officielles, d'articles de la presse locale ou de base de données mises en place par des associations :

- Rapport du Conseil Général des Mines (juillet 2004) ;
- Base de données ARIA du Ministère du Développement Durable (<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- Communiqués de presse du SER-FEE et/ou des exploitants éoliens ;
- Site Internet de l'association « Vent de Colère » ;
- Site Internet de l'association « Fédération Environnement Durable » ;
- Articles de presse divers ;
- Données diverses fournies par les exploitants de parcs éoliens en France.

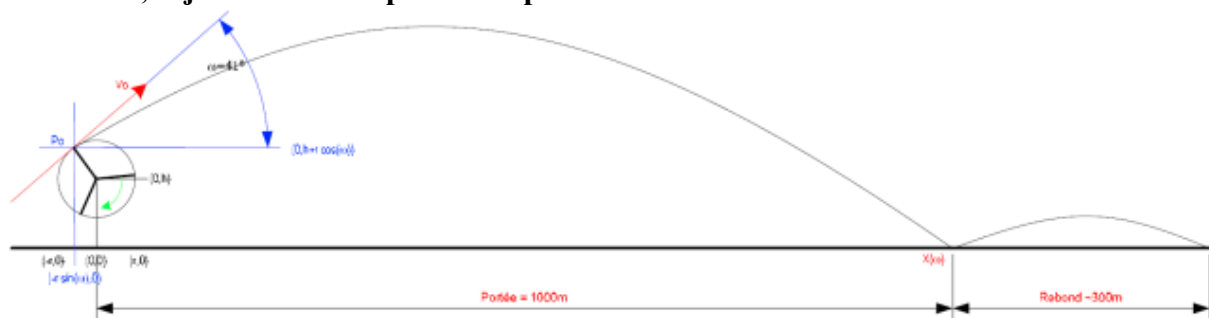
L'Erreur ! Source du renvoi introuvable. présente cet inventaire entre 2000 et 2019. Elle figure dans l'étude de dangers jusqu'à 2012 et a été ici mise à jour.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'accidentologie a été assez peu abordée par les contributeurs. Les réponses apportées par le promoteur sont claires.

Un contributeur évoque que l'éjection en extrémité de pale est comparable à la balistique d'une pierre ou d'un projectile lancé par une fronde dont le centre serait l'axe du rotor et le rayon la longueur de la pale de l'aérogénérateur. Pour une éolienne de 125m de haut, on obtiendrait une éjection sur une portée théorique 1300m. Schéma joint.

Si ce schéma est crédible, la distance de sécurité par rapport à une habitation, une voie ferrée et une route, rejoindrait celui préconisé par l'OMS soit 1500m.



Réponse du promoteur :

Si le calcul théorique de portée balistique expliquant le schéma ci-dessus paraît correct, les conclusions tirées de celui-ci nous semblent hâtives, en raison des limites suivantes :

- Le calcul ne tient pas compte des frottements du vent alors même :
 - qu'il prend comme hypothèse des vents assez forts (supérieurs à 12m/s) ;
 - que l'orientation du vent est toujours perpendiculaire à l'orientation du plan du rotor et donc de l'orientation de l'éjection ;
 - que la géométrie des éléments projetés entraîne des frottements importants.
- Le calcul du rebond n'est pas explicité et nous ne pouvons donc pas le vérifier ou le commenter.

En revanche, nous pouvons rappeler, comme indiqué dans l'étude de dangers, que dans l'accidentologie française (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), la distance maximale relevée et vérifiée pour une projection de fragment de pale est de 380 mètres par rapport au mât de l'éolienne. On constate que les autres données disponibles dans cette accidentologie montrent des distances d'effet inférieures.

L'analyse de ce recueil d'accidents indique une distance maximale de projection de l'ordre de 500 mètres à deux exceptions près :

- 1300 m rapporté pour un accident à Hundhammerfjellet en Norvège le 20/01/2006,
- 1000 m rapporté pour un accident à Burgos en Espagne le 09/12/2000.

Toutefois, pour ces deux accidents, les sources citées ont été vérifiées par le SER-FEE et aucune distance de projection n'y était mentionnée. Les distances ont ensuite été vérifiées auprès des constructeurs concernés et dans les deux cas elles n'excédaient pas 300 m.

Ensuite, pour l'ensemble des accidents pour lesquels une distance supérieure à 400 m était indiquée, les sources mentionnées dans le recueil ont été vérifiées de manière exhaustive (articles de journal par exemple), mais aucune d'elles ne mentionnait ces mêmes distances de projection. Quand une distance était écrite dans la source, il pouvait s'agir par exemple de la distance entre la maison la plus proche et l'éolienne, ou du périmètre de sécurité mis en place par les forces de l'ordre après l'accident, mais en aucun cas de la distance de projection réelle.

Pour autant, des études de risques déjà réalisées dans le monde ont utilisé une distance de 500 mètres. **Sur la base de ces éléments et de façon conservatrice, une distance d'effet de 500 mètres est considérée comme distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pales ou de fragments de pales dans le cadre des études de dangers des parcs éoliens.**

Comme indiqué précédemment, l'OMS n'a pas émis de distance d'éloignement des éoliennes à notre connaissance. Cette distance de 500 m a été fixée par l'Ineris ('Institut national de l'environnement industriel et des risques) et validée par la DGPR (Direction générale de la prévention des risques).

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Hormis 2 accidents en Norvège et en Espagne dont les projections auraient pu dépasser les 1000 mètres (non vérifié). La distance fixée par l'Ineris est fixée à 500 mètres. Les explications du promoteur sont détaillées et transparentes.

5.12 Des contributions font état d'absence de mat de mesure sur le secteur réservé au projet. Pourquoi ?

Si tel est le cas, à quel moment cette mesure sera effectuée ?

Réponse du promoteur :

Le choix de ne pas installer un mât de mesure à cette étape du développement du projet est issu du fort retour d'expérience de Volkswind dans la région, et de l'étude des données Météo France disponibles.

Depuis le début de son activité en France, Volkswind a construit 38 parcs, soit 234 éoliennes et 534,8 MW. Pour la plupart de nos parcs, lorsque nous disposons d'un retour d'expérience dans la région, nous n'installons un mât de mesures des vents qu'après l'obtention des autorisations administratives.

Le retour d'expérience de Volkswind, la bonne connaissance des conditions météorologiques locales et des prévisions de Météo France suffisent à estimer de manière satisfaisante la ressource en vent, pour envisager le développement de ce parc.

De plus, en 2014 le développeur du projet voisin de St Pierre d'Exideuil, déjà autorisé, a mis en place un mât de mesures éolien qui a confirmé les bonnes dispositions du site à recevoir un parc éolien et à en garantir une rentabilité économique suffisante.

Une fois le projet de ferme éolienne de Blanzay autorisé, un mât de mesure de vent pourra être installé sur site et pour, au minimum, une année complète. Il nous servira essentiellement à avoir des données précises réclamées par les banques pour le financement du projet.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les précisions du promoteur sont satisfaisantes.

Un précédent projet aurait démontré une faible activité venteuse, voir une insuffisance de ressource de vent dans ce secteur. Avez-vous eu cette information ? Dans l'affirmative, pourquoi avoir choisi ce site ?

Réponse du promoteur :

Nous n'avons pas cette information, qui est contradictoire avec les éléments précisés ci-dessus.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Néant.

5.13 Questionnement du commissaire enquêteur :

Sur la zone Ouest (Sud-Ouest Blanzay), concernant les emplacements des machines E-001 et E-004, il semblerait que vous ne disposez pas de la totale maîtrise foncière. Les propriétaires des parcelles ZB 01 (élargissement du chemin), ZB 09 (survol de l'éolienne) et ZA 14 (élargissement du chemin) auraient signés précédemment des promesses avec un autre promoteur. Qu'en est-il ? Quelles peuvent être les conséquences ?

Réponse du promoteur :

Nous disposons bel et bien de la totale maîtrise foncière.

Des promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes ont été conclues avec tous les propriétaires et fermiers des parcelles nécessaires au projet, notamment les parcelles ZB01, ZB09 et ZA14.

Chacun atteste :

Article 4 Le Propriétaire déclare être pleinement propriétaire des Parcelles, que celles-ci ne sont grevées d'aucune hypothèque, servitude, indivision, obligation de conservation des biens, procédure de réquisition, expropriation, réservation ou pacte de préférence, et qu'elles sont libres de toute occupation autre que par le Fermier. Le Propriétaire s'engage à n'accorder aucun droit quel qu'il soit à des tiers sur les Parcelles pendant toute la période de validité de la promesse.

Ceci est par ailleurs confirmé par l'acte notarié de publication au fichier national immobilier (service de la publicité foncière), qui, conformément à la lecture de l'état hors formalité, atteste que les parcelles sont libres et qu'il n'existe aucune mention d'une promesse signée antérieurement avec un autre développeur. A titre d'exemple, un acte notarié de publication au fichier national immobilier a été signé avec le consentement du Propriétaire pour les parcelles ZB 1 et ZA14 le 27 décembre 2018, ne révélant absolument aucune promesse antérieure.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire prend acte de cette affirmation.

La densification des parcs éoliens sur la commune de Blanzay et les communes limitrophes, (en service, autorisé, et à l'instruction) montre effectivement une concentration de parcs éoliens dans le sud Vienne. Les Cartes émises par la DREAL corroborent les dires des contributeurs. L'ancienne région Poitou-Charentes et des zones en particulier sont impactées. Pourquoi il n'y a aucune éolienne en Nord Vienne. Pourquoi il n'y a aucune éolienne au sud d'Angoulême et au-delà dans la région Nlle Aquitaine ?

Quelles sont les raisons de l'attractivité de l'éolien sur cette partie du territoire de l'ancienne région Poitou-Charentes ?

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ce sujet a déjà été traité à l'aide de cartographie (pages 32 à 35 du présent)

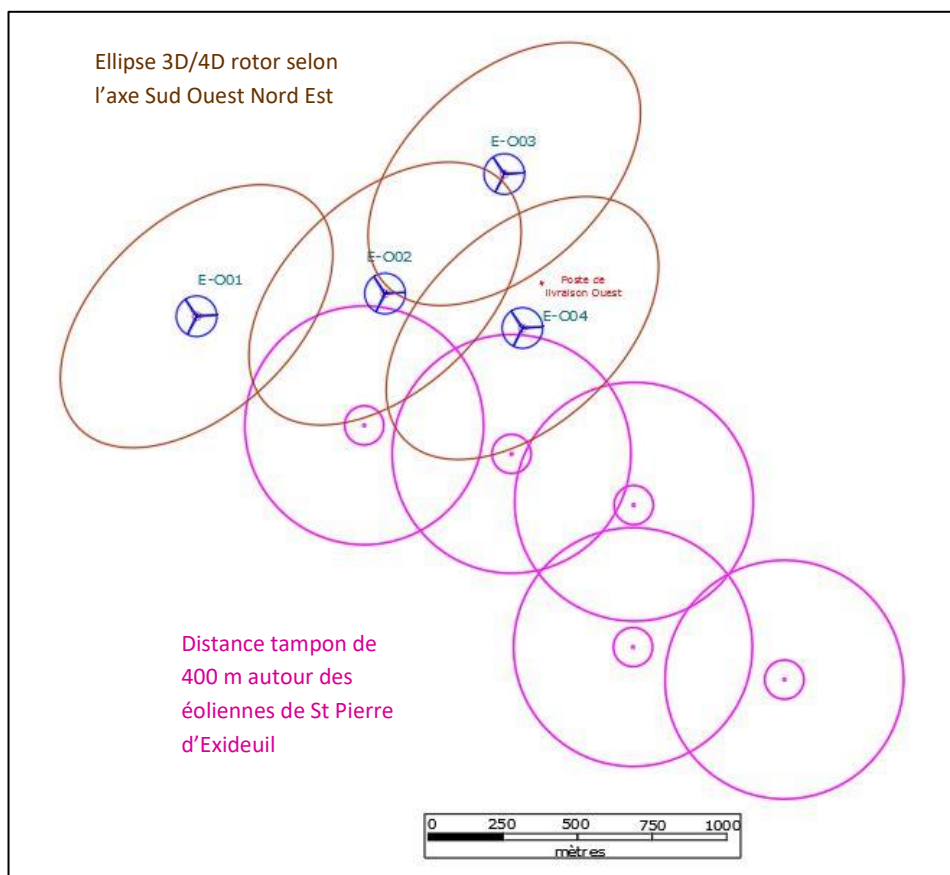
Les turbiniers préconisent une inter distance de 3 diamètres de rotor face au vent et 5 diamètres dans le sens des vents. Le sens du vent dans le secteur Sud-Ouest Blanzay est en grande partie sud-ouest/ nord-est. Pouvez-vous justifier que ces inter-distances seraient respectées avec le parc voisin de St Pierre D'Exideuil ?

D'autre part, cette proximité des 2 parcs ne pourrait-elle pas être un facteur de perte de production pour les deux entités?

Réponse du promoteur :

L'inter distance minimale préconisée par les turbiniers, est de 2,4 fois le diamètre de rotor quelque soit la direction de vent, soit 326,4 m. Dans le cas présent, l'implantation du parc de Blanzay a été conçu en considérant

une inter distance de 3 diamètres de rotor, et 4 diamètres de rotor dans le sens du vent (soit 408 et 544m), ce qui est satisfaisant comme le montre la carte ci-dessous.



La direction de vent principale sur site est le Sud Ouest, c'est donc le Parc de St Pierre d'Exideuil qui pourrait impacter le plus la production de la zone Ouest du parc de Blanzay. Toutefois, la présence de ce dernier a été prise en compte dans les simulations de production.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire prend acte de cette réponse.

Dans l'un de vos documents, vous utilisez un sondage Harris Interactive de septembre 2018 qui indique que 73% des Français et 80% des riverains ont une image positive de l'éolien. Comment a été défini le riverain ? Quel est le rayon dans lequel vit cette catégorie de personnes ?

Réponse du promoteur :

Voici la méthodologie utilisée par l'organisme de sondage :

L'enquête « Grand Public » a été réalisée en ligne du 25 au 27 septembre 2018, auprès d'un échantillon de 1091 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus. (Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle et région de l'interviewé(e)).

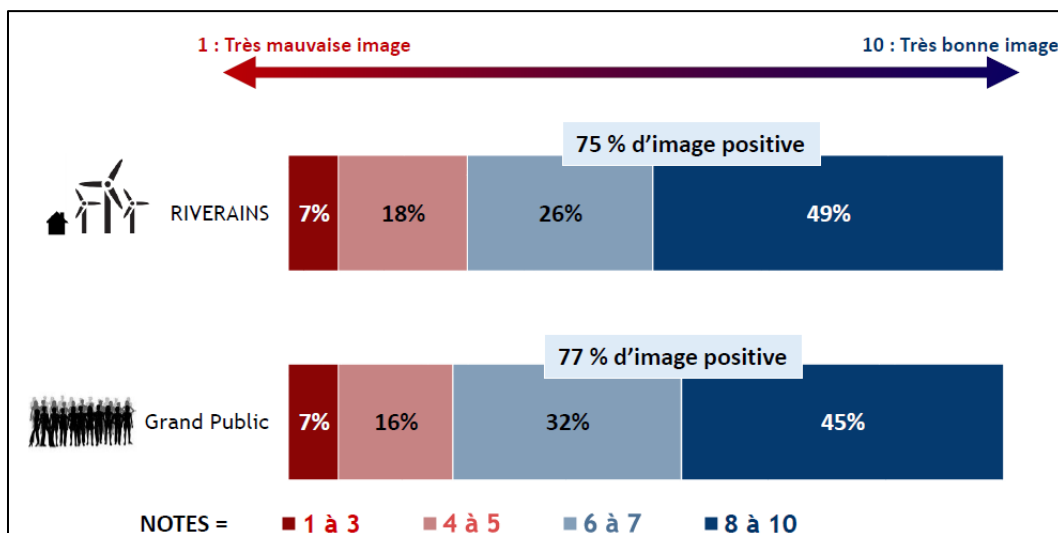
L'enquête « Riverains » a été réalisée par téléphone du 24 septembre au 2 octobre 2018, auprès d'un échantillon de 1001 personnes représentatif des Français habitant à proximité d'une éolienne (moins de 5 kilomètres). (Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socio-professionnelle, région, habitant d'une commune hébergeant une éolienne / située à moins de 5 km d'une éolienne.)

Nous en profitons pour ajouter le sondage IFOP de septembre 2016 « Etude d'opinion auprès des riverains de parcs éoliens, des élus, et du grand public ».

Cette enquête a été réalisée auprès :

- de riverains de parcs éoliens (<1000m) lors d'entretiens individuels en face à face d'une durée d'1h à 1h30 : échantillon de 504 personnes
- du grand public : échantillon de 1005 personnes représentatif de la population française
- de 10 élus (présidents et vices présidents de communautés de communes).

Les résultats de ce sondage sont similaires à celui d'Harris interactive :



COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les explications sont satisfaisantes.

Une charte éthique en date du 15 mai 2017 (dernière mouture), rassemble des professionnels de l'éolien au sein de la FEE (France Energie Eolienne) afin de promouvoir et de défendre l'esprit d'excellence qui les anime. Après avoir consulté le site, je constate que vous n'êtes pas signataire de la charte AMORCE-FEE.

Pouvez-vous me confirmer ou m'infirmier cette lecture et si elle est confirmée, voulez-vous m'indiquer pourquoi vous n'y adhérez pas ?

Réponse du promoteur :

La société Volkswind est adhérente de l'association France Energie Eolienne (FEE), qui rassemble plus de 300 membres, professionnels de la filière éolienne en France qui ont construit plus de 90 % des turbines installées sur le territoire.

Volkswind est ainsi signataire de la charte éthique de FEE de 2013, qui est un engagement à conduire les projets en concertation avec les acteurs locaux, et vise à promouvoir l'esprit d'excellence et les démarches responsables à chaque étape de la vie des projets, depuis leur conception jusqu'au démantèlement des turbines.

AMORCE est quant à elle une association des collectivités territoriales et des professionnels, qui a signé une charte conjointement avec FEE en octobre 2015, et qui comptabilise moins d'une vingtaine de signataires, dont nous ne faisons pas partie, la charte FEE garantissant déjà des projets de qualité.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette correction.

La FEE (France Energie Eolienne) connaît les projets en cours mais aussi à venir. Avez-vous connaissance d'un autre projet sur la commune de Blanzay ou de ses communes périphériques ?

Réponse du promoteur :

La FEE n'a pas particulièrement connaissance des projets à l'étude. En revanche tous les projets ayant été déposés sont connus de l'administration, et sont consultables dès leur complétude. Pour la région Nouvelle Aquitaine, ils sont notamment répertoriés sur une cartographie en ligne disponible à l'adresse suivante : https://carto.sigena.fr/1/parcs_mats_eolien_NA.map

Il n'existe à l'heure actuelle aucun autre projet en cours d'instruction sur la commune de Blanzay, ni à l'étude d'après la mairie.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le site n'est pas fiable car le projet éolien de Blanzay actuel n'y apparaît pas. Cependant celui de St Pierre D'Exideuil, voisin, également en projet, plus avancé, est mentionné.

Qui donne son autorisation pour l'implantation d'éoliennes sur une parcelle ? Le propriétaire ou l'exploitant ?

Qui perçoit les indemnités et de quel montant sont-elles ?

Réponse du promoteur :

Le(s) propriétaire(s) et le(s) exploitant(s) doivent tous donner leur autorisation pour l'implantation d'éoliennes.

Le(s) exploitant(s) perçoivent une indemnité en raison d'une perte de surface à exploiter, et le(s) propriétaire(s) perçoivent un loyer. Toutefois nous ne précisons pas le montant de ces indemnités et loyers, afin de ne pas briser la confidentialité de ces accords.

COMMENTAIRES DU COMISSAIRE ENQUETEUR :

Aucun.

Comment s'explique la hauteur vertigineuse des éoliennes prévues dans ce projet ?

Des éoliennes moins élevées ne seraient-elles pas en mesure de produire la même puissance électrique ?

Réponse du promoteur :

Les éoliennes prévues à Blanzay font 112 m à hauteur de nacelle, avec des pales de 86 m de longueur, soit une hauteur totale de 180 m.

Elever la hauteur des éoliennes permet de capter des vitesses de vent plus grandes en altitude, et également d'augmenter le diamètre de rotor et ainsi la surface balayée, ce qui augmente la production électrique. En 10 ans, les éoliennes ont grandi de 17% en taille, mais ont triplé leur capacité de production. (*Source : FEE*).

Le facteur de charge du parc éolien actuel en région Nouvelle-Aquitaine est de 20,3 % (bilan RTE 2015). Pour rappel, le facteur de charge est un ratio entre l'énergie réellement produite et l'énergie que l'éolienne aurait pu produire si elle fonctionnait constamment à puissance maximale (à plein régime).

Le site bien venté de Blanzay et l'efficacité des éoliennes choisies permettent d'estimer un facteur de charge de 28,3 % pour ce projet. Pour le même modèle de turbine, de hauteur bout de pale de 150 m, la production serait plus basse d'au moins 13%. De plus, cette hauteur d'éolienne, 150 m pour un rotor de 136 m, correspond à une garde au sol de seulement 14 m, ce qui augmente le risque de mortalité vis-à-vis des chiroptères, donc une diminution de la taille du rotor aurait été nécessaire, ce qui aurait encore diminuer les capacités de production du site.

Pour des éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW, et pour un rotor de 136m du constructeur Vestas, telles que celles de Blanzay, il existe plusieurs hauteurs de mâts adaptés à ces performances, et qui donnent les hauteurs bout de pale suivantes :

150 m / 173 m / **180 m** / 182 m / 230 m / 234 m

Le projet de Ferme éolienne de Blanzay permet donc d'optimiser le potentiel éolien de la zone, sans toutefois installer les plus grandes éoliennes possibles : elles sont de 180 m pour une hauteur maximale possible de 234 m.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les explications sont satisfaisantes et permettent de comprendre les raisons de cette volonté de construire et d'implanter des éoliennes de plus en plus hautes.

Le délai entre l'enquête publique et l'éventuelle réalisation du projet va se perpétuer sur quelques années. Si vous obtenez le feu vert, quelle sera le type de machine mis en place, de quelle hauteur et de quelle puissance ? L'évolution de la technique étant constante, quelles sont les assurances pour les riverains que les éoliennes mises en place seront du même ordre que celles du dossier actuel ?

Réponse du promoteur :

Si le projet est autorisé, alors l'installation devra être conforme aux caractéristiques déposées (puissance, modèle de turbine, accès...). Dans l'hypothèse où le modèle V136 – 4,2 MW ne serait plus produit au moment de la construction, un modèle de turbine plus récent mais équivalent en termes de gabarit et de puissance pourrait être installé, sur confirmation des services de l'état. Dans le cas d'une modification notable du modèle de turbine, le dossier devrait être ré instruit en totalité.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire prend acte de ces précisions.

Un visiteur affirme que la ferme éolienne de Blanzay SAS aurait été vendue à une sous filiale. Qu'en est-il ?

Réponse du promoteur :

Comme indiqué en page 5 de la lettre de demande, la ferme éolienne de Blanzay est une société filiale du groupe Volkswind GmbH, qui en est l'unique actionnaire

Comme le montre l'extrait KBis suivant de la société Ferme éolienne de Blanzay, à jour à la date du 10 mars 2019, cette situation est toujours la même.



N° de gestion 2017B01188

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 10 mars 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 829 740 299 R.C.S. Strasbourg
Date d'immatriculation 01/06/2017
Dénomination ou raison sociale FERME EOLIENNE DE BLANZAY
Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social 20 000,00 Euros
Adresse du siège 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
Domiciliation en commun
Nom ou dénomination du domiciliataire MAZARS-FIDUCO
Immatriculation au RCS, numéro 568 503 478
Durée de la personne morale Jusqu'au 31/05/2116
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre
Date de clôture du 1er exercice social 30/09/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination VOLKSWIND GMBH
Forme juridique Autre forme juridique
Adresse Gustav Weiskopf Strasse 3 D-27777 GANDERKESEE (ALLEMAGNE)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination MAZARS SA
Forme juridique Autre forme juridique
Adresse 20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg
Immatriculation au RCS, numéro 348 600 990 RCS Strasbourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
Activité(s) exercée(s) Toutes études et prestations relatives à la conception, la réalisation et l'exploitation du parc d'éoliennes "ferme éolienne de Blanzay".
Date de commencement d'activité 04/04/2017
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette mise au point.

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

La commune de Blanzay est intégrée dans le territoire du SCOT Sud Vienne qui est composé des communautés de communes du Civrasiens en Poitou et de celle de Vienne Gartempe.

Le PLUi est en cours d'élaboration au sein de la communauté de communes du Civraisien en Poitou.

La commune est sous le régime du règlement National de l'Urbanisme.

Vous êtes-vous rapprochés de la communauté de communes du Civraisien en Poitou afin de connaître la compatibilité de votre projet avec l'élaboration du PLUi ?

Réponse du promoteur :

Nous avons effectivement rencontré la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, durant le développement du projet, afin de vérifier sa compatibilité avec le PLUi qui est toujours en cours d'élaboration. Une enquête publique est prévue courant de l'année 2019, pour un objectif d'approbation par le conseil communautaire en 2020. Une enquête publique pour le SCoT Sud Vienne devrait également intervenir courant 2019.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces affirmations.

Pollution des sols.

La quantité de béton destiné aux socles des éoliennes est très importante. Quelle est la réaction dans les sols et la nappe phréatique de cette injection ?

La turbine de l'éolienne contient de l'huile. En cas de fuite, un réceptacle est-il disposé pour recueillir les éventuelles fuites ?

Réponse du promoteur :

Comme toute infrastructure ou bâtiment, une éolienne nécessite un socle béton important pour la maintenir. Il est de l'ordre de 800 m³ par éolienne dans le cas présent, soit environ 2000 tonnes. A titre de comparaison, une maison individuelle nécessite entre 200 et 450 tonnes de béton.

Et si l'impact de sa fabrication et de son transport sur l'environnement est non négligeable (énergie « grise » : consommation d'énergie), une fois en place, il ne causera pas de pollution des sols et de l'eau car le béton est un matériau inerte. Le béton de la fondation n'est pas injecté mais déposé sur une surface plane et préparée qui ne permet pas le passage de l'eau. Il ne coule pas et n'ira donc pas polluer la nappe phréatique.



Coulage du béton d'une fondation

Les fondations des éoliennes (affleurantes et recouvertes de terre végétale) sont d'une profondeur d'environ 3m sur 13 m de rayon. **Des études géotechniques précises seront réalisées en amont du chantier**, afin de définir leur taille exacte

De plus, des études hydrogéologiques sont également réalisées en amont du chantier, dans le but de connaître le niveau des plus hautes eaux (NPHE), et d'évaluer s'il existe un risque de remontée de la nappe phréatique au niveau des fondations de chaque éolienne, et/ou des retards d'infiltration des eaux pluviales pouvant conduire à l'apparition de sous-pression hydrostatiques (pression exercée par l'eau sur les fondations). Auquel cas, un système de drainage serait mis en place.

Concernant le risque de fuite, il peut effectivement exister que ce soit durant le chantier, ou durant la phase d'exploitation. Ce risque a été pris en compte dans l'élaboration du projet. Des mesures de maîtrise du risque et des mesures de surveillance sont prévues ; ainsi que des mesures en cas de fuite avérée.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, des mesures sont prises durant la phase travaux contre les risques de pollution des sols et des eaux, notamment : le site d'implantation ne fera l'objet d'aucun stockage d'hydrocarbures, et aucune vidange des engins de chantier ne pourra être effectuée sur le site. En cas de fuite accidentelle (huile, hydrocarbures), des kit-antipollution sont disponibles sur le chantier. Ils permettent de confiner la pollution (kit de barrage en mousse), et d'absorber les fluides grâce à des matériaux absorbants. Un fût ou chariot permet de stocker les déchets après utilisation du kit.

En phase d'exploitation, en cas de fuite d'huile sur un des éléments de l'éolienne, la base de la tour servira de cuvette de rétention. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.

Le fonctionnement des éoliennes est surveillé en permanence (télésurveillance), afin de contrôler entre autres les éléments mécaniques tels que le niveau et la température de l'huile du multiplicateur. De plus, le contrôle des fuites d'huile, graissages, vidanges avec récupération des huiles brûlées et traitement dans des centres spécialisés font partie des opérations d'entretien et maintenance des éoliennes.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les explications fournies sont satisfaisantes.

Le promoteur est-il en mesure de quantifier et de répartir les recettes de cette installation pour la commune, EPCI etc....

Réponse du promoteur :

Un parc éolien génère des retombées fiscales qui concernent la commune d'assiette du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région. Les chiffres énoncés ci-dessous sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités, pour lesquelles nous n'avons aucun pouvoir de décision.

Ces retombées fiscales sont d'environ 11 000 € /MW/an revenant au bloc communal (commune + communauté de communes). Concernant ce que verse la société exploitante :

- IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) : 7470 €/MW installé dont 70% pour le bloc communal, soit **197 656,20 €/an pour le bloc communal**,
- TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) : variable selon les taux de TFPB communal et TFPB EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), mais en moyenne : environ 2 000 à 3 000 €/éolienne/an, **soit 18 000 à 27 000 €/an pour le bloc communal**,
- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : variable selon Taux CFE intercommunal, mais environ 15 000 €/éolienne/an, **soit environ 135 000 €/ an pour le bloc communal**,
- CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) : 2 000 à 3000 €/an/éolienne, dont 26,5 % pour le bloc communal, **soit entre 4 770 et 7155 €/an pour le bloc communal**.

C'est donc environ 360 000 €/ an, que la société exploitante versera au bloc communal.

Il s'agit donc de retombées économiques non négligeables qui bénéficieront à l'ensemble du territoire, et pourront contribuer largement au développement local : amélioration de la qualité de vie des riverains, grâce à l'amélioration des infrastructures et services proposés, et donc une meilleure attractivité des territoires qui est principalement liée à la qualité des services (écoles, crèches, commerces...). Ce qui est tout l'inverse d'un effet de désertification avancé par certaines rumeurs.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les éléments de réponses ci-dessus sont importants pour les habitants de la commune et de la communauté de communes. Ils le sont également pour les contributeurs défavorables au projet, rencontrés à l'occasion des permanences. En effet, ils méconnaissaient ce détail et pointaient du doigt les propriétaires terriens accueillant des éoliennes en échange de sommes d'argent conséquentes. Contrairement à ce qui a été souvent dit, la communauté de communes va bénéficier de subsides conséquents pour des projets futurs.

Des contributeurs font état d'un manque d'informations de la part du promoteur et de la mairie dans les premières phases du projet et s'étonnent que certains élus municipaux mis en examen pour prise illégale d'intérêt dans un précédent projet puissent à nouveau établir une transaction avec vous.

Réponse du promoteur :

[Concernant le prétendu « manque d'informations de la part du promoteur et de la mairie dans les premières phases du projet » :](#)

Dès la première phase du projet et durant tout son développement, de multiples actions d'information et de concertation ont eu lieu, avec notamment la création d'un comité de pilotage, qui réunis des élus, des habitants (dont des opposants), et nous même. Le tableau ci-dessous récapitule l'historique du projet de Blanzay :

•Septembre 2014	Premiers contacts avec la mairie de Blanzay Etudes de pré-faisabilité Début des rencontres avec les propriétaires et les exploitants
•Octobre 2015	Présentation de la société Volkswind, et de la zone envisagée en mairie et délibération favorable du CM
•Mai 2016	Lancement des études environnementales (Auddicé E)
•Octobre 2016	Accueil d'un élu représentant la commune de Blanzay à l'inauguration de notre parc de Glénay le 14/10/2016
•Janvier 2017	Comité de pilotage le 16/01/2017
•Février 2017	Lancement des études paysagères (Agence Couasnon) et de la campagne de mesure acoustique (EREA)
•Avril 2017	Article dans la gazette communale Comité de pilotage le 16/01/2017 Flyer d'information projet et d'invitation des Blanzéens et communes limitrophes à l'inauguration du parc d'Availles-Thouarsais du 20/05/2017
•Mai 2017	Exposé du projet à M. le Pdt de la Communauté de Commune le 30/05/2017 en mairie de Blanzay
•Juin 2017	Bulletin d'information à tous les Blanzéens + hameaux limitrophes + Exposition d'information en mairie + 2 permanences Comité de pilotage le 30/06/2017
•Septembre 2017	Création du site internet http://parc-eolien-blanzay.fr/
•Janvier 2018	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale
•Mai 2018	Demande de compléments par les services instructeurs
•Juin 2018	Comité de pilotage le 27/06/2018
•Août 2018	Transmission sur demande au COPIL + Mairie du dossier de l'Autorisation Environnementale Article dans la gazette communale Dossier complété et déposé
•Octobre 2018	Point d'étape projet au membres du CM + COPIL en groupe de travail le 08/10/2018
•Novembre 2018	Dossier jugé recevable par l'administration
•Décembre 2018	Bulletin d'information à tous les Blanzéens + hameaux limitrophes + Exposition d'information en mairie + 1 permanence Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
•Janvier 2019	Avis de la MRAE
•Février 2019	Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
•Mars - Avril 2019	Enquête publique

Historique du projet de Blanzay

On répertorie en plus des divers COPIL organisés à toutes les étapes du projet :

- la parution d'un article dans la gazette municipale,
- un flyer d'information du projet (avec coupon de suggestion à renvoyer) et d'invitation des Blanzéens et communes limitrophes à l'inauguration du parc d'Availles-Thouarsais du 20/05/2017,
- un bulletin d'information (avec coupon réponse) et placardage d'affiches pour tous les Blanzéens et hameaux limitrophes de la zone, et à invitation une exposition d'information en mairie,
- 2 permanences ont été réalisées pour cette exposition, avec présentation de données sur l'énergie éolienne, et sur le projet, afin de pouvoir apporter des réponses aux questions des riverains et relever leurs éventuelles remarques,
- La Création d'un site internet dédié au projet,
- la parution d'un nouvel article dans la gazette municipale,
- un nouveau bulletin informant du projet et de la tenue d'une seconde exposition en mairie avec une permanence.

Tous les riverains ont donc à minima été informés du développement d'un projet sur leur commune, avec la possibilité de se renseigner plus précisément au près du développeur lors des expositions, voire de s'impliquer à travers le COPIL qui est une structure participative. Toute personne souhaitant s'y investir avait la possibilité de l'intégrer en adressant sa demande à la mairie de Blanzay (nombre de membres non borné).

Concernant la participation de certains élus municipaux aux réflexions :

Un premier projet au Nord de la commune de Blanzay (à cheval sur Romagné) avait été porté par Alstom à partir de 2005. Il semblerait que par manque d'information, des élus du conseil municipal, potentiellement concernés par ce projet, aient participé aux délibérations du conseil municipal. Toutefois l'implantation des éoliennes semblait à ce moment-là inconnu des élus, comme du développeur, puisque les études de faisabilité et études d'impacts n'avaient pas encore été réalisées.

Trois élus ont été condamnés pour prise illégale d'intérêt, dans la mesure où ils avaient participé aux délibérations du conseil municipal, et qu'ils allaient se trouver être intéressés par le projet final.

Ce projet a finalement été abandonné par le développeur depuis. La condamnation de certains élus ne les a pas privés de leur fonction d'élus, ni de leur capacité de gérer les affaires communales.

La société Volkswind est le porteur de projet de la Ferme éolienne de Blanzay, et non la mairie. C'est donc le porteur de projet qui a pris contact avec la mairie en 2014, avant d'engager des études de pré faisabilité et prendre contact avec les propriétaires et exploitants de la zone potentielle.

En 2015, une présentation de la société Volkswind, et de la zone envisagée a été effectuée en mairie, ce qui a donné lieu à une délibération favorable du Conseil Municipal en place. Forte des erreurs passées, il s'agit-là pour la mairie de Blanzay, d'une opportunité de pouvoir s'engager à nouveau dans un projet d'énergie renouvelable sur son territoire. Bien évidemment, toutes les personnes potentiellement intéressées par le projet se sont retirées de toutes les délibérations du conseil municipal au sujet de ce projet.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

De nombreux autres documents présents dans la réponse du promoteur n'ont pas été repris dans le seul but d'alléger le présent.

Les éléments fournis par le promoteur sont très nombreux et attestent que l'information relative au projet éolien de la Ferme éolienne de Blanzay SAS, a été continue depuis 2015. Il n'est pas possible de contester une telle évidence ou alors c'est de la mauvaise foi.

Le promoteur a souhaité apporter des compléments sur le principe de précaution cités par des contributeurs.

Le principe de précaution :

Plusieurs observations ont fait référence au principe de précaution, sujet auquel nous souhaitons apporter quelques précisions.

Le principe de précaution a pour but de prévenir des risques encore inconnus ou incertains, en prenant des mesures sévères de précaution plutôt que de ne rien faire en attendant que se révèlent les dommages, compte tenu de l'irréversibilité des atteintes à l'environnement ou à la santé. Ce principe doit être temporaire, pour que des études soient menées afin d'identifier les risques, et proposer des mesures de prévention.

Pour être appliqué, le principe de précaution nécessite 3 conditions : l'incertitude scientifique, la gravité du dommage, et l'irréversibilité du dommage. Sans même parler de l'évaluation de la gravité des nuisances (on ne parle même pas ici de dommages), ce principe n'a aucune raison de s'appliquer à l'éolien simplement au regard du caractère réversible des impacts.

Compte tenu des effets précédemment évoqués : émissions sonores, infrasons, balisage, ombres portées, et de l'aspect subjectif des nuisances, l'installation d'éoliennes n'est en rien concernée par le principe de précaution. De plus, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'exploiter un parc éolien :

- Les développeurs fournissent des études acoustiques poussées réalisées par des acousticiens spécialisés dans le cadre de normes bien définies,
- La Préfète, grâce à ces études et avec l'appui technique de l'ARS juge des effets sur la santé, et a la possibilité, si nécessaire d'augmenter la distance réglementaire d'éloignement de 500 m des habitations.

Lors de l'exploitation :

- Des mesures de réception acoustiques sont prévues après l'installation, afin de s'assurer de la conformité à la législation.
- La Préfète a le pouvoir via la Police de l'environnement (DREAL services des installations classées) de faire réaliser toute étude à la charge de l'exploitant en cas de plaintes des riverains, voire d'arrêter le parc si cela était nécessaire.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments nécessaires à l'adoption du principe de précaution.

Le promoteur a agréé son mémoire en réponse de nombreux articles et commentaires favorables au développement de l'éolien, ainsi que des attestations.

*Ces documents sont tous consultables dans le mémoire en réponse **(Cf. Pièce 1-2)***

Il convient de rappeler que le mémoire produit par le maître d'ouvrage en réponse aux observations est joint au présent rapport dans son intégralité (Pièce jointe n°1-2). Les réponses apportées à chacune des observations en ont été extraites et sont reproduites ci-avant par des textes de **couleur bleue**.

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont les points principaux seront repris dans ses conclusions et avis motivé, objet du **document n° 2 distinct mais indissociable du présent**.

Le présent rapport comporte deux pièces jointes :

Pièce n° 1-1 : Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur.

Pièce n° 1-2 : Le mémoire en réponse aux observations adressé par le pétitionnaire.

Fait et clos à NIORT le 1 er Mai 2019

Le commissaire enquêteur :
Jean-Claude SIRON

